

Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020

9 juillet 2021

- **Mise à jour du 3 juillet 2020 : questions H1 et H2**
- **Mise à jour du 24 juillet 2020 : question B6a**
- **Mise à jour du 8 janvier 2021 : question D1**
- **Mise à jour du 7 juin 2021 : questions D1 et H1**
- **Mise à jour du 9 juillet 2021 : questions H8, J2, J7 et J8**

Document intégral

Synthèse (chapitre 1) et Analyse détaillée (chapitre 2)

Sommaire

Chapitre 1 - Synthèse 8

Chapitre 2 - Analyse détaillée 21

1	Quand et comment présenter une information pertinente sur les conséquences des effets de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ?	21
1.1	Célérité de l'information comptable	21
	Question A1 : Quand informer sur les conséquences de l'événement Covid-19 ?	21
1.2	Information dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020	24
	Question B1 : L'événement Covid-19 doit-il donner lieu à une information spécifique dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ?	24
	Question B2 : Dans quel document et selon quels principes généraux présenter cette information dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ?	25
	Question B3 : Comment s'articulent l'information financière et comptable et le rapport de gestion ?	27
	Question B4 : Quelles sont les modalités pour établir les informations à fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 sur le compte de résultat ?	28
	Question B5 : Quelles sont les modalités de détermination des impacts de l'événement Covid-19 sur le bilan de l'entité ?	31
	Question B6 : Les produits et charges liés à l'événement Covid-19 peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel (ou non courant) (B6A) ? Une information relative aux conséquences de l'événement Covid-19 peut-elle être fournie en lecture directe au bilan et/ou au compte de résultat (B6B) ?	32
	Question B7 : Existe-t-il des formats-type pouvant être utilisés pour présenter les informations chiffrées dans l'annexe ?	36
	Question B8 : Lorsqu'une entité n'est plus en situation de continuité d'exploitation, sur quelle base doit-elle établir ses comptes ?	36
	Question B9 : Dans quelles circonstances faut-il mentionner dans l'annexe des informations sur la continuité d'exploitation ?	38
2	Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, produits et charges ?	46
2.1	Conséquences sur l'évaluation des actifs	46
2.1.1	Test de dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles	46
	Question C1 : L'événement Covid-19 est-il à considérer comme un indice de perte de valeur ?	46
	Question C2 : Comment déterminer la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs, dans les circonstances actuelles, marquées par un haut niveau d'incertitude ?	49
2.1.2	Amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.....	53
	Question D1 : En cas d'arrêt ou de réduction de l'activité, l'amortissement de certaines immobilisations incorporelles et corporelles peut-il être interrompu ou son rythme peut-il être modifié ?	53
2.1.3	Actifs financiers	56
	Question E1 : Comment apprécier la valeur d'inventaire des actifs financiers ?	56

2.1.4	Stocks (évaluation et dépréciation)	61
	Question F1 : Quelles sont les conséquences d'une baisse du niveau de production sur l'évaluation du coût de production des stocks ?	61
	Question F2 : Comment évaluer la valeur actuelle des stocks en présence d'incertitudes sur les prix et perspectives de vente à court terme ?	62
2.1.5	Créances	64
	Question G1 : Quelles créances sont à considérer comme des créances douteuses ?	64
	Question G2 : Comment évaluer les dépréciations sur créances clients à la clôture des comptes ?	66
	Question G3 : Comment apprécier les créances liées aux impôts différés ?	67
2.2	Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des passifs	71
2.2.1	Conséquences sur les dettes	71
	Question H1 : Dans quelle catégorie comptable les prêts garantis par l'État doivent-ils être classés (présentation dans l'état de la situation financière de l'emprunteur) ?	71
	Question H2 : Quel est le traitement comptable du coût de la garantie des emprunts garantis par l'État (traitement comptable chez l'emprunteur) ?	74
	Question H3 : Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes fiscales et sociales ?	76
	Question H4 : Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes commerciales ?	78
	Question H5 : Quel est le traitement comptable des annulations de dettes ?	79
	Question H6 : Quel est le traitement comptable des reports de remboursement des dettes financières ?	82
	Question H7 : Quel est le traitement comptable des dettes financières devenues exigibles du fait de l'application de covenants bancaires ?	83
	Question H8 : Quel est le traitement comptable des prêts participatifs avec soutien de l'État chez l'emprunteur ?	85
2.2.2	Conséquences sur les provisions	88
	Question I1 : Les pertes d'exploitation futures peuvent-elles être provisionnées ?	88
	Question I2 : Sous quelles conditions une provision pour perte sur contrat est-elle reconnue ?	89
	Question I3 : Sous quelles conditions une provision pour restructuration est-elle reconnue ?	91
	Question I4 : Quelles informations doivent-elles être fournies en l'absence d'évaluation fiable d'un passif ?	93
2.3	Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des produits	95
	Question J1 : Quel est le traitement comptable des allocations d'activité partielle ?	95
	Question J2 : Quel est le traitement comptable du fonds de solidarité ?	97
	Question J3 : Quel est le traitement comptable des remboursements anticipés de crédit d'impôt et de TVA ?	99
	Question J4 : Quel est le traitement comptable des modifications de contrats (annulation totale ou partielle, réduction de prix, remise) engendrées par l'événement Covid-19 chez le vendeur ?	100
	Question J5 : Quel est le traitement comptable des réductions de loyers chez le bailleur ?	103
	Question J6 : Quelle est la présentation des abandons de créances au compte de résultat de l'entité accordant l'abandon ?	105
	Question J7 : Quel est le traitement comptable des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ?	107
	Question J8 : Quel est le traitement comptable de l'aide dite « coûts fixes » ?	110
2.4	Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des charges	112

Question K1 : Quel est le traitement comptable des reports de charges ?	112
Question K2 : Quel est le traitement comptable des rabais accordés (y compris concessions de loyers) ?	114
Question K3 : Quel est le traitement comptable des abandons de créances ou de factures d'avoir chez le bénéficiaire ?	116
Illustrations pour un bien non décomposable.....	118

Introduction

Avertissement général : le présent document ne crée aucune règle ou obligation nouvelle, il vise seulement à aider les entreprises à tirer le meilleur parti de leur comptabilité pour gérer efficacement les conséquences économiques de l'événement Covid-19 et communiquer de façon transparente dans cette circonstance inhabituelle avec leurs parties prenantes.

Le Collège de l'Autorité des normes comptables (« ANC ») a communiqué le 2 avril 2020 sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (« l'événement Covid-19 ») sur les comptes clos au 31 décembre 2019 et s'est engagé à communiquer en un second temps sur les impacts pour les clôtures 2020. Le présent document a pour objectif général de couvrir cette seconde étape.

Objectifs de l'ANC

La crise sanitaire a conduit à des mesures de confinement en France et à l'étranger qui ont de lourdes conséquences sur l'économie. Rares sont les entreprises qui ne connaissent pas des modifications extrêmement substantielles de leurs activités.

L'ANC a donc estimé qu'il était de sa mission d'assister les entreprises dans la prise en compte des conséquences de la grave crise sanitaire et économique qu'elles traversent.

La comptabilité est à la fois outil de gestion et outil de communication. Elle s'efforce de promouvoir la pertinence des modalités de prise en compte des transactions et constitue, par l'intermédiaire des états de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe), un langage commun porteur de transparence et de sécurité. L'ANC s'est en conséquence attachée à deux axes d'analyse et de délibération : d'une part, celui de la présentation de l'information comptable, d'autre part, celui des modalités de comptabilisation des opérations.

Sur la présentation de l'information comptable

L'ANC considère que l'ampleur de la crise justifie que chaque entreprise soit à même :

- ✓ de bien mesurer les conséquences de l'événement Covid-19 sur sa performance 2020 et sur sa situation financière, afin notamment de distinguer ses effets ponctuels des fondamentaux de l'activité et de fonder de manière rigoureuse les dispositions à prendre pour surmonter les difficultés rencontrées (objectif de gestion) ;
- ✓ de disposer d'un outil de communication permettant d'échanger de façon objective réaliste et pertinente avec l'ensemble de ses parties prenantes (objectif d'information), tant à l'occasion des comptes et situations intermédiaires requis par la réglementation que pour des situations intermédiaires préparées volontairement.

Répondre de façon adaptée et proportionnée à ces deux objectifs de gestion et d'information est de nature à contribuer aux conditions d'une reprise économique la plus rapide et la plus importante possible.

Dans ce contexte, l'ANC s'est attachée :

- ✓ à définir les principes de présentation permettant de répondre aux objectifs visés ;
- ✓ à proposer, en particulier aux petites et moyennes entreprises, des outils simples fondés sur la nomenclature du PCG et capitalisant sur les procédures et pratiques de tenue de comptabilité les plus usitées.

Sur les modalités de comptabilisation des opérations

L'ampleur de l'événement Covid-19 a conduit l'ANC à s'interroger sur les modalités de comptabilisation des conséquences de celui-ci. Il ne s'agit pas de remettre en cause des prescriptions qui sont solidement établies et qui ont, pour la plupart, valeur juridique. Celles-ci conservent toute leur validité et toute leur force juridique. En revanche, il apparaît essentiel d'examiner comment ces prescriptions peuvent être mises en œuvre dans les circonstances exceptionnelles actuelles. Dans ce cadre, l'ANC s'est donc attachée à examiner les questions qui se posent tant pour l'application des normes françaises que pour l'application des normes internationales (IFRS). Les réponses apportées sont différentes pour les deux référentiels :

- ✓ Pour le référentiel français, l'ANC s'est attachée à formuler des recommandations d'application, visant soit à offrir des éléments d'interprétation de normes existantes, soit, lorsque les normes n'abordent pas de façon suffisante une problématique particulière, à proposer des pistes de prise en compte. Ces recommandations ne font pas novation par rapport aux normes existantes. Elles n'ont pas valeur obligatoire au-delà des textes légaux et réglementaires existants, elles constituent un guide d'application infra-réglementaire. L'ANC se réserve la possibilité d'examiner ultérieurement ou en parallèle les modifications ou compléments éventuels de la réglementation qui pourraient être nécessaires. Il est rappelé que ces recommandations visent les comptes annuels des entreprises, les situations intermédiaires ainsi que, le cas échéant, leurs comptes consolidés établis selon les normes françaises.

- ✓ Pour le référentiel international, l'ANC s'est attachée à formuler de simples observations relatives à l'application des normes dont on rappelle qu'elles sont adoptées au niveau de l'Union Européenne, en indiquant les questions qu'elle a recensées et en faisant état des pratiques qui sont envisagées. Il y a lieu de noter que ces pratiques ne font en aucun cas autorité dans la mesure où, en cas de questionnement important dépassant la simple application de dispositifs propres à une juridiction, la réponse définitive relève soit des mécanismes d'interprétation des IFRS, soit de la normalisation IFRS elle-même. Ces observations concernent les comptes consolidés de groupes relevant des IFRS, soit à titre obligatoire, soit sur option.

Recommandations et observations visent les comptes annuels, consolidés et intermédiaires dont l'arrêté est requis par la réglementation tout comme les situations intermédiaires préparées volontairement. Les dispositions spécifiques aux situations intermédiaires obligatoires continuent de s'appliquer par ailleurs.

Conduite des travaux de l'ANC

Dans ce contexte, un groupe de travail comprenant les membres de la Commission des normes privées et du Forum d'application des normes comptables internationales et piloté par M. TONDEUR et Mme CHORQUES a été constitué pour apporter des réponses aux questions soulevées par les préparateurs et les professionnels comptables concernant la comptabilisation des transactions en 2020 et les opérations d'inventaire (clôture intermédiaire ou clôture annuelle).

Pour ce projet, les services de l'ANC ont procédé en cinq étapes :

1. recenser les questions ;
2. préciser le contexte général de chaque question notamment au regard des mesures prises par le gouvernement ;
3. rappeler les normes comptables françaises et internationales applicables à la question ;
4. recommander des mesures d'application selon les normes françaises ;
5. formuler des observations relatives à l'application des normes internationales.

Ce document couvre les sujets comptables généraux. Les spécificités sectorielles notamment pour les établissements de crédit, les compagnies d'assurances, les gestionnaires d'actifs ou le secteur non lucratif pourront donner lieu à des notes complémentaires.

Structure du document

Le présent document comporte deux chapitres qui correspondent à deux niveaux de lecture :

- ✓ Le Chapitre 1 (lecture rapide) constitue une **Synthèse** des questions recensées et des réponses apportées.

- ✓ Le Chapitre 2 (lecture approfondie) présente **l'Analyse détaillée** qui conduit aux réponses apportées en rappelant également de façon pédagogique les textes en vigueur. Il comporte deux parties :
 - la première a trait à la présentation de l'information sur les effets de l'événement Covid-19 dans les comptes intermédiaires, annuels ou consolidés clos postérieurement au 1^{er} janvier 2020 ;
 - la deuxième a trait aux conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, charges et produits.

Le caractère évolutif de la crise économique, de ses conséquences et des mesures de soutien apportées aux entreprises conduit à considérer le présent document comme un « document vivant » susceptible de compléments si nécessaire le moment venu.

Références à d'autres communications

Par ailleurs, d'autres sources d'informations peuvent être consultées. Citons, à ce titre :

- Au plan international, les communications convergentes sur l'application d'IFRS 9 dans le contexte de l'événement Covid-19 :
 - de l'ESMA, du 24 mars 2020, <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-guidance-accounting-implications-covid-19>
 - de l'IASB du 27 mars 2020, <https://www.ifrs.org/news-and-events/2020/03/application-of-ifrs-9-in-the-light-of-the-coronavirus-uncertainty/>
 - Le communiqué de l'ESMA sur les arrêtés semestriels [en attente de publication]

- Au plan national,
 - Le communiqué de l'AMF soutenu par l'ANC sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues du 30 mars 2020 : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/covid-19-precisions-sur-les-implications-comptables-sur-le-calcul-des-pertes-de-credit-attendues>
 - Le communiqué de l'AMF sur les arrêtés semestriels [en attente de publication]
 - Les professionnels comptables pourront également se reporter aux publications internes préparées par la Compagnie des commissaires aux comptes (CNCC) qui constituent des outils informatifs et pédagogiques de qualité auxquels l'ANC a eu accès pour effectuer ses propres travaux.

Chapitre 1 - Synthèse

	Recommandations d'application selon les normes comptables françaises ¹	Observations relatives à l'application des normes comptables internationales ²
1. Quand et comment présenter une information pertinente sur les conséquences des effets de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 ?		
1.1 Célérité de l'information comptable		
A1	Quand informer sur les conséquences de l'événement Covid-19 ?	⇒ Il est recommandé aux entités qui ne sont tenues qu'à une obligation d'établissement de comptes annuels d'établir à titre volontaire des comptes et situations intermédiaires leur permettant de mesurer de façon raisonnable les impacts de l'événement Covid-19, de prendre en compte les mesures de soutien dont elles ont bénéficié et de présenter leur performance et leur situation financière, à une date choisie par elle.
1.2 Information dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020		
<u>Remarque générale</u> : Les recommandations ou observations qui suivent visent à la fois les comptes établis à titre obligatoire (comptes annuels et comptes consolidés pour toutes les entités et, pour certaines d'entre elles, comptes semestriels, le cas échéant consolidés) et les comptes et situations intermédiaires établis à titre volontaire (cf. <i>question A1</i>).		
B1	L'événement Covid-19 doit-il donner lieu à une information spécifique dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ?	⇒ L'événement Covid-19 et ses conséquences constituent un fait pertinent qui doit être mis en évidence dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
B2	Dans quel document et selon quels principes généraux présenter cette information dans les comptes et situations établis à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ?	⇒ L'information pertinente sur les impacts de l'événement Covid-19 a vocation à figurer dans l'annexe des comptes et des situations intermédiaires. ⇒ L'information donnée doit être complète et dépourvue de biais, refléter fidèlement la situation, permettre une analyse pertinente des impacts bruts et nets et être présentée de façon transparente (notamment sur les répartitions, estimations et incertitudes éventuelles).

¹ Règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et Règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés.

² Référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne.

B3	Comment s'articulent l'information financière et comptable et le rapport de gestion ?	⇒ L'ANC souligne le caractère complémentaire du rapport de gestion (ou le cas échéant d'autres communications financières) et les comptes et situations établis. L'information pertinente sur les conséquences financières et comptables de l'événement Covid-19 fait partie intégrante des comptes et situations établis et constitue généralement un point de référence pour les commentaires de gestion, souvent plus étendus, présentés par ailleurs.	
B4	Quelles sont les modalités pour établir les informations à fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 sur le compte de résultat ?	⇒ L'ANC recommande deux approches alternatives : l'approche ciblée ou l'approche d'ensemble. La première présente les principaux impacts jugés pertinents, la seconde s'attache à présenter l'ensemble des impacts, leurs interactions et leur incidence sur les agrégats usuels.	
B5	Quelles sont les modalités de détermination des impacts de l'événement Covid-19 sur le bilan de l'entité ?	⇒ Les effets de l'événement Covid-19 sur le bilan de l'entité sont reflétés dans l'annexe en suivant soit une approche ciblée soit une approche d'ensemble, selon des modalités détaillées se référant à celles présentées à la question B4 pour le compte de résultat.	
B6.A MAJ 24/07/20	Les produits et charges liés à l'événement Covid-19 peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel (ou non courant) ?	⇒ Il n'est pas recommandé d'utiliser les rubriques du résultat exceptionnel pour traduire les conséquences de l'événement Covid-19. Il est préférable de privilégier en conséquence la présentation dans l'annexe. ⇒ Les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans les rubriques du résultat exceptionnel ou du résultat non courant que les produits et les charges qui y sont portés de façon usuelle.	⇒ Les conditions du classement hors du résultat d'exploitation courant dans le cadre de l'application de la recommandation ANC n° 2020-01 ¹ ne sont pas modifiées. ⇒ Il n'est pas recommandé d'utiliser les rubriques du résultat non courant pour traduire les conséquences de l'événement Covid-19. Il est préférable de privilégier en conséquence la présentation dans l'annexe. Les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans les rubriques du résultat non courant que les produits et les charges qui y sont portés de façon usuelle.
B6.B	Une information relative aux conséquences de l'événement Covid-19 peut-elle être fournie en lecture directe au bilan et/ou au compte de résultat ?	⇒ Il n'est pas recommandé aux entités d'indiquer, au-delà de l'information donnée dans l'annexe, les impacts de l'événement Covid-19 en lecture directe dans leur compte de résultat et/ou au bilan.	

¹ Recommandation ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance).

B7	Existe-t-il des formats-type pouvant être utilisés pour présenter les informations chiffrées dans l'annexe ?	<p>⇒ Des formats-type s'appuyant sur la nomenclature du PCG et sur les présentations usuelles sont disponibles pour les entités qui le souhaitent, en particulier les petites et moyennes entreprises.</p> <p><i>cf. formats-types proposés aux annexes 1.A (compte de résultat) et 1.B (bilan) de la partie 1.</i></p>	<p>⇒ Les formats-types proposés pour présenter les informations chiffrées dans l'annexe des comptes et situations établis selon les normes comptables françaises peuvent être adaptés pour les comptes et situations établis selon les normes comptables internationales.</p>
B8	Lorsqu'une entité n'est plus en situation de continuité d'exploitation, sur quelle base doit-elle établir ses comptes ?	<p>⇒ Lorsque la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, l'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte. Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives. Les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.</p>	<p>⇒ Une entité qui ne prépare pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation indique la base sur laquelle les états financiers ont été établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation (IAS 1.25).</p>
B9	Dans quelles circonstances faut-il mentionner dans l'annexe des informations sur la continuité d'exploitation ?	<p>⇒ En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entité, des informations sont données dans l'annexe. Compte tenu du climat d'incertitude général, les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.</p>	

	Recommandations d'application selon les normes comptables française	Observations relatives à l'application des normes comptables internationales
2. Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, produits et charges ?		
2.1 Conséquences sur l'évaluation des actifs		
<i>2.1.1 Test de dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles</i>		
C1	L'événement Covid-19 est-il à considérer comme un indice de perte de valeur ?	⇒ L'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur. L'existence d'un indice de perte de valeur n'est confirmée qu'à l'issue d'un examen des caractéristiques propres à l'entité.
C2	Comment déterminer la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs, dans les circonstances actuelles, marquées par un haut niveau d'incertitude ?	⇒ L'étendue du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose. ⇒ Lorsque le niveau d'incertitude demeure élevé sur les perspectives susceptibles de fonder les scénarii retenus pour les tests de dépréciation, comme cela peut être le cas dans le contexte de l'événement Covid-19, l'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.
		⇒ Les dépréciations d'actifs constatées lors d'une situation intermédiaire, et notamment celles constatées sur les fonds commerciaux et écarts d'acquisition ne sont pas définitives, une analyse doit être conduite à la clôture annuelle.
<i>2.1.2 Amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>		
D1 MAJ 07/06/21	En cas d'arrêt ou de réduction de l'activité, l'amortissement de certaines immobilisations incorporelles et corporelles peut-il être interrompu ou son rythme peut-il être modifié ?	⇒ En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut pas en principe être interrompu pendant la non-utilisation des immobilisations concernées. ⇒ Toutefois, lorsque le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, dans des conditions
		⇒ En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut être ni interrompu pendant la non-utilisation des actifs concernés ni amoindri compte tenu d'une utilisation réduite des actifs concernés.

		<p>exceptionnelles, le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente avec un effet sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements peut notamment tenir compte de la moindre consommation des avantages économiques pendant la crise sanitaire. Une information est donnée dans l'annexe des comptes sur les modalités de prise en compte de cette unité d'œuvre et sur les conséquences de l'événement Covid-19 sur la charge d'amortissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce ont la possibilité de considérer que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont représentatives d'une moindre consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée et, par conséquent, de reporter à la fin du plan d'amortissement initial les dotations aux amortissements ainsi différées. ⇒ Il est rappelé que, dans tous les cas, si la valeur actuelle d'une immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée. ⇒ Si besoin, l'entité complète cet amortissement économique d'un amortissement dérogatoire. ⇒ Voir exemples en annexe du présent document. 	
<i>2.1.3 Actifs financiers</i>			
E1	Comment apprécier la valeur d'inventaire des actifs financiers ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ En matière de dépréciation des actifs financiers, les modalités de dépréciation diffèrent selon les catégories comptables. Les conséquences de l'évènement Covid-19 sont, le cas échéant, prises en compte pour déterminer le montant des éventuelles dépréciations. ⇒ Lorsque la valeur d'inventaire des actifs financiers est évaluée sur la base des projections de flux de trésorerie, ces flux sont construits sur des hypothèses raisonnables et cohérentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Sauf cas exceptionnel d'un changement de modèle de gestion, le mode d'évaluation des instruments financiers n'est pas modifié.
<i>2.1.4 Stocks (évaluation et dépréciation)</i>			

F1	Quelles sont les conséquences d'une baisse du niveau de production sur l'évaluation du coût de production des stocks ?	⇒ Une baisse du niveau de production (sous-activité) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du coût de production des stocks.	
F2	Comment évaluer la valeur actuelle des stocks en présence d'incertitudes sur les prix et perspectives de vente à court terme ?	<p>⇒ L'étendue des travaux d'analyse de la valeur des stocks est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose.</p> <p>⇒ L'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.</p>	⇒ L'éventualité de ne pas être en mesure de déterminer la valeur nette de réalisation des stocks n'est pas prévue.
<i>2.1.5 Créances</i>			
G1	Quelles créances sont à considérer comme des créances douteuses ?	⇒ Un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement, celui-ci étant fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés.	⇒ La dégradation du risque de crédit fondée sur des retards de paiement peut être réfutée au vu des caractéristiques propres aux débiteurs concernés.
G2	Comment évaluer les dépréciations sur créances clients à la clôture des comptes ?	⇒ L'événement Covid-19 peut amener à reconsidérer le périmètre de l'ensemble des événements (notamment mesures de soutien et perspectives à moyen terme) constituant le fait générateur d'une dégradation de la solvabilité d'un client.	⇒ Compte tenu notamment de l'existence de mesures de soutien, les suspensions ou reports de paiement ou l'octroi de crédits complémentaires ne constituent pas à eux seuls un indicateur de dépréciation des créances commerciales.
G3	Comment apprécier les créances liées aux impôts différés ?	⇒ Les créances d'impôts différés dont la récupération dépend des résultats futurs ne seront inscrites à l'actif que s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice attendu. Comme le règlement CRC 99-02 le prévoit, il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes au cours des deux derniers exercices.	⇒ Pour les actifs d'impôts différés non imputés sur des différences imposables, l'entité doit s'assurer, qu'ils remplissent toujours les conditions fixées par IAS 12.29.

2.2 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des passifs

2.2.1 Conséquences sur les dettes

<p>H1 MAJ 07/06/21</p>	<p>Dans quelle catégorie comptable le prêt garanti par l'État (PGE) doit-il être classé (présentation dans l'état de la situation financière de l'emprunteur) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ À la souscription, le prêt garanti par l'État est enregistré comme un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164). ⇒ Il est mentionné dans l'annexe dans les dettes à échéance de plus d'un an en fonction des obligations de remboursement de l'entreprise. ⇒ Pour les comptes clos antérieurement au 14 janvier 2021 mais non arrêtés à cette date, les obligations de remboursement de l'entreprise peuvent être appréciées en tenant compte du report d'un an supplémentaire annoncé le 14 janvier 2021. ⇒ L'entreprise précise dans son annexe les hypothèses qu'elle a retenues pour présenter les échéances des PGE. ⇒ Cette recommandation prend en compte le contexte exceptionnel de la pandémie liée à l'événement Covid-19, les caractéristiques particulières du PGE ainsi que le caractère d'application généralisé de l'annonce ministérielle du 14 janvier 2021. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une entité classe le prêt en passif non courant. ⇒ Une présentation en passif courant est acceptable si l'entité n'a pas l'intention de demander le report du remboursement au-delà de douze mois.
<p>H2 MAJ 03/07/20</p>	<p>Quel est le traitement comptable du coût de la garantie du prêt garanti par l'État (traitement comptable chez l'emprunteur) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'emprunt est comptabilisé à sa date d'octroi pour un montant égal à sa valeur nominale. ⇒ Concernant les 12 premiers mois du PGE, le coût de la garantie est à inscrire en charges et sera affecté à chaque période comptable. ⇒ Concernant les périodes suivant les 12 premiers mois, le supplément lié au coût de la garantie est à inscrire en charges et la charge d'intérêt calculée sur la base du taux d'intérêt prévu au contrat tient compte des intérêts courus. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PGE est initialement comptabilisé à sa juste valeur. Il est possible de retenir, sans analyse, une juste valeur du prêt égale au montant de la trésorerie reçue net des frais de transaction supportés. ⇒ Postérieurement à sa comptabilisation initiale, le PGE est évalué au coût amorti. L'entité détermine, à la date de souscription du prêt, un taux d'intérêt effectif sur la base de la durée que l'entité estime probable pour ce prêt. ⇒ Si cette durée probable à l'origine est estimée supérieure à douze mois, la révision du seul taux de l'emprunt hors garantie est comptabilisée de manière prospective lorsque ce taux est connu. La révision des flux liée à la modification du coût de la garantie est comptabilisée comme un ajustement de l'encours du prêt figurant dans l'état de la situation financière en contrepartie du résultat. ⇒ Si cette durée probable à l'origine est estimée à douze mois, le droit à une période d'amortissement

			complémentaire peut être analysé comme un engagement de financement reçu (engagement hors-bilan). En cas d'exercice de ce droit, la période d'amortissement complémentaire pourra être analysée comme un nouveau financement, dont le TIE sera établi sur la base des conditions applicables à cette période complémentaire.
H3	Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes fiscales et sociales ?	⇒ Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette fiscale ou sociale ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc d'effet ni sur sa comptabilisation initiale ni sur son montant.	⇒ Selon la nature de la dette, son rééchelonnement ou report de règlement pourrait donner lieu à l'actualisation de la somme due si l'effet est significatif
H4	Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes commerciales ?	⇒ Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette commerciale ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc d'effet ni sur sa comptabilisation initiale ni sur son montant.	⇒ Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette commerciale pourrait donner lieu à l'actualisation de la somme due si l'effet est significatif.
H5	Quel est le traitement comptable des annulations de dettes ?	⇒ Une dette annulée est sortie du bilan de l'entité. ⇒ Lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », l'entité constate le retour à meilleure fortune lors de la survenance du fait générateur prévu par les clauses contractuelles.	⇒ Lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », une nouvelle dette est inscrite au bilan de l'entité pour sa juste valeur tenant compte du caractère aléatoire de son remboursement.
H6	Quel est le traitement comptable des reports de remboursement des dettes financières ?	⇒ La mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité.	⇒ Dans le cadre du simple report jusqu'à six mois des remboursements de dettes, dans la majorité des cas, cette opération sera considérée comme une modification de la dette n'entraînant pas sa décomptabilisation.

H7	Quel est le traitement comptable des dettes financières devenues exigibles du fait de l'application de covenants bancaires ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la dette est reclassée en totalité à court terme dans l'état des échéances des dettes ⇒ En cas de rupture de covenant à la date de clôture rendant la dette exigible à cette date, mais ayant donné lieu à une renégociation antérieure à la date de clôture, il n'y a pas lieu de reclasser la dette. ⇒ En cas de rupture de covenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture devant faire l'objet d'une information dans l'annexe. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la dette de passif non courant est déclassée en passif courant. ⇒ Si la rupture du covenant intervient entre la date de clôture et l'arrêté des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture devant faire l'objet d'une information dans l'annexe.
H8 MAJ 09/07/21	Quel est le traitement comptable des prêts participatifs avec soutien de l'État chez l'emprunteur ?	<p>Les présentes recommandations traitent des prêts participatifs avec soutien de l'État, qu'ils aient ou non une clause participative.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PPSE est une dette financière présentée au passif du bilan dans la mesure où ce prêt donne lieu à une obligation remboursement au créancier ⇒ À la souscription, il est enregistré comme un emprunt assorti de conditions particulières dans le compte 1675 « emprunt participatif ». ⇒ Il est inscrit sur une ligne particulière du bilan de l'entreprise qui le reçoit ⇒ Il est mentionné dans l'annexe dans les dettes à échéance de plus d'un an. ⇒ L'emprunt est comptabilisé à sa date d'octroi pour un montant égal à sa valeur nominale. ⇒ la charge d'intérêt calculée sur la base du taux d'intérêt prévu est affectée à chaque période comptable 	<p>Les présentes observations traitent du cas où le PPSE ne comporte pas de clause participative.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le PPSE est un passif financier. Il est évalué, lors de sa comptabilisation initiale, à sa juste valeur. Il est comptabilisé pour un montant égal au montant de la trésorerie reçue net des frais de transaction supportés, sauf s'il existe des éléments probants conduisant à contester la présomption que ce montant ne corresponde pas à sa juste valeur. Le PPSE est classé en passif non courant à cette même date. Postérieurement à sa comptabilisation initiale, le PPSE est évalué au coût amorti.
2.2.2 Conséquences sur les provisions			
I1	Les pertes d'exploitation futures peuvent-elles être provisionnées ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées. 	
I2	Sous quelles conditions une provision pour perte sur contrat est-elle reconnue ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Une provision doit être constituée au titre d'une perte sur un contrat lorsque les conditions de reconnaissance d'un passif sont remplies. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'événement Covid-19 ne modifie pas les conditions de reconnaissance ni les modalités d'évaluation des provisions pour contrats onéreux.

I3	Sous quelles conditions une provision pour restructuration est-elle reconnue ?	⇒ Une provision pour restructuration est à constater lorsqu'il existe une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à hauteur des coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie de ceux-ci.	⇒ Deux conditions principales sont requises pour constater une provision de restructuration : ✓ Existence d'un plan formalisé et détaillé de restructuration ✓ Et l'entité a créé une attente fondée que la restructuration sera mise en œuvre
I4	Quelles informations doivent être fournies en l'absence d'évaluation fiable d'un passif ?	⇒ Dans le cas exceptionnel (en normes comptables françaises) ou extrêmement rare (en normes comptables internationales), où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation ne peut être réalisée, le passif n'est pas comptabilisé. ⇒ L'annexe fournit des informations sur ce passif éventuel.	
2.3 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des produits			
J1	Quel est le traitement comptable des allocations d'activité partielle ?	⇒ L'ANC recommande d'inscrire cette allocation au crédit d'un compte de charges de personnel.	⇒ L'allocation reçue dans le cadre du dispositif d'activité partielle est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20.

J2 MAJ 09/07/21	Quel est le traitement comptable du fonds de solidarité ?	L'ANC recommande d'inscrire cette aide en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.	L'allocation reçue dans le cadre du fonds de solidarité est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. En l'absence de charges à compenser, l'allocation doit être présentée en « autres produits » dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.
J3	Quel est le traitement comptable des remboursements anticipés de crédit d'impôt et de TVA ?	⇒ Dans la plupart des cas, le remboursement anticipé d'un crédit d'impôt et de TVA n'entraîne aucun impact au compte de résultat.	
J4	Quel est le traitement comptable des modifications de contrats (annulation totale ou partielle, réduction de prix, remise) engendrées par l'évènement Covid-19 chez le vendeur ?	⇒ Lorsque le rabais est porté sur la facture, le produit est comptabilisé pour le montant net, rabais déduit. ⇒ Lorsque le rabais n'est pas porté sur la facture, le rabais est enregistré au débit du compte 709. ⇒ Ces modifications de contrat sont à rattacher à la période comptable afférente à la remise consentie.	⇒ Selon que les variations des composantes du contrat résultent d'une modification de contrat ou bien du dénouement d'une incertitude relative à une contrepartie variable, l'impact pourra devoir être comptabilisé soit de façon prospective soit de façon immédiate en résultat, avec des effets de rattrapage cumulé.
J5	Quel est le traitement comptable des réductions de loyers chez le bailleur ?	⇒ Lorsque la réduction de loyer concerne un produit déjà enregistré, la réduction est comptabilisée au débit du compte 709. ⇒ Lorsque la réduction de loyer est portée sur la facture de loyer, le produit est comptabilisé pour le montant net, réduction déduite. ⇒ Ces réductions de loyers sont à rattacher à la période comptable appropriée.	⇒ L'analyse doit être conduite selon la classification du contrat et selon que l'aménagement résulte ou non d'une modification de ce contrat.
J6	Quelle est la présentation des abandons de créances au compte de résultat de l'entité accordant l'abandon ?	⇒ Chez l'entité qui consent l'abandon, il s'agit soit d'une minoration de produit soit d'une charge. <u>Cas de l'annulation d'une créance d'exploitation</u> ⇒ Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 709. ⇒ Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 658. <u>Cas de l'annulation d'une dette financière</u> ⇒ L'abandon de créances est inscrit au débit du compte 668 « Autres charges financières ».	⇒ Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la créance est liée à un produit inscrit au résultat d'exploitation courant, la charge est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque la créance a été classée dans la catégorie « actifs financiers », la charge est à inscrire à la ligne « Autres charges financières ».

<p>J7 MAJ 09/07/21</p>	<p>Quel est le traitement comptable des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ?</p>	<p>⇒ Dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à l'exonération, l'ANC recommande d'inscrire l'exonération au crédit d'un compte 645 et l'aide au paiement en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que le recouvrement de la créance est probable.</p>	<p>⇒ L'aide, reçue dans le cadre du dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. Dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à l'exonération, L'exonération et l'aide au paiement peuvent être présentées en « autres produits » ou en déduction des charges de cotisations sociales.</p>
<p>J8 MAJ 09/07/21</p>	<p>Quel est le traitement comptable de l'aide dite coûts fixes?</p>	<p>⇒ L'ANC recommande d'inscrire l'aide « coûts fixes » en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.</p>	<p>⇒ L'allocation reçue dans le cadre de l'aide coûts fixes est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. Cette aide ne s'impute pas directement et uniquement sur un coût particulier et résulte d'un calcul établi sur la base d'un solde intermédiaire de gestion (l'EBE). Elle doit donc être présentée en « autres produits » dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.</p>

2.4 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des charges		
K1	Quel est le traitement comptable des reports de charges ?	⇒ Le report de paiement d'une dette comptabilisée est sans conséquence sur la comptabilisation des charges.
K2	Quel est le traitement comptable des rabais ou concessions de loyers accordés ?	<p>⇒ Lorsque le rabais concerne une charge déjà enregistrée, le rabais est comptabilisé au crédit du compte 609 (ou 619, 629 selon sa nature).</p> <p>⇒ Lorsque le rabais est porté sur la facture, la charge est comptabilisée pour le montant net, rabais déduit.</p> <p>⇒ Compte tenu de la nature des avantages accordés par le vendeur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache ces avantages à la période comptable appropriée.</p> <p>⇒ Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01¹, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total.</p> <p>⇒ Pour les contrats de location, un amendement a été proposé par l'IASB. L'ANC souhaite qu'il soit applicable pour les comptes semestriels ainsi que pour les comptes des exercices à clore à court terme notamment ceux au 30 juin 2020.</p>
K3	Quel est le traitement comptable des abandons de créances chez le bénéficiaire ?	<p><u>Cas de l'annulation d'une dette d'exploitation</u></p> <p>⇒ Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite selon le cas aux comptes 609, 619, ou 629.</p> <p>⇒ Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758.</p> <p><u>Cas de l'annulation d'une dette financière</u></p> <p>⇒ L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au crédit du compte 768.</p> <p>⇒ Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque que la dette a été classée dans la catégorie « endettement financier », le produit est inscrit à la ligne « Autres produits financiers ».</p>

¹ Recommandation ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance).

Chapitre 2 - Analyse détaillée

1 Quand et comment présenter une information pertinente sur les conséquences des effets de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 ?

1.1 Célérité de l'information comptable

Question A1 : Quand informer sur les conséquences de l'événement Covid-19 ?

Contexte général

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entité. L'ANC considère que la célérité de l'information comptable est une qualité essentielle de celle-ci : dès lors qu'elle est préparée dans des délais rapides et est susceptible d'être partagée dans les mêmes délais, une information comptable pertinente sur les impacts de la crise est en effet un élément clé à la fois d'une bonne gestion et d'une bonne information des destinataires des états financiers. Une information comptable pertinente sur ces impacts est une contribution nécessaire au rebond économique général souhaité ainsi qu'au meilleur rebond possible au niveau de chaque entreprise.

L'ANC considère qu'il convient de distinguer trois cas :

- ✓ Celui des comptes annuels et le cas échéant consolidés dont l'établissement est obligatoire (cas 1) ;
- ✓ Celui des comptes semestriels, le cas échéant consolidés, dont l'établissement est obligatoire (cas 2) ;
- ✓ Celui des comptes et situations intermédiaires dont l'établissement est facultatif (cas 3).

Contexte normatif

La date d'établissement des comptes annuels et le cas échéant consolidés est d'une façon générale contrainte par la date de tenue des assemblées générales qui est fixée par le code de commerce, soit 6 mois au plus tard après la clôture de l'exercice (art. L. 225-100, code de commerce) et, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, par des délais plus courts prescrits par le code monétaire et financier (art. L. 451-1-2 I, 4 mois après la clôture de l'exercice social).

Par ailleurs, certaines entités sont tenues de publier un rapport financier semestriel incluant des comptes semestriels complets ou condensés (art. L. 451-1-2 III du code monétaire et financier) 3 mois après la fin du semestre.

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales ¹
<p>Sans préciser son champ d'application, la recommandation CNC N° 99.R.01 du 18 mars 1999 relative aux comptes intermédiaires considère que la publication de comptes intermédiaires fiables est un élément important d'une bonne information financière. Elle permet aux investisseurs, aux créanciers et autres utilisateurs de l'information de mieux appréhender la capacité de l'entreprise à engendrer des flux de trésorerie et de juger de sa situation financière.</p>	<p>Parmi les qualités de l'information comptable, le cadre conceptuel de l'IASB, qui ne fait pas partie des normes homologuées, cite la célérité [timeliness] comme l'une d'entre elles :</p> <p>« La célérité signifie que les décideurs doivent disposer des informations à temps pour être en mesure d'influencer leurs décisions. En général, plus l'information est ancienne, moins elle est utile. (...) » (QC 29).</p> <p>La norme IAS 34, Information financière intermédiaire, vise à prescrire le contenu minimal d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire.</p> <p>IAS 34.8</p> <p>Un rapport financier intermédiaire doit comporter, au minimum, les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un état résumé de situation financière ; (b) un ou des états résumés du résultat net et des autres éléments du résultat global; (c) un état résumé des variations des capitaux propres ; (d) un état résumé des flux de trésorerie ; et (e) une sélection de notes explicatives.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

La réglementation en vigueur conduit à une information comptable obligatoire chaque année dans le cadre des dispositions relatives à la fin de l'exercice social (cas 1). Ce calendrier annuel est naturellement le moment à l'occasion duquel une information pertinente peut être donnée, dans les conditions explicitées plus bas, cependant il ne permet pas de répondre pleinement aux nécessités d'une information comptable rapide, appropriée aux circonstances de la crise actuelle. L'ANC a donc examiné la question d'une information comptable intermédiaire.

S'agissant des entités pour lesquelles l'établissement de comptes semestriels est obligatoire (cas 2), le calendrier conduit à préparer et à communiquer une information comptable pertinente de façon appropriée en termes de calendrier compte tenu des circonstances actuelles ; en effet :

- ✓ pour les entités qui ont un exercice social qui coïncide avec l'année civile, elles publieront leurs comptes semestriels d'ici le 30 septembre au plus tard ;
- ✓ pour les autres, elles publieront des comptes pour l'exercice social et/ou le semestre d'ici le 30 septembre au plus tard également.

¹ Référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne

Certaines entités publient également une information comptable trimestrielle non obligatoire.

L'ANC a donc examiné plus particulièrement le calendrier relatif aux entités pour lesquelles l'obligation d'établir des comptes est uniquement annuelle (cas 3). Elle constate :

- ✓ qu'hormis les entités dont l'exercice social se termine au cours du premier trimestre de l'année civile, aucune information comptable à caractère obligatoire ne sera disponible pour le 30 septembre 2020 en faisant observer en outre que cette information ne prendra en compte qu'une partie limitée des effets l'événement Covid-19 ;
- ✓ que pour les autres entités, aucune information comptable à caractère obligatoire ne sera disponible en règle générale dans des délais compatibles avec les objectifs rappelés plus haut. À titre d'illustration, les entités pour lesquelles l'exercice social coïncide avec l'année civile communiqueront leur information comptable obligatoire en seconde partie de premier semestre 2021.

En conséquence, compte tenu de l'importance des conséquences des effets de l'événement Covid-19 sur la performance et la situation financière des entreprises et pour permettre aux organes responsables de la gestion de celles-ci comme aux destinataires de l'information de juger de son impact sur la situation financière, le patrimoine et le résultat d'une entité. **L'ANC recommande aux entités concernées l'établissement volontaire de comptes intermédiaires (cas 3)** à partir d'un socle comptable commun et ce afin de contribuer à leur rebond de la façon la plus efficace possible.

La mise en œuvre de cette recommandation et le choix de la date de référence à retenir est une question de jugement qui appartient aux organes responsables de l'administration de l'entité. L'ANC considère que, pour être pertinent et utile, la date de référence à retenir peut être fondée sur le moment où l'entité a une visibilité raisonnable sur ses conditions d'activité future et où l'entité estime que la période d'effet majeur de cette crise a pris fin. Dans ce contexte, une date de référence au cours du troisième trimestre 2020 pourrait être retenue dans de nombreux cas.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Il convient de rappeler l'importance du principe de célérité (timeliness) qui doit cependant être combiné de façon équilibrée avec les autres principes de qualité, notamment celui de pertinence (relevance) et de fiabilité (reliability).

Réponse A1 : Il est recommandé aux entités qui ne sont tenues qu'à une obligation d'établissement de comptes annuels d'établir à titre volontaire des comptes et situations intermédiaires leur permettant de mesurer de façon raisonnable les impacts de l'événement Covid-19, de prendre en compte les mesures de soutien dont elles ont bénéficié et de présenter leur performance et leur situation financière, à une date choisie par elle.

1.2 Information dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020

Remarque générale : Les recommandations ou observations qui suivent visent à la fois les comptes établis à titre obligatoire (comptes annuels et comptes consolidés pour toutes les entités et, pour certaines d'entre elles, comptes semestriels, le cas échéant consolidés, voir question A1) et les comptes et situations intermédiaires établis à titre volontaire. L'ANC est consciente du fait que pour ces derniers, des modalités simplifiées d'arrêté peuvent en pratique être retenues, sans pour autant dénaturer la qualité de l'information comptable, en particulier pour les petites et moyennes entreprises opérant à titre volontaire.

Question B1 : L'événement Covid-19 doit-il donner lieu à une information spécifique dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 ?

Contexte général

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entité. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
L'article 810-1 du PCG ¹ indique que « les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre ».	IAS 1.9 indique que les états financiers sont une représentation structurée de la situation financière et de la performance financière de l'entité. L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques. Les états financiers montrent également les résultats de la gestion par la direction des ressources qui lui sont confiées. Les informations des états financiers, accompagnées des autres informations fournies dans les notes, aident les utilisateurs des états financiers à prévoir les flux de trésorerie futurs de l'entité, en particulier leurs échéances et leur degré de certitude.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

S'agissant d'un événement important dont les conséquences sur l'information financière sont de nature à influencer le jugement des destinataires sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre, il est attendu que les comptes et

¹ Règlement ANC N° 2014-03 relatif au Plan comptable général

situations établis à partir du 1^{er} janvier 2020 donnent une information spécifique sur cet événement, dans la mesure où ses conséquences sont significatives pour l'entité.

Au sens de l'article 810-1 du PCG, l'événement Covid-19 constitue indéniablement au plan du principe un « fait pertinent » dont l'incidence doit être mise en évidence. Compte tenu du caractère général de la crise, il est souhaitable que toute entité qui estimerait que l'événement est sans incidence significative sur ses comptes le mentionne et en justifie.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Il n'y a pas de divergences d'application entre les normes comptables françaises et internationales.

Réponse B1 : L'événement Covid-19 et ses conséquences constituent un fait pertinent qui doit être mis en évidence dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020.

Question B2 : Dans quel document et selon quels principes généraux présenter cette information dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 ?

Contexte général

Une information sur les conséquences de l'événement Covid-19 sur la situation financière, le patrimoine et les résultats doit être fournie dans les comptes annuels les comptes consolidés et les comptes et situations intermédiaires volontaires ou obligatoires (voir question B1).

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>La directive européenne 2013/34/UE confère à l'annexe le rôle de complément du bilan et du compte de résultat. « Les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les informations complémentaires nécessaires pour respecter cette exigence sont fournies dans l'annexe » (Art 4.3).</p> <p>Elle prévoit également que toutes les entités mentionnent dans l'annexe le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle (point f du 1. de l'article 16).</p> <p>Le code de commerce donne pour rôle à l'annexe de compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (art. L. 123-13).</p>	<p>IAS 1.112 confère trois rôles à l'annexe :</p> <p>(a) présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques ;</p> <p>(b) fournir l'information requise par les IFRS qui n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers ; et</p> <p>(c) fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre.</p>

L'article 112-4 du PCG indique que « l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat ».

Le § 420 du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés indique que « l'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ». Ces dispositions sont reprises dans le règlement ANC n° 2020-01 en cours d'homologation.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

En application de la réglementation française, l'ANC rappelle en tout premier lieu que les conséquences de l'événement Covid-19 doivent faire l'objet d'un enregistrement approprié dans les états de synthèse. Ces enregistrements doivent être effectués selon la réglementation en vigueur telle qu'éclairée par les recommandations et observations du présent document (voir partie 2).

Au-delà des enregistrements appropriés au bilan et dans le compte de résultat, l'ANC considère qu'une information pertinente sur les conséquences de l'événement Covid-19 sur la situation financière, le patrimoine et le résultat doit être fournie dans l'annexe des comptes. Elle note à cet égard d'une part que la nature de cette information, à la fois chiffrée et narrative, se prête à des développements dans cette partie des documents de synthèse, d'autre part que les impacts sont susceptibles d'affecter tous les postes du bilan et du compte de résultat et que ceci conduit à retenir des modalités d'information favorisant une bonne compréhension des destinataires de l'information comptable, ce qui correspond précisément aux objectifs assignés à l'annexe.

L'annexe fournira donc les informations appropriées sur les impacts de l'événement tant sur le compte de résultat que sur le bilan.

Pour que l'information donnée soit pertinente, l'ANC souligne particulièrement les quatre principes généraux d'élaboration suivants :

- ✓ *Complétude.* Tous les impacts d'importance significative doivent être recensés et présentés, qu'ils soient négatifs ou positifs. L'information fournie doit être dépourvue de biais.
- ✓ *Image fidèle.* L'information doit décrire les impacts de façon régulière et sincère. L'élaboration de cette information requiert sur un certain nombre de points l'exercice de jugements, mais le recours au jugement n'est pas spécifique à ces circonstances même s'il pourra devoir s'exercer dans un contexte d'incertitude particulièrement élevé. Dès lors les recommandations générales relatives à l'exercice du jugement trouvent à s'appliquer.
- ✓ *Pertinence analytique.* Afin de permettre une analyse pertinente, il est recommandé de distinguer les impacts bruts de la crise des impacts des mesures de soutien dont l'entité a bénéficié. Un impact net agrégé ne paraît pas à même à lui seul de décrire de façon satisfaisante la situation et surtout de conférer à l'information rétrospective donnée le caractère partiellement prédictif qui lui est généralement reconnu. Il est en particulier important que les destinataires de l'information puissent apprécier la rentabilité et la situation financière de l'entité, ce qui suppose que soient isolés les impacts respectifs de la crise et de leur couverture, sans doute partielle, par des mesures de soutien.

- ✓ *Clarté méthodologique.* La démarche à mettre en œuvre pour élaborer cette information est fondée sur l'identification au sein des comptes des impacts de l'événement Covid-19. Une telle identification implique dans certains cas des répartitions ou des estimations dont il convient de décrire en transparence les modalités retenues.

Dans l'hypothèse où cet événement n'aurait pas d'impact significatif sur la situation financière, le patrimoine et les résultats d'une entité, il lui est recommandé d'en faire explicitement mention dans l'annexe des comptes et de le justifier.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Il n'y a pas de divergences d'application entre les normes comptables françaises et internationales.

Réponse B2 : L'information pertinente sur les impacts de l'événement Covid-19 a vocation à figurer dans l'annexe des comptes et situations. L'information donnée doit être complète et dépourvue de biais, refléter fidèlement la situation, permettre une analyse pertinente des impacts bruts et nets et être présentée de façon transparente (notamment sur les répartitions, estimations et incertitudes éventuelles).

Question B3 : Comment s'articulent l'information financière et comptable et le rapport de gestion ?

Contexte général

L'ampleur des conséquences de toutes natures de l'événement Covid-19 conduira vraisemblablement les entités à communiquer sur leur situation et l'évolution de celle-ci sur de nombreux plans. L'information financière et comptable n'est qu'un élément de cette communication qui couvrira bien d'autres aspects de la vie de l'entreprise.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'ANC observe que les comptes et le rapport de gestion répondent à des objectifs d'informations complémentaires, mais différentes et de plus que les comptes et situations établis de façon volontaire ne sont pas nécessairement associés à un rapport de gestion. Elle note également que les obligations en matière d'audit des deux documents sont différentes.

Dans ce contexte, l'ANC souligne qu'il ne peut pas y avoir de substitution entre les comptes et situations d'une part et le rapport de gestion ou le cas échéant les communications financières d'autre part. Une information financière et comptable pertinente sur les conséquences de l'événement Covid-19 fait partie intégrante des comptes et situations établis, à charge pour les responsables des entités de faire dans un esprit de complémentarité tous les commentaires complémentaires nécessaires (stratégie, risques et opportunités, vision prospective...) dans le rapport de gestion ou le cas échéant les autres communications financières en veillant à la cohérence globale de l'ensemble de ces documents. Les informations comptables constituent en effet un point de référence, à caractère rétrospectif, un socle, à partir duquel les entités peuvent bâtir, en cohérence, une communication de gestion (rapport de gestion et autres communications financières) qui a vocation à apporter d'autres éclairages fondamentaux, notamment sur la stratégie, les plans d'action, les perspectives...

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le contenu du rapport de gestion relève du droit français des sociétés. Les normes comptables internationales traitent de ce sujet par un « practice statement » non homologué dans le droit européen.

Réponse B3 : L'ANC souligne le caractère complémentaire du rapport de gestion (ou le cas échéant d'autres communications financières) et les comptes et situations établis. L'information pertinente sur les conséquences financières et comptables de l'événement Covid-19 fait partie intégrante des comptes et situations établis et constitue généralement un point de référence pour les commentaires de gestion, souvent plus étendus, présentés par ailleurs.

Question B4 : Quelles sont les modalités pour établir les informations à fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 sur le compte de résultat ?

Contexte général

Pour de très nombreuses entités, l'événement Covid-19 a des impacts significatifs sur la performance. Ces impacts sont de nature à rendre l'interprétation des comptes difficile. Une information pertinente sur l'événement est à mentionner dans l'annexe.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Aucune disposition n'est prévue par les référentiels comptables français et international.	

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Pour établir les informations à fournir dans l'annexe (voir question B2) sur les effets de l'événement Covid-19 sur le compte de résultat, l'ANC recommande deux approches alternatives: l'approche ciblée ou l'approche d'ensemble. Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation possible, l'entité indique clairement quelle option elle retient.

Quelle que soit l'option, il est recommandé de procéder selon les étapes suivantes :

- ✓ Étape 1 : établir le compte de résultat selon les règles applicables à l'établissement des comptes et situations concernés (comptes annuels et/ou consolidés, comptes semestriels, le cas échéant consolidés, situations intermédiaires établies à une date de référence choisie), en se référant en particulier aux recommandations spécifiques relatives à la date de reconnaissance de chaque opération, à sa mesure et à son classement comptable (voir partie 2) ;
- ✓ Étape 2 : identifier pour chaque poste du compte de résultat ainsi établi et selon l'option retenue les impacts liés à l'événement du Covid-19 en distinguant de préférence les impacts bruts, les impacts découlant de mesure de soutien et les impacts nets ;
- ✓ Étape 3 : établir la note annexe correspondante visant à présenter les informations selon l'option retenue.

Approche ciblée

L'entité s'attache à fournir des informations sur les principaux impacts de l'événement qui sont enregistrés dans les comptes. Cette approche est particulièrement adaptée :

- ✓ Lorsque le niveau d'incertitude, notamment du fait d'un manque de recul par rapport à l'événement, reste élevé et rend une démarche d'ensemble délicate ;
- ✓ Lorsqu'il est difficile de mesurer les impacts de l'événement par rapport à une référence aisément utilisable sur les différents postes de produits et de charges ;
- ✓ Lorsque les interactions entre incidences sur les produits et incidences sur les charges sont complexes, notamment en termes d'hypothèses et de jugement, et donc difficiles à mettre en cohérence ;
- ✓ Lorsque l'entité souhaite privilégier une communication elle aussi ciblée.

Lorsque l'entité choisit une approche ciblée, il est souhaitable :

- ✓ D'une façon générale, que l'information fournie dans l'annexe soit en cohérence avec les informations fournies dans d'autres supports ;
- ✓ Qu'il soit précisé clairement que l'information porte sur certains effets de l'événement, sur le compte de résultat, jugés pertinents, et non sur l'ensemble de ceux-ci ;
- ✓ Qu'aucune conclusion d'ensemble sur les agrégats usuels (en particulier le résultat) ne soit exprimée dans l'annexe, ou dans d'autres documents ou supports, afin d'éviter toute ambiguïté vis-à-vis des destinataires de l'information.

Pour l'étape 2 mentionnée plus haut, il est recommandé de déterminer les impacts pertinents en considération de leur relation avec une bonne compréhension de la performance de l'entité pendant la période. Il est souhaitable que cette approche ciblée couvre au moins les points d'attention suivants :

- ✓ Impacts de l'événement sur les ventes de marchandises, de produits et de services ;
- ✓ Impacts de l'événement sur les charges et les autres produits à raison des éléments qui sont directement liés à l'événement et qui n'auraient pas été encourus ou constatés si l'événement n'avait pas eu lieu. Il est possible de citer entre autres : coûts de protection et de sécurisation de l'entité et de ses salariés et partenaires, coûts de restructuration, dépréciations et provisions constatées sur certains actifs et/ou passifs (immobilisations incorporelles et corporelles, stocks, clients et débiteurs, litiges...), mesures de soutien (indemnisation du chômage partiel, allègement de charges sociales, subventions ou aides diverses, abandon de créances...).

Pour l'étape 3, il est souhaitable :

- ✓ de décrire succinctement les conditions particulières d'activité de l'entité ;
- ✓ d'indiquer clairement que c'est une approche ciblée qui a été retenue et de préciser les méthodologies suivies et les éventuelles incertitudes qui les affectent ;
- ✓ de présenter les informations chiffrées sur les points d'attention retenus.

Approche d'ensemble

L'entité s'attache à donner une vision d'ensemble de la performance de l'entité en s'attachant à identifier et mesurer tous les impacts sur les produits et les charges et en prenant en considération les interactions entre eux dans une logique de cohérence d'ensemble. Cette approche est particulièrement adaptée :

- ✓ Lorsque l'entité estime que le niveau de visibilité sur ses conditions d'activité et/ou de recul par rapport à la survenance de l'événement permet d'estimer les impacts de l'événement de façon raisonnable dans une démarche d'ensemble ;
- ✓ Lorsqu'il existe une référence disponible (dont la nature peut être précisée) suffisamment objective et justifiable ;
- ✓ Lorsqu'il est possible de mettre en cohérence les différents effets constatés en tenant compte de l'interaction entre eux ;
- ✓ Lorsque l'entité souhaite mettre en avant une communication portant sur l'incidence des effets de l'événement sur ses agrégats usuels de performance (notamment ceux relatifs au résultat).

L'ANC est consciente de l'éventuelle complexité liée à une approche d'ensemble, mais estime qu'elle peut constituer une approche pertinente tant en termes de gestion qu'en termes d'information. Dans ce contexte, il est souhaitable :

- ✓ D'une façon générale, que l'information fournie dans l'annexe soit en cohérence avec les informations fournies dans d'autres supports, l'information en annexe permettant de disposer d'un « socle comptable rétrospectif » constituant un point de départ pour les autres développements liés ;
- ✓ Que, compte tenu de l'importance de l'exercice du jugement dans la conduite de l'exercice, les hypothèses utilisées soient présentées de façon claire et complète.

Pour l'étape 2 mentionnée plus haut, l'entité s'attache à recenser et à mesurer l'ensemble des impacts sur tous les postes de produits et charges et à tenir compte des interactions entre eux dans une démarche de cohérence. Il est possible de prendre en considération les modalités présentées à titre indicatif en complément des formats-type de l'annexe 1-A. D'une façon générale, il est également possible de s'inspirer des pratiques usuelles relatives aux comptabilités analytiques, aux systèmes comptables de gestion, à l'établissement des informations sectorielles ou à l'établissement de comptes ou d'informations pro forma.

Pour l'étape 3, il est recommandé d'organiser la note annexe selon le plan indicatif suivant :

- ✓ Description succincte des conditions d'activité pendant la période et des effets de l'événement :
Ces développements narratifs ont pour seul objectif de permettre de comprendre les éléments chiffrés présentés, ils sont limités à ce qui est indispensable à une bonne compréhension de ceux-ci et ne se substituent pas aux commentaires qui sont, le cas échéant, fournis dans le rapport de gestion ou les autres communications financières.
- ✓ Description de la méthodologie suivie :
Il peut être fait référence aux recommandations de l'ANC. Il est utile de préciser les conditions d'exercice du jugement sur les points les plus sensibles (bases et hypothèses retenues, incertitudes éventuelles...).

- ✓ Présentation de l'information chiffrée :
Une présentation en 4 colonnes peut être adoptée mettant en regard le compte de résultat tel qu'établi à l'issue de l'étape 1 et l'ensemble des impacts bruts de l'événement (colonne 2), des impacts des mesures de soutien (colonne 3) et des impacts nets (colonne 4). Une colonne complémentaire pourra être ajoutée pour refléter la performance hors événement Covid-19 (Résultat étape 1 – Impacts nets).

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Rien ne s'oppose à une approche ciblée ou à une approche d'ensemble en normes internationales.

Réponse B4 : L'ANC recommande deux approches alternatives: l'approche ciblée ou l'approche d'ensemble. La première présente les principaux impacts jugés pertinents, la seconde s'attache à présenter l'ensemble des impacts, leurs interactions et leur incidence sur les agrégats usuels.

Question B5 : Quelles sont les modalités de détermination des impacts de l'événement Covid-19 sur le bilan de l'entité ?

Pour refléter les impacts de l'événement Covid-19 sur le bilan, une approche ciblée ou une approche d'ensemble peut être utilisée comme pour les informations relatives au compte de résultat.

Les modalités détaillées sous la question B4 sont transposables aux approches relatives au bilan.

L'approche simplifiée ciblée couvrira au moins les points d'attention suivants :

- Évolution du crédit client et du crédit fournisseur à raison de l'événement ;
- Report d'échéances ;
- Prêts contractés dans le cadre de politiques de soutien (PGE notamment) ou dans d'autres cadres.

Spécifique pour le bilan dans une approche d'ensemble, il convient de :

- ✓ Étape 1 : établir le bilan selon les règles applicables à l'établissement des comptes et situations concernés (comptes annuels et/ou consolidés, comptes semestriels, le cas échéant consolidés, situations intermédiaires établies à une date de référence choisie), en se référant en particulier aux recommandations spécifiques relatives à la date de reconnaissance de chaque opération, à sa mesure et à son classement comptable (voir partie 2).
- ✓ Étape 2 : porter une attention particulière aux éléments suivants à prendre en considération :
 - évolution du crédit client et du crédit fournisseur à raison de l'événement ;
 - évolution des autres créances ou dettes résultant de l'événement (prêts consentis, prêts reçus, report de paiement de charges- charges sociales, loyers..., compte-courants d'associés ou intergroupe, différés de paiement des dividendes, indemnisations, subventions et aides à recevoir...) ;
 - effets stockage ou déstockage liés à l'événement;
 - investissements réalisés spécifiquement et investissements prévus différés ;

- prêts contractés dans le cadre des politiques de soutien (PGE notamment) ou dans d'autres cadres ;
 - effets de l'ensemble des éléments bilantiels sur la trésorerie active de l'entité.
- ✓ Etape 3 : une présentation en colonnes dans l'annexe indiquant les effets de l'événement Covid-19 est recommandée.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Rien ne s'oppose à ces approches en normes internationales.

Réponse B5 : Les effets de l'événement Covid-19 sur le bilan de l'entité sont reflétés dans l'annexe en suivant soit une approche ciblée soit une approche d'ensemble, selon des modalités détaillées se référant à celles présentées à la question B4 pour le compte de résultat.

Question B6 : Les produits et charges liés à l'événement Covid-19 peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel (ou non courant) (B6A) ? Une information relative aux conséquences de l'événement Covid-19 peut-elle être fournie en lecture directe au bilan et/ou au compte de résultat (B6B) ?

D'une façon générale, les modalités évoquées sous cette Question B6 doivent faire l'objet d'une grande prudence en pratique. L'ampleur des conséquences comptables de l'événement Covid-19 crée une complexité d'analyse qui milite en effet pour une information pertinente dans l'annexe. Les indications portées au compte de résultat dans une colonne présenteraient pour leur part le risque d'être trop synthétiques ou partielles, ce qui nuirait à la qualité de l'information issue du compte de résultat en lecture directe.

Question B6A : Les produits et charges liés à l'événement Covid-19 peuvent-ils être inscrits en résultat exceptionnel (ou non courant) ?

MAJ 24/07/20

Contexte général

L'événement Covid-19 constitue un événement d'une ampleur inédite, tant par ses conséquences directes que par les mesures de soutien qui sont mises en œuvre. Compte tenu de cette ampleur, certaines entités pourraient souhaiter présenter en résultat exceptionnel les produits et charges liés à cet événement.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
L'article R. 123-192 du code de commerce prévoit que les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.	La notion de « non-courant » n'est pas définie par les normes IFRS. Toutefois, afin de tenir compte du souhait des entreprises et des analystes de définir un niveau de performance opérationnelle pouvant servir à une approche prévisionnelle de

<p>Le PCG n'apporte pas de précision dans sa version actuelle sur la notion de résultat exceptionnel ou de résultat courant. Il en est de même pour le règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés.</p> <p>Le classement des produits et charges exceptionnels dépend actuellement de leur nature, selon le plan de comptes. En interprétant l'article R. 123-192 précité, il est possible d'inscrire en résultat exceptionnel des produits et charges qui sont par nature classés en exploitation.</p>	<p>la performance récurrente, la recommandation ANC 2020-01¹ prévoit au compte de résultat la présentation séparée des produits et charges d'exploitation non courants.</p> <p>Les entreprises ont ainsi l'option de présenter un résultat d'exploitation courant. Dès lors, les « Autres produits d'exploitation non courants » et les « Autres charges d'exploitation non courantes » correspondent à des événements en nombre très limité, inhabituels, anormaux et peu fréquents - de montant particulièrement significatif ».</p>
--	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'ANC observe que pour la majorité des entités, le périmètre des charges et produits affectés par cet événement est très large. Il ne s'agit que rarement d'un événement dont les conséquences peuvent être circonscrites à quelques comptes aisément isolables. Il s'agit en réalité le plus souvent de natures de produits et charges nombreuses et très différentes.

L'ANC observe également que l'analyse des produits et charges par nature est la structure générale adoptée par la réglementation française pour la présentation du compte de résultat des comptes annuels. À l'expérience, ce mode de présentation s'avère bien maîtrisé et utile aux destinataires de l'information pour comprendre la formation du résultat d'une entité et la structure de ses produits et charges. Il permet notamment de gérer et d'informer sur les coûts engagés selon une logique de gestion simple (achats, charges de personnel, etc.) et sert de support à des agrégats relativement classiques et bien connus.

Quand bien même un mode de présentation par fonction est utilisé par une entité pour ses comptes consolidés, les remarques formulées dans ce paragraphe s'appliquent à cette présentation.

Par ailleurs, plus que des charges supplémentaires, cet événement peut être caractérisé par une baisse des produits habituels en raison d'une fermeture totale ou partielle de l'entité conduisant à réduire l'offre directement ou à réduire l'activité indirectement suite à une baisse de la demande ou aux difficultés logistiques. Il n'est pas possible de comptabiliser un chiffre d'affaires non réalisé. De même, les produits qui n'auraient pas été reçus du fait de cet événement, notamment liés à des mesures de compensation de l'absence d'activité (par exemple, l'aide du fonds de solidarité ou les indemnités d'activité partielle) n'ont pas la nature de résultat exceptionnel car ils compensent des charges inscrites principalement en résultat d'exploitation.

L'ANC observe enfin que la notion de résultat exceptionnel est d'une façon générale jugée peu pertinente et tend donc à être utilisée au fur et à mesure de la modernisation des normes françaises de façon restrictive afin de privilégier une présentation, plus détaillée et plus pertinente, dans l'annexe plutôt qu'une présentation en lecture directe souvent jugée incomplète ou conventionnelle.

Pour cette raison, l'ANC ne recommande pas l'inscription des charges et produits liés à cet événement en résultat exceptionnel.

Peuvent cependant continuer à être inscrits en résultat exceptionnel les produits et charges qui sont inscrits de façon usuelle en résultat exceptionnel. Il est ainsi recommandé aux entités de poursuivre leurs pratiques antérieures en la matière, ce qui pourra le cas échéant conduire à y inscrire certaines des conséquences de l'événement Covid-19 (dépréciation exceptionnelle par exemple).

¹ Recommandation ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance).

Réponse B6A - Normes comptables françaises : Il n'est pas recommandé d'utiliser les rubriques du résultat exceptionnel pour traduire les conséquences de l'événement Covid-19. Il est préférable de privilégier en conséquence la présentation dans l'annexe. Les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans les rubriques du résultat exceptionnel que les produits et les charges qui y sont portés de façon usuelle.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

En l'état de la réglementation, il ne nous semble pas exister de divergence majeure d'application entre les normes comptables françaises et internationales, étant précisé cependant que la recommandation ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales prévoit des rubriques de produits et de charges d'exploitation non courants.

Cette recommandation prévoit que la définition de non-courant est liée à la survenance d'« un événement majeur intervenu pendant la période comptable est de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise ». Il ne fait pas de doute que l'événement Covid-19 remplit cette condition. Si cette condition est indispensable au classement d'éléments dans la rubrique « non courant », elle ne saurait être comprise comme suffisante. Il convient aussi de vérifier que les produits et charges concernés remplissent individuellement les conditions posées par la recommandation, à savoir « des produits ou charges en nombre très limité, inhabituels, anormaux et peu fréquents - de montant particulièrement significatif ».

Or, à cet égard, la plupart des produits et charges liés à l'événement Covid-19 ne remplissent pas les conditions posées par cette définition. D'une part, compte tenu de l'ampleur de la crise, les charges affectées par cet événement sont nombreuses et difficiles à identifier. D'autre part, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de charges inhabituelles et non fréquentes, car elles sont de par leur nature liées à l'exploitation courante d'une entité, par ailleurs, leur montant n'est pas nécessairement anormal (c'est l'absence de produits qui est en la circonstance généralement anormale).

De plus, et surtout, au-delà des critères formels définis par la recommandation le classement de ces produits et charges en résultat non-courant ne paraît pas répondre aux objectifs de cette rubrique. Cette dernière doit en effet « faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante » et « permettre au lecteur des comptes de disposer d'éléments utiles dans une approche prévisionnelle des résultats ». Or, d'une part, l'élimination de ces charges et produits ne suffit de loin pas à permettre d'approcher de façon pertinente une « performance opérationnelle » de l'entité sur la période et, d'autre part, il est loin d'être évident que le lecteur dispose du fait de cette présentation d'éléments d'appréciation à caractère « prévisionnel ».

Pour cette raison d'ailleurs, les illustrations de la notion de non courant fournies par la recommandation ANC 2020-01 retiennent une perspective limitative de ces charges et produits. Il peut par exemple s'agir d'une plus ou moins-value de cession, d'une dépréciation importante d'actifs non courants, corporels ou incorporels, de certaines charges de restructuration, d'une provision relative à un litige.

Sur la base de cette analyse, il n'est pas adéquat d'inscrire à la rubrique « non courant » du compte de résultat les charges (tout comme les produits) liées à l'événement Covid-19. Une entité inscrivant de tels produits et charges dans la rubrique non courant du compte de résultat ne saurait notamment se prévaloir des dispositions de la recommandation ANC 2020-01 pour justifier cette pratique.

Peuvent cependant continuer à être inscrits en résultat non courant les produits et charges qui sont inscrits de façon usuelle en résultat exceptionnel dans le cas des comptes annuels ou en résultat non courant dans le cas des comptes consolidés. Il est ainsi recommandé aux entités de poursuivre leurs pratiques antérieures en la matière, ce qui pourra le cas échéant conduire à y inscrire certaines des conséquences de l'événement Covid-19 (dépréciation exceptionnelle par exemple).

Réponse B6A - Normes comptables internationales : Il n'est pas recommandé d'utiliser les rubriques du résultat non courant pour traduire les conséquences de l'événement Covid-19. Il est préférable de privilégier en conséquence la présentation dans l'annexe. Les entités poursuivent leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans les rubriques du résultat non courant que les produits et les charges qui y sont portés de façon usuelle.

Question B6B : Peut-on présenter l'incidence de l'événement Covid-19 en lecture directe sur le compte de résultat et le bilan ?

Contexte général

Si une information dans l'annexe est requise, certaines entités peuvent souhaiter également apporter une information en lecture directe au compte de résultat et/ou au bilan qui consisterait à détailler au sein même du bilan et du compte de résultat et non pas seulement en annexe l'incidence de l'événement Covid-19.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Le PCG prévoit des modèles présentant les postes et rubriques minimales du compte de résultat (art. 810-3). Toutefois, une entité peut fournir une information plus détaillée sur certains postes.</p> <p>Le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés prévoit des modèles de document de synthèse consolidés indicatifs ; en revanche des informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives. D'autres agrégats que ceux présentés dans les modèles peuvent être retenus par les groupes à condition d'en donner une définition précise dans l'annexe (§ 41 et § 42).</p>	<p>Les normes internationales ne prévoient pas de modèle de compte de résultat.</p> <p>IAS 1.85 prévoit que « l'entité doit présenter des postes (y compris en décomposant les postes énumérés au paragraphe 82), rubriques et sous-totaux supplémentaires dans le ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre la performance financière de l'entité ».</p> <p>La recommandation ANC 2020-01 indique un modèle de compte de résultat par nature et un modèle par fonction.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Dans le cadre des règles comptables françaises, une information des conséquences des effets de l'événement Covid-19 en lecture directe au compte de résultat et/ou au bilan sous la forme par exemple de ligne ou de colonne « dont effets de l'événement Covid-19 » n'est pas requise.

Même si cette présentation du compte de résultat n'est pas formellement interdite, une telle option n'est pas recommandée. Il est recommandé de fournir les informations sur les conséquences de l'événement Covid-19 dans l'annexe (voir question B3).

En effet, une présentation en lecture directe au compte de résultat nécessiterait d'agréger des impacts bruts des conséquences de l'événement et des mesures de soutien dont a pu bénéficier l'entité. Ces lignes et colonnes comprendraient des charges et des produits hétérogènes, et cette présentation agrégée ne serait pas de nature à faciliter une meilleure information des destinataires des comptes.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

En l'état de la réglementation, il ne nous semble pas exister de divergence d'application entre les normes comptables françaises et internationales.

Réponse B6B : Il n'est pas recommandé aux entités d'indiquer, au-delà de l'information donnée dans l'annexe, les impacts de l'événement Covid-19 en lecture directe dans leur compte de résultat et/ou au bilan.

Question B7 : Existe-t-il des formats-type pouvant être utilisés pour présenter les informations chiffrées dans l'annexe ?

L'ANC a souhaité mettre à disposition des entités qui le souhaitent, en particulier les petites et moyennes entreprises, des outils pratiques de préparation et de présentation des informations chiffrées à fournir dans l'annexe dans le cadre de l'approche d'ensemble. Les formats-type pour les informations relatives au compte de résultat et pour celles relatives au bilan ont été préparés :

- ✓ Pour le compte de résultat, en s'appuyant d'une part sur les formats et agrégats usuellement utilisés pour la présentation des soldes intermédiaires de gestion/SIG et d'autre part sur la nomenclature du PCG ;
- ✓ Pour le bilan, en s'appuyant d'une part sur une présentation synthétique des principaux agrégats et d'autre part sur la nomenclature du PCG.

L'ANC considère que ces outils reflètent les pratiques généralement suivies par les petites et moyennes entreprises.

Les formats-type proposés sont présentés aux annexes 1.A (compte de résultat) et 1.B (bilan) de cette première partie.

Réponse B7 : Des formats-type s'appuyant sur la nomenclature du PCG et sur les présentations usuelles sont disponibles pour les entités qui le souhaitent, en particulier les petites et moyennes entreprises. Ces formats peuvent être adaptés pour les comptes et situations établis selon les normes comptables internationales.

Question B8 : Lorsqu'une entité n'est plus en situation de continuité d'exploitation, sur quelle base doit-elle établir ses comptes ?

Contexte général

Touchée par les effets de l'événement Covid-19, une entité peut, en dépit des mesures de soutien dont elle peut bénéficier, ne plus être en capacité de poursuivre son activité. Dès lors, il peut être prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Le code de commerce prévoit que pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités (c. com. art. L. 123-20).	Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité (IAS 1.25).
Le PCG (art. 121-2) énonce ce principe dans une perspective de comparabilité, en préalable au principe de permanence des méthodes : « <i>La comptabilité permet</i>	Lorsque l'entité ne prépare pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation, elle doit indiquer ce fait ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et

<p><i>d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité ».</i></p> <p>Le code de commerce prévoit que lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe (c. com. art. L. 123-14).</p>	<p>la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation (IAS 1.25).</p> <p>Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture (IAS 1.26).</p>
--	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Une entité qui n'est plus en situation de continuité d'exploitation doit réaliser ses actifs et s'acquitter de ses obligations existantes mais aussi futures liées à sa liquidation ou à la cessation de son activité. L'abandon du principe de continuité d'exploitation entraîne celui d'autres conventions comptables ou une application partielle de celles-ci. En effet, si le principe de prudence est maintenu, la permanence des méthodes n'est plus applicable car l'abandon du principe de continuité d'exploitation remet en cause l'évaluation des postes d'actifs et de passifs. Les comptes doivent être établis sur la base des valeurs liquidatives. Diverses méthodes d'évaluation, par exemple la valeur vénale et la valeur de réalisation nette, peuvent être appropriées. L'annexe mentionne les raisons de l'abandon du principe de continuité d'exploitation et de certains principes comptables généraux et précise les modalités d'évaluation et de présentation retenues.

En pratique, en cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, même élevée, les comptes sont souvent établis par l'entité sans tenir compte de l'ensemble des conséquences susceptibles de découler d'une liquidation ou d'une cessation d'activité. Une telle situation doit *a minima* faire l'objet d'une information non équivoque dans l'annexe (situation d'incertitude et risques sur la continuité d'exploitation, conséquences prises en compte et conséquences potentielles non prises en compte en fin de période...). Voir question B9.

Réponse B8 - Normes comptables françaises : Lorsque la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, l'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte. Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives. Les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

La norme IAS 1 requiert qu'une entité qui ne prépare pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation indique la base sur laquelle les états financiers ont été établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.

Réponse B8 - Normes comptables internationales : Une entité qui ne prépare pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation indique la base sur laquelle les états financiers ont été établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation (IAS 1.25).

Question B9 : Dans quelles circonstances faut-il mentionner dans l'annexe des informations sur la continuité d'exploitation ?

Contexte général

Des entités peuvent évoluer dans un environnement incertain, avec une visibilité réduite sur leurs perspectives d'activité, sans pour autant qu'ait été identifiée une incertitude sur la continuité d'exploitation. D'autres envisagent des événements ou des circonstances susceptibles de jeter un doute important sur leur capacité à poursuivre leur activité, sans pour autant qu'il soit conclu que la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Le code de commerce prévoit que pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités (c. com. art. L. 123-20).</p> <p>Le PCG (art. 121-2) énonce ce principe dans une perspective de comparabilité, en préalable au principe de permanence des méthodes : « <i>La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité</i> ».</p> <p>Le PCG (art. 810-1) indique que « <i>les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre</i> ».</p>	<p>Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité (IAS 1.25).</p> <p>La direction doit évaluer la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation et indiquer dans l'annexe les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité (IAS 1.25 et .26).</p> <p>L'entité doit fournir, en plus de ses méthodes comptables significatives ou d'autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers (IAS 1.122).</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Compte tenu de l'absence de visibilité sur l'évolution de l'événement Covid-19 et de ses conséquences, et pour permettre aux destinataires d'avoir une information pertinente sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité dans un avenir prévisible, l'ANC recommande de fournir dans l'annexe les principaux éléments de jugement qui ont conduit l'entité à ne pas remettre en cause le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation.

L'existence d'incertitudes liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, sans pour autant qu'il soit conclu que la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise, ne justifie pas d'abandonner l'hypothèse de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes. L'entité décrit dans l'annexe l'ensemble des informations disponibles considérées comme déterminantes au regard de son environnement et des circonstances sur lesquelles elle a exercé et fondé son jugement de maintenir la convention de continuité d'exploitation malgré l'existence d'incertitudes. Compte tenu du climat d'incertitude général, les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Il n'y a pas de divergences d'application entre les normes comptables françaises et internationales.

Réponse B9 : En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entité, des informations sont données dans l'annexe. Compte tenu du climat d'incertitude général, les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.

Annexe 1A - Approche résultat (SIG)

N° de comptes	Exercice 2020 réel	Impact événement Covid-19			Exercice 2020 retraité de l'impact COVID
		Impact brut	Impact soutien	Impact net	
707 - 7097	Ventes de marchandises		Évolution du chiffre d'affaires		
607+6087+/-6037-6097	Coût direct d'achat		Évolution des achats consommés		
Solde	1 Marge commerciale				
701 à 703	Ventes de produits		Évolution de la vente de produits		
704 + 705 + 706 + 708 - 709	Production vendue		Évolution de la production vendue		
+/-713	Production stockée		Évolution de la production stockée		
72	Production immobilisée				
Solde	2 Production de l'exercice				
Solde	1 Marge commerciale				
Solde	2 Production de l'exercice				
601 à 609	Achats d'approvisionnements		Évolution des approvisionnements		
61/62 net 619 et 629	Autres charges externes		Évolution des charges externes	Réductions/remises/annulations	
Solde	3 Valeur ajoutée				
Solde	3 Valeur ajoutée				
74	Subvention d'exploitation			Fonds de solidarité	
63	Impôts taxes et versements assimilés		Évolution des taxes basées sur le CA		
64	Charges de personnel			Indemnisation activité partielle	
Solde	4 Excédent Brut d'Exploitation				

Annexe 1A - Approche résultat (SIG) - Suite -

N° de comptes	Exercice 2020 réel	Impact événement Covid-19			Exercice 2020 retraité de l'impact COVID
		Impact brut	Impact soutien	Impact net	
Solde	4	Excédent Brut d'Exploitation			
781					
681					
75					
65					
791					
Solde	5	Résultat d'exploitation			
Solde	5	Résultat d'exploitation			
755/655					
76/786/796					
66/686					
Solde	6	Résultat courant avant impôts			
77/787/797					
67/687					
Solde	7	Résultat exceptionnel			
Solde	6	Résultat courant avant impôts			
Solde	7	Résultat exceptionnel			
Solde	8	Résultat net comptable			

Pour l'étape 2 de la question B4 dans l'approche d'ensemble, il est recommandé de prendre en considération notamment les modalités suivantes. Il y a lieu de préciser que ces modalités n'ont qu'un caractère illustratif et indicatif. Il appartient en effet aux organes compétents de l'entité, ainsi que le cas échéant aux contrôleurs externes, selon leurs responsabilités respectives, de s'assurer en tout premier lieu du respect des principes et règles applicables en la matière et de déterminer, ou vérifier, que les modalités retenues sont de nature à décrire de façon fidèle les effets sur l'entité concernée.

(NB : les indications qui suivent, sont faites selon une logique par nature et se réfèrent aux postes comptables généralement retenus pour la présentation des soldes intermédiaires de gestion/SIG. Ces indications peuvent être transposées à une logique par fonction et aux présentations sectorielles)

- ✓ *Cadre général* : il convient de se référer aux principes généraux d'établissement mentionnés sous la Question B2. L'exercice du jugement étant dans certains cas nécessaire, il convient de se reporter à ces principes généraux pour une bonne identification des impacts ;
- ✓ *Période visée* : l'identification des impacts de l'événement se fait sur l'ensemble de la période couverte par le compte de résultat. Il n'est pas recommandé de suivre une démarche temporelle marquée par une date de début et une date de fin. En effet :
 - Les effets de l'événement peuvent être progressifs et diffus au départ (exportations et importations par exemple).
 - Le rebond sera souvent progressif et caractérisé par des phases successives.
 - Il peut exister des écarts temporels et des effets de rattrapage (total ou partiel).
- ✓ *Ventes de marchandises, de produits et de services / « chiffre d'affaires »* :
 - L'impact de l'événement Covid-19 sur les ventes peut être estimé par comparaison entre les montants effectivement comptabilisés et ceux que les responsables de l'entité étaient raisonnablement en droit d'attendre. Ces derniers peuvent être estimés par comparaison avec les montants constatés au cours des périodes antérieures ou par référence aux montants budgétés ou encore par combinaison des deux données comparatives. Les ajustements de bon sens nécessaires (changement de gammes, tendances observables, pourcentage de réalisation du budget antérieurement à l'événement, etc...) sont apportés si nécessaire pour donner l'image la plus fidèle possible de l'activité.
 - L'impact de l'événement peut être négatif ou positif ou combiner les deux. Il convient d'éviter tout biais dans l'estimation.
- ✓ *Marge commerciale et production de la période* :
 - L'impact sur la marge commerciale (ventes de marchandises – coût d'achat des marchandises vendues) peut être estimé à partir des marges réelles si les systèmes en place le permettent de façon aisée, mais il est tout-à-fait possible d'avoir recours à une approche simplifiée à partir des taux de marge moyens habituellement observés. En revanche il peut exister des impacts spécifiques de l'événement sur le coût d'achat des marchandises résultant d'écarts entre offre et demande en raison de l'événement et ceux-ci sont à estimer et à prendre en compte.
 - L'impact sur la production de l'exercice (ventes de produits + production stockée + production immobilisée) implique une estimation de la variation de stocks de produits sur la période liée à l'événement (stockage/déstockage. Une baisse des ventes de produits peut être pour partie compensée par un accroissement ou une reconstitution volontaire de stocks en vue de ventes futures par exemple) à partir des stocks de fin de période ainsi qu'une estimation de la production stockée selon les mêmes principes (utilisation d'une sous-activité partielle pour conduire des projets d'investissement par exemple). Les données de suivi des stocks et de comptabilité analytique constituent une source d'information précieuse à cet égard.

- ✓ *Achats d'approvisionnement* :
 - Comme pour l'estimation de l'impact sur la marge commerciale ou de la production, l'estimation de l'impact sur le coût des achats peut être faite à partir des marges sur achats réelles ou à partir des marges moyennes observées.
 - Il peut exister des effets de l'événement sur le coût des approvisionnements, qu'il s'agisse de renchérissement (baisse potentielle de la marge) ou au contraire de baisse (hausse potentielle de la marge), et ceux-ci sont à estimer et à prendre en compte.

- ✓ *Autres charges et produits* : charges externes, subventions d'exploitation, impôts, taxes et versements assimilés, frais divers de gestion, frais et produits financiers :
 - Une analyse détaillée de ces rubriques est recommandée compte tenu de la variété des dépenses qu'elle recouvre et des impacts qui s'y trouvent. Il convient pour ces rubriques également de les évaluer dans une logique ne prenant pas en compte les conséquences de l'événement Covid-19, par comparaison avec les périodes antérieures et les budgets.
 - Parmi les postes les plus sensibles, il est possible de citer plus particulièrement : les loyers, le personnel intérimaire, les honoraires, la publicité, les voyages et frais de déplacements et de réception, les taxes assises sur le chiffre d'affaires, les subventions, les frais financiers.
 - Ces rubriques peuvent être impactées par des économies comme par des coûts ou produits directement liés à l'événement. Dans la mesure où il est tenu compte de ventes de marchandises, de produits et de services non réalisées, il convient de s'assurer que ces rubriques enregistrent bien d'une part l'ensemble des coûts qui correspondent à cette activité non réalisée et d'autre part les coûts ou produits directement liés à l'événement.

- ✓ *Frais de personnel* :
 - Les frais de personnel constituent une rubrique potentiellement très impactée par l'événement Covid-19 notamment en termes de surcoûts et en termes de mesures de soutien.
 - Les points d'attention sont en particulier les suivants : temps non travaillés payés, indemnisation du chômage partiel et autres indemnisations, congés payés et RTT, réduction de charges sociales, coûts de personnel découlant de restructurations résultant de l'événement.
 - D'une façon générale, il convient en outre de s'assurer que les impacts relatifs aux frais de personnel sont bien cohérents avec l'activité non réalisée.

- ✓ *Dotations aux amortissements et provisions* :
 - Les amortissements enregistrés pour des périodes d'arrêt ou de réduction d'activité constituent un impact à identifier et mesurer.
 - Les provisions pour dépréciation découlant de l'événement constituent également des impacts qu'il convient d'identifier et de mesurer, notamment celles relatives aux immobilisations (corporelles et incorporelles), aux stocks, aux clients et autres débiteurs.
 - Il en est de même pour les autres provisions, notamment celles relatives aux litiges, aux restructurations.

- ✓ *Éléments du résultat exceptionnel* :
 - Selon les éléments enregistrés dans ces rubriques, l'entité identifie ceux d'entre eux qui sont directement liés à l'événement (pertes ou provisions, produits...).

Annexe 1B - Approche Bilan

Actif					
N° de comptes	Postes	Exercice 2020 réel	Dont impact événement Covid-19		
			Impact brut	Mesures de soutien	Impact net
206-207	Immobilisations incorporelles				
21-23	Immobilisations corporelles				
27	Immobilisations financières				
31-32-33-34-35	Stocks				
410	Créances clients				
	Créances sociales				
	Créances fiscales				
50	VMP				
51 - 53	Trésorerie active				
	Total Actif				

Annexe 1B - Approche Bilan - suite -

Passif

N° de comptes	Postes	Exercice 2020 réel	Dont impact événement Covid-19		
			Impact brut	Mesures de soutien	Impact net
101/108	Capital				
105/106	Réserves				
110/119	Report à nouveau				
120/129	Résultat				
15	Provisions				
16	Dettes financières				
400	Dettes commerciales				
42	Dettes sociales				
43	Dettes fiscales				
519	Trésorerie passive				
	Total Passif				

2 Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, produits et charges ?

L'ANC a relevé un certain nombre de questions relatives aux conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance et l'évaluation des actifs, passifs, charges et produits dans les comptes des exercices clos postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

2.1 Conséquences sur l'évaluation des actifs

2.1.1 Test de dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

Question C1 : L'événement Covid-19 est-il à considérer comme un indice de perte de valeur ?

Contexte général

L'événement Covid-19 est un événement majeur ayant des incidences sur l'environnement économique des entreprises et l'utilisation attendue des actifs. Cependant, peut-il, à lui seul, être considéré comme un indice de perte de valeur d'un actif ?

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Article 214-15, PCG</p> <p>L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle.</p>	<p>IAS 36.9</p> <p>Une entité doit apprécier à la fin de chaque période de reporting s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit réaliser un test de dépréciation et estimer la valeur recouvrable de l'actif.</p> <p>IAS 36.12</p> <p>Pour déterminer s'il existe un quelconque indice qu'un actif a pu se déprécier, une entité doit au minimum considérer les indices suivants :</p> <p>Sources d'informations externes</p> <p>(a) Des indices observables témoignent de ce qu'au cours de la période, la valeur d'un actif a diminué beaucoup plus que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;</p> <p>(b) d'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement</p>

	<p>technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu ;</p> <p>(c) les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif ;</p> <p>(d) la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière ;</p> <p>Sources d'informations internes</p> <p>(e) il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif ;</p> <p>(f) des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, et la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée ;</p> <p>(g) un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue</p>
<p>Sur les spécificités liées aux fonds commerciaux et aux écarts d'acquisition</p>	
<p>Normes comptables françaises</p>	<p>Normes comptables internationales</p>
<p>Les fonds commerciaux sont présumés avoir une durée d'utilisation non limitée (art 214-3, PCG).</p> <p>Pour les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée, un test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (art 214-15, PCG).</p> <p>§ 21130 du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés</p> <p>L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé. L'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti.</p> <p>Lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être</p>	<p>Il est obligatoire de réaliser tous les ans un test de dépréciation pour chaque goodwill; ce test peut toutefois devoir être réalisé de manière plus fréquente si des indices de perte de valeur apparaissent entre deux tests annuels (IAS 36.10b).</p>

déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle. Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée, le test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition, estimée à l'origine comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'écart d'acquisition, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Les conséquences de l'événement Covid-19 pourraient être significativement négatives pour les perspectives d'activité et de performance de nombreuses entités. Ces conséquences sont donc dans de nombreux cas à considérer comme un indice de perte de valeur quand il s'agit de changements importants, ayant un effet négatif sur l'utilisation de l'actif dans l'environnement dans lequel l'entité opère ou auquel l'actif est dévolu.

Ainsi, l'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur, seules ses conséquences propres à chaque entité peuvent constituer un indice réel de perte de valeur. Il est rappelé que l'entité devra s'interroger à la clôture de l'exercice sur l'existence d'un indice de perte de valeur. Pour les fonds commerciaux et écarts d'acquisition dont la durée d'utilisation est non limitée, un test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, l'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur et l'existence d'un indice n'est confirmée qu'à l'issue d'un examen des caractéristiques propres à l'entité.

Réponse C1 : L'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur. L'existence d'un indice de perte de valeur n'est confirmée qu'à l'issue d'un examen des caractéristiques propres à l'entité.

Question C2 : Comment déterminer la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs, dans les circonstances actuelles, marquées par un haut niveau d'incertitude ?

Contexte général

Lorsqu'une immobilisation incorporelle, corporelle ou un groupe d'actifs présente un indice de perte de valeur, et dans le cas spécifique d'un fonds commercial ou d'un écart d'acquisition dont la durée d'utilisation est non limitée, chaque année au moins, un test de dépréciation doit être réalisé. Celui-ci consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs à sa valeur actuelle qui s'entend comme la valeur la plus élevée de la valeur d'usage et de la valeur vénale. Dans le cadre de l'événement Covid-19, faute de marché actif ou en l'absence d'information disponible, la valeur vénale peut être difficile à obtenir tandis que, par ailleurs, en raison de difficultés à effectuer des prévisions, la valeur d'usage peut également s'avérer particulièrement délicate à déterminer.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 214-17, PCG Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.</p> <p>Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable.</p> <p>Art. 214-6, PCG (...) La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions de l'article 221-3 relatives aux titres de participation et de celles de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence.</p> <p>La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.</p> <p>Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.</p> <p>La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs conformément à l'article 214-15. Pour les activités où les flux de trésorerie attendus ne reflètent pas à eux seuls les avantages économiques futurs attendus, les éléments additionnels pertinents sont pris en considération.</p> <p>Art. 214-15, PCG</p>	<p>IAS 36.15 Comme indiqué au paragraphe 10, la présente norme impose des tests de dépréciation au moins une fois par an pour une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée, ou qui n'est pas encore prête à être mise en service, et pour les goodwill. En dehors des cas où les dispositions du paragraphe 10 sont applicables, le concept d'importance relative s'applique pour déterminer s'il convient ou non d'estimer la valeur recouvrable d'un actif. Par exemple, si des calculs antérieurs montrent que la valeur recouvrable d'un actif est sensiblement supérieure à sa valeur comptable, l'entité n'a pas à réestimer cette valeur recouvrable si aucun événement de nature à éliminer cette différence ne s'est produit. De même, une analyse antérieure peut montrer que la valeur recouvrable d'un actif n'est pas sensible à l'un (ou à plusieurs) des indices énumérés au paragraphe 12.</p> <p>IAS 36.18 définit la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité.</p> <p>IAS 36.20 Il peut être possible d'évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie même s'il n'y a pas de cours sur un marché actif pour un actif identique. Toutefois, il n'est parfois pas possible d'évaluer la juste valeur diminuée des coûts de sortie parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le prix auquel une transaction normale visant la vente d'un actif serait conclue entre des participants de marché à la</p>

<p>(...) S'il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle de l'actif pris isolément, il convient de déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel il appartient.</p> <p>Art. 214-19, PCG</p> <p>Les dépréciations sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.</p>	<p>date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché. Dans un tel cas, l'entité peut utiliser la valeur d'utilité de l'actif comme sa valeur recouvrable.</p>
<p>Sur les spécificités liées aux fonds commerciaux et aux écarts d'acquisition</p>	
<p>Normes comptables françaises</p>	<p>Normes comptables internationales</p>
<p>Les fonds commerciaux sont présumés avoir une durée d'utilisation non limitée (art. 214-3, PCG).</p> <p>Pour les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée, un test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (art. 214-15, PCG).</p> <p>Les dépréciations comptabilisées sur le fonds commercial ne sont jamais reprises. (art. 214-19, PCG).</p> <p>§ 21130 du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés</p> <p>[...]</p> <p>L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle. Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.</p>	<p>Il est obligatoire de réaliser tous les ans un test de dépréciation pour chaque goodwill, pour les immobilisations incorporelles à durée indéterminée ou pour les incorporels non encore prêts à être mis en service. Ce test peut toutefois devoir être réalisé de manière plus fréquente si des indices de perte de valeur apparaissent entre deux tests annuels (IAS 36.10b et .90).</p> <p>La valeur nette comptable de l'UGT (ou du groupe d'UGT) à laquelle (auquel) le goodwill est affecté est comparée à la valeur recouvrable de cette UGT ou de ce groupe d'UGT (IAS 36.6, .74, .90, .104 et .C3). La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité (IAS 36.6). Ainsi, lorsqu'il y a un indice de perte de valeur, il convient de calculer ces deux valeurs et de retenir la plus élevée des deux (IAS 36.18 s.).</p> <p>La reprise des pertes de valeur du goodwill est interdite (IAS 36.124).</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable est comparée à sa valeur actuelle (art. 214-15). La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur d'usage d'un actif correspond aux flux nets de trésorerie actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs.

D'une façon générale, l'existence d'un niveau d'incertitude élevée tel que celui qui résulte de l'événement Covid-19, notamment dans les premiers temps de sa survenance, rend la réalisation d'un test de dépréciation délicate et requiert une réponse proportionnée tenant compte à la fois des efforts à déployer pour calculer une dépréciation à comptabiliser et de la nécessité d'une information détaillée en situation d'incertitude. Face à une telle situation, l'entité s'attache à la fois à mettre en œuvre une démarche raisonnable et à fournir une information appropriée sur les modalités retenues et surtout sur les incertitudes qui subsistent.

La méthodologie du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec le niveau de risque identifié. La réalisation d'un test ne nécessite pas toujours la construction de nouvelles projections de flux de trésorerie.

En effet, certains éléments sont susceptibles de réduire la probabilité d'avoir à déprécier un actif ou groupe d'actifs et il convient dans un premier temps de comparer la valeur comptable et la dernière valeur actuelle calculée d'un actif ou groupe d'actifs afin de voir dans quelle mesure cette dernière est significativement supérieure à la valeur comptable et d'apprécier le maintien de cette marge au regard des tests de sensibilités déjà disponibles. De même un premier test peut consister à analyser la sensibilité de la valeur terminale dernièrement calculée dès lors qu'elle représente une part très importante de la valeur d'usage.

Lorsque ces premières analyses indiqueront qu'il est nécessaire de calculer une nouvelle valeur actuelle, il sera tenu compte des éléments suivants :

- ✓ Pour la détermination de la valeur d'usage d'un actif ou d'un groupe d'actifs, les projections de flux de trésorerie seront fondées sur des hypothèses raisonnables et cohérentes entre elles et représenteront la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation de l'actif ou du groupe d'actifs, notamment dans le contexte lié à l'événement Covid-19. L'entité peut, de façon alternative, prendre en compte les risques spécifiques à l'actif ou au groupe d'actifs au travers du taux d'actualisation des flux de trésorerie. Ainsi, les risques non déjà intégrés dans les flux pourraient être reflétés dans une hausse de la prime de risque retenue dans la détermination du taux d'actualisation. Lorsque le niveau d'incertitude demeure élevé sur les perspectives susceptibles de fonder les scénarii retenus pour les tests de dépréciation, comme cela peut être le cas dans le contexte de l'événement Covid-19, l'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer. Une telle information est d'autant plus nécessaire que le niveau d'incertitude est élevé, notamment pour des comptes dont la date de référence est proche de la survenance de l'événement.
- ✓ Dans l'hypothèse où une des deux valeurs (soit la valeur d'usage, soit la valeur vénale) ne peut être déterminée avec une fiabilité suffisante à la date d'établissement des comptes, la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs est déterminée sur la seule des deux valeurs disponibles. Dans l'annexe, il est fait mention de cette modalité d'évaluation spécifique de la valeur d'actuelle en décrivant les faits rendant impossible la détermination de la valeur d'usage ou vénale.

Dans la circonstance rare où la valeur d'usage ne peut être déterminée avec une fiabilité suffisante, y compris par une réestimation du taux d'actualisation, et où, par ailleurs, la valeur vénale ne peut être déterminée par référence à un marché actif ou à tout autre information, il est fourni dans l'annexe une description des faits rendant peu fiable la détermination de la valeur d'usage et de la valeur vénale, des éléments retenus par l'entité pour fonder sa décision en matière de dépréciation (principe et, le cas échéant, montant) et du niveau d'incertitude qui subsiste. Il est rappelé que les situations intermédiaires sont établies selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des comptes de l'exercice. Toutefois ces périodes sont autonomes et les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires. Aussi, les dépréciations d'actifs constatées lors d'une situation intermédiaire, et notamment celles constatées sur les fonds commerciaux et les écarts d'acquisition ne sont pas définitives, une analyse doit être conduite à la clôture annuelle en tenant compte des événements ayant affecté l'ensemble de l'exercice.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué.

D'une façon générale, l'existence d'un niveau d'incertitude élevée tel que celui qui résulte de l'événement Covid-19, notamment dans les premiers temps de sa survenance, rend la réalisation d'un test de dépréciation délicate et requiert une réponse proportionnée tenant compte à la fois des efforts à déployer pour calculer une dépréciation à comptabiliser et de la nécessité d'une information détaillée en situation d'incertitude. Face à une telle situation, l'entité s'attache à la fois à mettre en œuvre une démarche raisonnable et à fournir une information appropriée sur les modalités retenues et surtout sur les incertitudes qui subsistent.

La méthodologie du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec le niveau de risque identifié. La réalisation d'un test ne nécessite pas toujours la construction de nouvelles projections de flux de trésorerie.

En effet, certains éléments sont susceptibles de réduire la probabilité d'avoir à déprécier un actif ou groupe d'actifs et il convient dans un premier temps de comparer la valeur comptable et la dernière valeur actuelle calculée d'un actif ou groupe d'actifs afin de voir dans quelle mesure cette dernière est significativement supérieure à la valeur comptable et d'apprécier le maintien de cette marge au regard des tests de sensibilités déjà disponibles. De même un premier test peut consister à analyser la sensibilité de la valeur terminale dernièrement calculée dès lors qu'elle représente une part très importante de la valeur d'usage.

Lorsque ces premières analyses indiqueront qu'il est nécessaire de calculer une nouvelle valeur actuelle, il sera tenu compte des éléments suivants :

- ✓ Pour la détermination de la valeur d'usage d'un actif ou d'un groupe d'actifs, les projections de flux de trésorerie seront fondées sur des hypothèses raisonnables et cohérentes entre elles et représenteront la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation de l'actif ou du groupe d'actifs, notamment dans le contexte lié à l'événement Covid-19. L'entité peut, de façon alternative, prendre en compte les risques spécifiques à l'actif ou au groupe d'actifs au travers du taux d'actualisation des flux de trésorerie. Ainsi, les risques non déjà intégrés dans les flux pourraient être reflétés dans une hausse de la prime de risque retenue dans la détermination du taux d'actualisation. Lorsque le niveau d'incertitude demeure élevé sur les perspectives susceptibles de fonder les scénarii retenus pour les tests de dépréciation, comme cela peut être le cas dans le contexte de l'événement Covid-19, l'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer. Une telle information est d'autant plus nécessaire que le niveau d'incertitude est élevé, notamment pour des comptes dont la date de référence est proche de la survenance de l'événement.
- ✓ Dans l'hypothèse où une des deux valeurs (soit la valeur d'usage, soit la valeur vénale) ne peut être déterminée avec une fiabilité suffisante à la date d'établissement des comptes, la valeur actuelle d'un actif ou d'un groupe d'actifs est déterminée sur la seule des deux valeurs disponibles. Dans l'annexe, il est fait mention de cette modalité d'évaluation spécifique de la valeur d'actuelle en décrivant les faits rendant impossible la détermination de la valeur d'usage ou vénale.

La norme IAS 36 permet également de prendre en compte les incertitudes liées à cet événement en ayant recours à plusieurs scénarii probabilisés.

Réponse C2 : L'étendue du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose. Lorsque le niveau d'incertitude demeure élevé sur les perspectives susceptibles de fonder les scénarii retenus pour les tests de dépréciation, comme cela peut être le cas dans le contexte de l'événement Covid-19, l'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.

2.1.2 Amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

Question D1 : En cas d'arrêt ou de réduction de l'activité, l'amortissement de certaines immobilisations incorporelles et corporelles peut-il être interrompu ou son rythme peut-il être modifié ?

MAJ 07/06/2021

Contexte général

L'événement Covid-19 a pu entraîner pour certaines entités un arrêt de leur activité. Durant cette période se pose la question de la poursuite du plan d'amortissement de leurs immobilisations.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 121-5, PCG La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives reposent sur la permanence des méthodes comptables et de la structure du bilan et du compte de résultat.</p> <p>Art 214-1, PCG Un actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée fait l'objet d'un amortissement. Le cas échéant, il fait également l'objet d'une dépréciation selon les modalités décrites à l'article 214-15 si les conditions prévues à l'article 214-17 sont remplies.</p> <p>Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.</p> <p>Art. 214-4, PCG Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.</p> <p>La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.</p> <p>La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.</p> <p>Art. 214-7, PCG</p>	<p>À mesure que les avantages économiques d'un actif sont consommés par l'entité, cette consommation est comptabilisée par le biais d'un amortissement.</p> <p>La date de fin d'amortissement est la date à laquelle l'immobilisation est classée comme actifs non courants et groupes d'actifs détenus en vue de la vente, selon les critères de la norme IFRS 5, la date de décomptabilisation de l'actif lors d'une cession (IAS 16.55) ou encore la date de fin d'utilisation de l'actif en fin de vie.</p> <p>La base amortissable d'un actif est égale à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle diminuée de la valeur résiduelle. L'amortissement est donc comptabilisé pour autant que la valeur résiduelle de l'actif n'excède pas sa valeur comptable (IAS 16.52).</p> <p>La valeur résiduelle d'un actif est le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité (IAS 16.6).</p> <p>Ces modes d'amortissement sont</p> <ul style="list-style-type: none">- le mode linéaire- le mode dégressif- le mode des unités de production : ce mode d'amortissement donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. <p>IAS 16.61 précise que le mode d'amortissement appliqué à un actif doit être examiné au moins à la fin de chaque période annuelle et, si le rythme attendu de consommation</p>

<p>Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et dépréciations nécessaires.</p> <p>Art. 214-12, PCG</p> <p>L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.</p> <p>Art. 214-13, PCG</p> <p>L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.</p> <p>L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement établi en fonction de la durée et du mode d'amortissement propres à chaque actif amortissable, tels qu'ils sont déterminés par l'entité.</p> <p>Les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques doivent être amortis de la même manière.</p> <p>Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est défini, soit en termes d'unités de temps, soit en termes d'unités d'œuvre. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.</p> <p>Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage définie au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations.</p> <p>Art. 214-14, PCG</p> <p>Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement.</p> <p>De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.</p>	<p>des avantages économiques futurs de l'actif a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. Ce changement doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8.</p>
---	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Seules les entités ayant choisi le mode d'amortissement selon les unités d'œuvre ne constatent pas d'amortissement pendant la non-utilisation de l'immobilisation en question ou un amortissement moindre pendant son utilisation réduite. En principe, lorsqu'une immobilisation est amortie suivant une unité de temps, il n'y a pas lieu d'interrompre son amortissement.

Cependant, le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine pour certaines immobilisations peut correspondre à une approche simplifiée d'un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente. Dans ce cas, si des circonstances exceptionnelles interviennent, la prise en compte de cette unité d'œuvre peut conduire à modifier la dotation aux amortissements pour tenir compte de la consommation effective des avantages économiques. L'ANC considère que l'arrêt de l'utilisation ou l'utilisation réduite de l'immobilisation concernée pendant les périodes de fermetures de site ou de réduction significative d'activité intervenues du fait de l'évènement Covid-19 peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Dans ces conditions, l'entité peut réviser son plan d'amortissement en tenant compte de cette modification avec un effet sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs. La modification du rythme de consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée peut se traduire par un allongement de sa durée d'utilisation. Par la suite et conformément au principe de permanence des méthodes, l'amortissement futur de l'immobilisation continuera à être déterminé en tenant compte de la référence à l'unité d'œuvre pertinente sous-jacente. La décision de réviser les plans d'amortissement s'applique à l'ensemble des immobilisations du même type et subissant les mêmes conditions d'exploitation, en référence à l'unité d'œuvre pertinente sous-jacente.

Cette adaptation du plan d'amortissement concerne principalement les immobilisations corporelles car, le mode d'amortissement par référence à une unité d'œuvre ne traduit que, dans des situations très spécifiques, le rythme de consommation des avantages économiques des immobilisations incorporelles.

À titre d'illustration, cette disposition peut s'appliquer à des installations techniques pour lesquelles la consommation des avantages économiques est fonction de leur utilisation effective. Dans ce cas, l'unité d'œuvre peut, par exemple, être l'unité produite ou le temps effectif d'utilisation. En revanche, cette disposition ne doit pas trouver à s'appliquer à la structure d'un bâtiment et à certains de ses composants (toiture par exemple) qui subissent une usure physique par le passage du temps et cela quel que soit l'usage qu'il en est fait.

Si la dotation aux amortissements annuelle calculée selon les unités d'œuvre est inférieure à l'amortissement linéaire, l'entité peut compléter, dans ses comptes sociaux, cet amortissement économique par un amortissement dérogatoire afin de respecter les dispositions de l'article 39B du Code général des impôts qui exige un amortissement minimal obligatoire sur le plan fiscal. Cet amortissement est inscrit au compte 145 "Amortissements dérogatoires" par le débit du compte 6872 "Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)".

L'entité précise dans l'annexe de ses comptes le nouveau rythme d'amortissement retenu ainsi que l'impact de la crise sanitaire sur la charge d'amortissement.

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article 214-13 du règlement ANC N° 2014-03 pour les petites entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce, celles-ci peuvent adopter les modalités suivantes pour les immobilisations corporelles visées ci-dessus :

- considérer que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont représentatives d'une moindre consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée ;
- et, par conséquent, reporter à la fin du plan d'amortissement initial les dotations aux amortissements ainsi différées.

Une petite entreprise ayant opté pour cette mesure simplificatrice pour les interruptions ou réductions d'activité survenues en 2020 en raison de l'évènement Covid-19, afin d'établir ses comptes annuels de l'exercice de leur survenance, doit l'appliquer également pour les comptes annuels des exercices suivants si des interruptions ou réductions d'activité y surviennent en raison de l'évènement Covid-19.

A contrario, une petite entreprise, n'ayant pas opté pour cette simplification pour les périodes d'interruption ou de réduction d'activité survenues en 2020 lors de l'établissement de ses comptes annuels, peut opter pour la mesure au titre de l'exercice suivant en cas d'interruptions ou réductions d'activité intervenues du fait de l'évènement Covid-19.

Des exemples de mise en œuvre de la présente recommandation sont joints en annexe du présent document.

Réponse D1 (Normes françaises)



En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut pas en principe être interrompu pendant la non-utilisation des immobilisations concernées.

Toutefois, lorsque le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, dans des conditions exceptionnelles, le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente avec un effet sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs. Dans ce cas, la dotation aux amortissements peut notamment tenir compte de la moindre consommation des avantages économiques pendant la crise sanitaire. Une information est donnée dans l'annexe des comptes sur les modalités de prise en compte de cette unité d'œuvre et sur les conséquences de l'événement Covid-19 sur la charge d'amortissement.

Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce ont la possibilité de considérer que les périodes d'interruption ou de réduction d'activité sont représentatives d'une moindre consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée et, par conséquent, de reporter à la fin du plan d'amortissement initial les dotations aux amortissements ainsi différées.

Il est rappelé que, dans tous les cas, si la valeur actuelle d'une immobilisation devient inférieure à sa valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée.

Si besoin, l'entité complète cet amortissement économique d'un amortissement dérogatoire.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, seules les entités ayant choisi le mode d'amortissement selon les unités d'œuvre ne constatent pas d'amortissement pendant la non-utilisation de l'immobilisation en question ou un amortissement moindre pendant son utilisation réduite.

Le passage d'un mode d'amortissement selon l'unité de temps à un amortissement selon l'unité d'œuvre, et inversement, n'est possible que si le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs de l'actif a connu un changement important.

Les circonstances actuelles peuvent par ailleurs amener à réviser la durée d'utilité prévue de l'actif et donc, de façon prospective, son plan d'amortissement.

Réponse D1 (Normes internationales)

En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut être ni interrompu pendant la non-utilisation des actifs concernés ni amoindri compte tenu d'une utilisation réduite des actifs concernés.

2.1.3 Actifs financiers

Question E1 : Comment apprécier la valeur d'inventaire des actifs financiers ?

Contexte général

Dans certains cas, l'événement Covid-19 complexifie l'évaluation des valeurs d'inventaire des actifs financiers. Tel est notamment le cas des titres non cotés ou des titres devant être évalués à une valeur différente des cours de bourse. Le cas des créances clients est traité à la question G2.

Contexte normatif

En matière de dépréciation des actifs financiers, les normes comptables françaises diffèrent selon les catégories comptables :

- Entreprises industrielles et commerciales PCG

Catégories	Titres de participation	Titres immobilisés de l'activité de placement (TIAP)	Autres titres immobilisés	Valeurs mobilières de placement
Exemples types de titres	Actions et parts de sociétés	Actions/ Parts/	Parts de capital/ obligations	Titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance
Évaluation à la date de clôture	Valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation Éléments pouvant être pris en compte (sauf si évolution accidentelle) : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine (PCG 221-3)	Évaluation titre par titre qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché (PCG 221-5)	Pour les titres cotés, évaluation au cours moyen du dernier mois (sauf pour les titres détenus explicitement pour réduire le capital, maintenus à leur valeur d'achat jusqu'à leur annulation) Pour les titres non cotés, évaluation à leur valeur probable de négociation (PCG 221-6)	
Critère de dépréciation	Existence d'une moins-value latente calculée en comparant le coût d'entrée et la valeur d'inventaire			
Calcul de la dépréciation	Montant de la moins-value latente Pas de compensation possible plus ou moins-values latentes	Montant de la moins-value latente Pas de compensation possible plus ou moins-values latentes	Montant de la moins-value latente Pas de compensation possible plus ou moins-values latentes sauf cas de baisse anormale et momentanée (voir PCG 221-7 et Avis CU 2002-C du 3 avril 2002 relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés)	
Reprise de dépréciation	Possible			

- IFRS 9

Catégories	Coût amorti	Juste valeur par les capitaux propres	Juste valeur par le résultat
Instruments éligibles	Instruments de dette simple détenus dans la seule perspective d'en recevoir les flux contractuels	Instruments de dette simple détenus dans la perspective d'en recevoir les flux contractuels et de les céder Instruments de capitaux propres pour lesquels le choix définitif de ce classement a été fait	Tous les autres instruments
Évaluation à la date de clôture	Taux d'intérêt effectif appliqué à l'encours initial ajusté des amortissements cumulés, sauf en cas de survenance d'un événement de crédit (cf. infra)	Comptabilisation en résultat d'un produit d'intérêts calculé au taux d'intérêt effectif appliqué à l'encours initial ajusté des amortissements cumulés sauf en cas de survenance d'un événement de crédit (cf. infra) pour les instruments de dette Les variations de juste valeur sont enregistrées en capitaux propres	Les variations de juste valeur sont enregistrées en résultat
Critères de dépréciation	Pertes de crédit attendues pour tous les instruments de cette catégorie	Pertes de crédit attendues pour les seuls instruments de dette Pas de dépréciation des instruments de capitaux propres	Pas de dépréciation
Calcul de la dépréciation	La perte de crédit attendue est calculée pour les 12 mois à venir si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon significative La perte de crédit attendue est calculée sur la durée de vie si le risque de crédit a augmenté de façon significative En cas de défaut uniquement (survenance d'un événement de crédit), les intérêts actuariels sont calculés sur le coût amorti (net de la dépréciation)	La perte de crédit attendue est calculée pour les 12 mois à venir si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon significative La perte de crédit attendue est calculée sur la durée de vie si le risque de crédit a augmenté de façon significative En cas de défaut uniquement, les intérêts actuariels sont calculés sur la valeur nette de la dépréciation	
Reprise de la dépréciation	Retour au calcul d'une perte attendue sur 12 mois si le risque de crédit ne montre plus une hausse significative	Retour au calcul d'une perte attendue sur 12 mois si le risque de crédit ne montre plus une hausse significative	

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Les modes et critères d'évaluation des valeurs d'inventaire doivent satisfaire au principe général de permanence des méthodes (art. L. 123-17 du c. com.).

Les titres de participation cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir (PCG art. 221-3).

À condition que leur évolution ne provienne pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent notamment être pris en considération pour cette estimation:

- ✓ critères objectifs (cours moyens de bourse du dernier mois, capitaux propres, rentabilité, motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine) ;

- ✓ éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité, de réalisation, conjoncture économique) ;
- ✓ voire éléments subjectifs (utilité pour l'entité détenant la participation, etc.).

Les autres titres immobilisés et les VMP dont la valeur d'inventaire est déterminée en fonction de leur cours de bourse doivent continuer à être évalués de la sorte. La compensation des plus-values latentes avec les moins-values latentes prévue par l'article 221-7 du PCG pour les autres titres immobilisés cotés (autres que les titres de participation et les TIAP) et les VMP ne peut être mise en œuvre que dans les conditions strictes de baisse anormale et momentanée des cours précisées par l'Avis CU n°2002-C (repris en commentaire infra réglementaire sous l'article 221-7 du PCG), en fonction de la situation des marchés financiers à la clôture.

Lorsque la valeur d'inventaire des actifs financiers est évaluée sur la base des projections de flux de trésorerie, ces flux seront construits sur des hypothèses raisonnables et cohérentes. L'entité peut, de façon alternative, prendre en compte les risques spécifiques de ces flux de trésorerie au travers du taux d'actualisation. Ainsi, les risques non déjà intégrés dans les flux pourraient être reflétés dans une hausse de la prime de risque retenue dans la détermination du taux d'actualisation.

Réponse E1 - Normes comptables françaises : En matière de dépréciation des actifs financiers, les modalités de dépréciation diffèrent selon les catégories comptables. Les conséquences de l'évènement Covid-19 sont, le cas échéant, prises en compte pour déterminer le montant des éventuelles dépréciations. Lorsque la valeur d'inventaire des actifs financiers est évaluée sur la base des projections de flux de trésorerie, ces flux sont construits sur des hypothèses raisonnables et cohérentes.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Les normes IFRS n'offrent pas de possibilité de reclasser les actifs financiers, sauf cas exceptionnel de changement du modèle de gestion pour les seuls instruments de dettes répondant aux critères SPPI (IFRS 9.4.4.1). Dès lors, sauf si les conséquences de l'évènement Covid-19 conduisent l'entité à changer son modèle de gestion, le mode d'évaluation des instruments financiers n'a pas vocation à changer.

Pour les instruments évalués à la juste valeur, la détermination de celle-ci distingue trois niveaux, en fonction du caractère observable du prix (niveau 1), de l'existence de paramètres observables de détermination de celui-ci (niveau 2) et de l'utilisation de données non observables (niveau 3). Les informations à produire dans l'annexe des comptes annuels dépendent des niveaux de juste valeur dans lesquels les instruments sont classés. Pour les comptes intermédiaires, ces informations ne sont fournies que si elles sont significatives et pertinentes.

Réponse E1 - Normes comptables internationales : Sauf cas exceptionnel d'un changement de modèle de gestion, le mode d'évaluation des instruments financiers n'est pas modifié.

2.1.4 Stocks (évaluation et dépréciation)

Question F1 : Quelles sont les conséquences d'une baisse du niveau de production sur l'évaluation du coût de production des stocks ?

Contexte général

L'événement Covid-19 a fréquemment provoqué un ralentissement des niveaux de production des installations industrielles qui a pu se traduire par une production en deçà de la capacité normale de production.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 213-32, PCG</p> <p>Le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, augmentés, le cas échéant de l'amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ;- la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et logiciels. <p>Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.</p> <p>L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes, affecté à chaque unité produite, n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés, sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.</p>	<p>IAS 2.12</p> <p>Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main d'œuvre directe. Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels et des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation utilisés dans le processus de production, et les frais de gestion et d'administration de l'usine. Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.</p> <p>IAS 2.13</p> <p>L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes affectés à chaque unité produite est diminué de telle sorte que les stocks ne soient</p>

	pas évalués au-dessus du coût. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.
--	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Si à l'occasion de l'événement Covid-19, une installation est utilisée en deçà de sa capacité normale de production, le coût de production des stocks produits durant cette période ne peut pas être majoré du fait de la sous-activité.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, l'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. Ainsi, le coût de production des stocks ne doit pas être majoré du fait d'une sous-activité.

Réponse F1 : Une baisse du niveau de production (sous-activité) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du coût de production des stocks.

Question F2 : Comment évaluer la valeur actuelle des stocks en présence d'incertitudes sur les prix et perspectives de vente à court terme ?

Contexte général

À l'inventaire, la valeur nette comptable des stocks est comparée à leur valeur actuelle (ou valeur nette de réalisation en normes comptables internationales) pour déterminer la nécessité de constater une dépréciation. Dans le cadre de cet événement, faute de marché suffisamment actif, en l'absence d'information disponible et en présence d'incertitudes sur les prix et perspectives de vente à court terme, la valeur vénale des stocks peut ne pas être obtenue et par ailleurs, face à la difficulté d'effectuer des prévisions, la valeur d'usage des stocks peut également s'avérer difficilement déterminable.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 213-33, PCG Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.</p> <p>Art. 213-34, PCG</p>	<p>Le coût des stocks est déterminé différemment selon que les biens sont fongibles ou non (c'est-à-dire interchangeables ou non) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les biens non fongibles : il est nécessaire de procéder à une identification spécifique des coûts individuels. Ainsi, chaque produit est évalué à son coût réel (IAS 2.23 et .24) 2. pour les biens fongibles (interchangeables) : deux méthodes de valorisation des stocks sont autorisées (IAS 2.25) :

<p>Pour les articles interchangeables qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ; • le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice. <p>Ce total est réparti, entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stocks, par application d'un mode de calcul sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage ou selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO).</p> <p>Art. 214-22, PCG</p> <p>À la date de clôture de l'exercice, les stocks et les productions en cours sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 214-1 à 214-6 et 214-16 à 214-19, sous réserve des dispositions prévues aux articles 214-23 et 214-24.</p> <p>À l'inventaire, les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie.</p> <p>L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.</p> <p>Le prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations des stocks.</p> <p>(...)</p> <p>La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur d'usage ou de la valeur vénale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la méthode du Premier Entré/Premier Sorti (PEPS, FIFO) - la méthode du Coût Unitaire Moyen Pondéré (CUMP) <p>Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût d'entrée des stocks et de la valeur nette de réalisation (IAS 2.9).</p> <p>La valeur nette de réalisation correspond (IAS 2.6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité ; - diminué des coûts estimés pour l'achèvement ainsi que des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.
---	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

D'une façon générale, l'existence d'un niveau d'incertitude élevé tel que celui qui résulte de l'événement Covid-19, notamment dans les premiers temps de sa survenance, peut rendre délicate la détermination de la valeur actuelle des stocks.

Lorsque la valeur actuelle de ces stocks est fondée sur leur valeur vénale, c'est-à-dire sur le prix de vente diminué des coûts estimés pour mettre ces stocks en état d'être vendus, les incertitudes pesant sur les prix de vente ou sur les perspectives de vente requièrent une réponse proportionnée tenant compte à la fois des efforts déployés pour calculer une dépréciation à comptabiliser et de la nécessité d'une information détaillée dans le contexte de cet événement. L'étendue des travaux est ainsi à mettre en cohérence avec les facteurs d'intensité du risque identifiés. En effet, certains éléments sont susceptibles de réduire la probabilité de déprécier un stock. À titre d'exemples, il en est ainsi lorsque :

- ✓ la dernière valeur actuelle d'un stock est significativement supérieure à sa valeur comptable ;
- ✓ il existe des perspectives raisonnables de retour à des conditions de ventes proches de celles connues antérieurement.

Pour la détermination de la valeur d'usage d'un stock, les projections de flux de trésorerie seront fondées sur des hypothèses raisonnables et cohérentes entre elles et représenteront la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation des stocks, notamment dans le contexte lié à l'événement Covid-19.

Dans la circonstance rare où la valeur d'usage ne peut être déterminée avec une fiabilité suffisante, et où, par ailleurs, la valeur vénale ne peut être déterminée par référence à un marché actif ou à tout autre information, il est fourni dans l'annexe une description des faits rendant peu fiable la détermination de la valeur d'usage et de la valeur vénale, des éléments retenus par l'entité pour fonder sa décision en matière de dépréciation (principe et, le cas échéant, montant) et du niveau d'incertitude qui subsiste.

Réponse F2 - Normes comptables françaises : L'étendue des travaux d'analyse de la valeur des stocks est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés. Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose. L'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée. Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

L'éventualité de ne pas être en mesure de parvenir à une estimation de la valeur nette de réalisation des stocks n'est pas prévue. Il est précisé dans l'annexe les données et hypothèses utilisées pour déterminer la valeur nette de réalisation

Réponse F2 – Normes comptables internationales : L'éventualité de ne pas être en mesure de parvenir à une estimation de la valeur nette de réalisation des stocks n'est pas prévue.

2.1.5 Créances

Question G1 : Quelles créances sont à considérer comme des créances douteuses ?

Contexte général

Durant la période de crise et compte tenu notamment des mesures de report de charges ou des difficultés de trésorerie des clients, certaines créances peuvent présenter des retards de paiement.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 944-41 Le compte 416 « Clients douteux ou litigieux » est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que l'entité possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou avec lesquels l'entité est en litige.</p>	<p>IFRS 7.35M Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'entité et de comprendre ses concentrations importantes de risque de crédit, l'entité doit indiquer, par catégorie de risque de crédit, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ;b) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie et qui sont :<ul style="list-style-type: none">i) des instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;ii) les actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; etiii) des créances clients, des actifs sur contrat et des créances locatives pour lesquels les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 5.5.15 d'IFRS 9 ;c) qui sont des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le PCG préconise un enregistrement comptable distinct des créances clients douteuses sans pour autant indiquer de façon précise les critères de classification, la doctrine fiscale a apporté des précisions. L'événement Covid-19 n'a pas pour conséquence de modifier les critères d'appréciation couramment utilisés par l'entité.

Néanmoins, il convient de noter qu'un retard de paiement, lié aux circonstances particulières prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement. En conséquence, les résultats obtenus au moyen de systèmes de déclassement fondés sur des critères de retard de paiement doivent être appréciés avec soin et le cas échéant ajustés en considération des caractéristiques propres aux débiteurs concernés et aux secteurs auxquels ils se rattachent afin d'éviter un automatisme préjudiciable.

Réponse G1 - Normes comptables françaises : Un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement, celui-ci étant fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Même si la notion de créance douteuse est absente du référentiel IFRS, des informations sur l'exposition de l'entité au risque de crédit sont à fournir dans l'annexe des comptes annuels. Pour les comptes intermédiaires, cette information n'est fournie que si elle est significative et pertinente. La dégradation du risque de crédit fondée sur des retards de paiement peut être réfutée au vu des caractéristiques propres aux débiteurs concernés.

Réponse G1 - Normes comptables internationales : La dégradation du risque de crédit fondée sur des retards de paiement peut être réfutée au vu des caractéristiques propres aux débiteurs concernés.

Question G2 : Comment évaluer les dépréciations sur créances clients à la clôture des comptes ?

Contexte général

Dans le contexte de l'événement Covid-19, l'accroissement des retards de paiement et des défaillances d'entreprises pose la question du calcul des dépréciations.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Le modèle est fondé sur le risque avéré mais il n'y a pas de précision dans le PCG ni dans l'infra règlementaire pour le calcul de la valeur d'inventaire d'une créance ni sur les indices de dépréciation à prendre en compte</p> <p>Art. 214-25 PCG À la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à la valeur actuelle à la même date (...) L'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle, incorporelle et les stocks, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation (...)</p>	<p>IFRS 9, Instruments financiers, définit les principes de provisionnement pour les actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres (recyclables), dont les créances commerciales, les actifs de contrats, les créances locatives, les engagements de prêter et les garanties financières.</p> <p>La norme requiert l'identification et le provisionnement des pertes attendues au titre du risque de crédit. Elle prévoit deux modèles : un modèle dit « simplifié » pour les créances commerciales sans composante significative de financement, qui prévoit la détermination des provisions sur la base des pertes attendues à maturité, et un modèle dit « général » qui nécessite le classement des encours dans différentes strates de risque de crédit en fonction de la qualité de crédit de la contrepartie ou du débiteur (encours sains, encours avec une augmentation significative du risque de crédit, encours douteux).</p> <p>La norme a par ailleurs un caractère prospectif, qui vise à tenir compte des dégradations de conjoncture déjà visibles en date de clôture.</p> <p>En pratique, les sociétés industrielles et commerciales utilisent très majoritairement l'approche simplifiée pour les créances commerciales et les actifs de contrats. Cette approche est obligatoire pour les créances à moins d'un an.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

La méthodologie pour déterminer la valeur comptable d'une créance à la clôture n'est pas précisée, la constatation d'une dépréciation sur ces créances impliquant par ailleurs la survenance d'un événement permettant de constater la défaillance du débiteur.

La survenance d'un événement défavorable sur un client (à titre d'exemples, retards de paiement, impayés, ouverture d'une procédure collective) constitue en principe le fait générateur à partir duquel il n'est plus possible de considérer la solvabilité d'un client comme certaine, et donc à partir duquel les créances doivent être analysées précisément en vue d'une dépréciation éventuelle. Dans ce contexte, l'événement Covid-19 peut modifier les modalités de cette analyse et l'entité peut être amenée à reconsidérer le périmètre des événements défavorables constituant le fait générateur d'une dégradation de la solvabilité d'un client. À titre d'exemple, il en est ainsi du simple retard de paiement lorsque celui-ci résulte de difficultés administratives du débiteur ou lorsqu'il est lié à des difficultés de trésorerie faisant l'objet de mesures de soutien en cours de mise en œuvre.

Bien que l'appréciation de la défaillance des clients doit être réalisée créance par créance, la pratique admet, en présence d'un grand nombre de créances, de raisonner sur l'ensemble d'un ou plusieurs portefeuilles de créances homogènes en utilisant des méthodes statistiques fondées sur l'expérience pour évaluer les dépréciations.

Réponse G2 - Normes comptables françaises : L'événement Covid-19 peut amener à reconsidérer le périmètre de l'ensemble des événements (notamment mesures de soutien et perspectives à moyen terme) constituant le fait générateur d'une dégradation de la solvabilité d'un client.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

La communication de l'Autorité des marchés financiers prise en concertation avec l'ANC, indiquant que compte tenu notamment de l'existence de mesure de soutien, les suspensions ou reports de paiement ou l'octroi de crédits complémentaires ne constituent pas à eux seuls un indicateur d'augmentation significative du risque de crédit des actifs financiers concernés au sens de la norme IFRS 9. Cette démarche peut être retenue pour les créances commerciales.

Dans le contexte actuel et dans la mise en œuvre de l'approche simplifiée, il conviendra notamment de distinguer les retards de paiement reflétant les effets d'une simple tension sur la liquidité des clients, des retards de paiement annonciateurs d'impayés.

Réponse G2 - Normes comptables internationales : Compte tenu notamment de l'existence de mesures de soutien, les suspensions ou reports de paiement ou l'octroi de crédits complémentaires ne constituent pas à eux seuls un indicateur de dépréciation des créances commerciales.

Question G3 : Comment apprécier les créances liées aux impôts différés ?

Contexte général

Les conséquences de l'événement Covid-19 peuvent amener à remettre en question la capacité d'une entité à dégager un bénéfice imposable suffisant sur lequel imputer les différences temporelles déductibles, et donc réduire la probabilité de recouvrer certaines créances d'impôts différés constatées antérieurement.

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Les dispositions relatives aux impôts différés sont prévues par le règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés. Les impôts différés doivent être comptabilisés dans les comptes consolidés (§ 32 du règlement précité). Une entité peut choisir de présenter ses actifs et passifs d'impôts différés au bilan de ses comptes sociaux. Dans ce cas, elle se réfère aux dispositions contenues dans le règlement CRC 99-02.</p> <p>§ 312 du Règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés</p> <p>Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ; - ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus. 	<p>IAS 12.24</p> <p>Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, [...]</p> <p>IAS 12.27</p> <p>Le renversement des différences temporelles déductibles conduit à réduire les bénéfices imposables des périodes futures. Néanmoins, des avantages économiques prenant la forme de réduction de paiement d'impôt ne bénéficieront à l'entité que si elle dégage des bénéfices imposables suffisants pour compenser ces déductions. Par conséquent, une entité ne comptabilise des actifs d'impôts différés que s'il est probable qu'elle disposera de bénéfices imposables sur lesquels les différences temporelles déductibles pourront être imputées.</p> <p>IAS 12.28</p> <p>Il est probable que l'entité disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer une différence temporelle déductible lorsqu'il y a suffisamment de différences temporelles imposables, relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable, et dont on s'attend à ce qu'elles s'inversent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au cours de la période pendant laquelle on s'attend à ce que les différences temporelles déductibles s'inversent ; ou b) au cours des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant. <p>Dans ces cas, l'actif d'impôt différé est comptabilisé dans la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles se produisent.</p> <p>IAS 12.29</p> <p>Lorsque les différences temporelles imposables relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable sont insuffisantes, l'actif d'impôt différé est comptabilisé pour autant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles s'inverseront (ou lors des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant). Pour apprécier dans quelle mesure elle dégagera des bénéfices imposables suffisants au cours des périodes futures, l'entité ignore les montants

imposables résultant des différences temporelles déductibles dont on s'attend à ce qu'elles naissent au cours de périodes futures car l'actif d'impôt différé résultant de ces différences temporelles nécessitera lui-même l'existence de bénéfices imposables futurs pour pouvoir être utilisé ; ou

- b) la gestion fiscale de l'entité lui donne l'opportunité de générer un bénéfice imposable au cours des périodes appropriées.

IAS 12.35

Les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés sont les mêmes que ceux retenus pour la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles. Toutefois, l'existence de pertes fiscales non utilisées constitue une indication forte que des bénéfices imposables futurs risquent de ne pas être disponibles. Par conséquent, lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes, elle ne comptabilise un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où elle dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes montrant qu'elle disposera de bénéfices imposables suffisants sur lesquels pourront être imputés les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés. Lorsque tel est le cas, le paragraphe 82 impose d'indiquer le montant de l'actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation.

IAS 12.36

Une entité considère les critères suivants pour évaluer la probabilité avec laquelle elle dégagera un bénéfice imposable sur lequel imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés :

- a) l'entité dispose de différences temporelles taxables suffisantes auprès de la même autorité fiscale et la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés avant qu'ils n'expirent ;
- b) il est probable que l'entité dégagera des bénéfices imposables avant que les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés n'expirent ;
- c) les pertes fiscales non utilisées résultent de causes identifiables qui ne se reproduiront vraisemblablement pas ; et
- d) il existe des opportunités liées à la gestion fiscale de l'entité (voir paragraphe 30) qui généreront un bénéfice imposable pendant la période au cours de laquelle les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

	Dans la mesure où il n'est pas probable que l'entité disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés, l'actif d'impôt différé n'est pas comptabilisé.
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Les créances d'impôts différés dont la récupération ne dépend pas des résultats futurs ne sont pas remises en cause. Elles sont retenues à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces créances deviennent ou restent récupérables.

Les créances d'impôts différés dont la récupération dépend des résultats futurs ne seront inscrites à l'actif que s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice attendu. Il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes au cours des deux derniers exercices. Dans le cas d'une entité subissant des pertes à la suite de l'événement Covid-19 mais ayant réalisé des bénéfices sur les exercices précédents, ces pertes ne constituent pas à elles seules un fait de nature à remettre en cause la probabilité d'imputation des créances d'impôts différés. Si ces pertes venaient à se reproduire au cours de deux exercices, ces actifs d'impôts différés ne seraient plus pris en compte sauf à apporter des preuves convaincantes de la probabilité de récupération de ceux-ci sur des bénéfices futurs.

Réponse G3 - Normes comptables françaises : Les créances d'impôts différés dont la récupération dépend des résultats futurs ne seront inscrites à l'actif que s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice attendu. Comme le règlement CRC 99-02 le prévoit, il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes au cours des deux derniers exercices.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Les conséquences de l'événement Covid-19 ne remettent pas en cause l'existence de différences temporelles imposables. Dès lors, une entité disposant de différences temporelles imposables sur lesquelles elle sera susceptible d'imputer des actifs d'impôts différés ne devrait pas être amenée à les décomptabiliser.

Pour les actifs d'impôts différés non imputés sur des différences imposables, l'entité doit s'assurer qu'à la suite des changements induits par l'événement, cet actif remplit toujours les conditions fixées par les paragraphes 29 et suivants d'IAS 12, sur la base des documents de gestion fiscale révisés.

Réponse G3 - Normes comptables internationales : Pour les actifs d'impôts différés non imputés sur des différences imposables, l'entité doit s'assurer, qu'ils remplissent toujours les conditions fixées par IAS 12.29.

2.2 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des passifs

2.2.1 Conséquences sur les dettes

Question H1 : Dans quelle catégorie comptable les prêts garantis par l'État doivent-ils être classés (présentation dans l'état de la situation financière de l'emprunteur) ?

MAJ 07/06/21

Contexte général

Jusqu'au 31 décembre 2020, certaines entreprises définies par arrêté ministériel (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, sociétés civiles immobilières, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Après un an l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par BPI Financement SA (« BPI ») auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'année.

En revanche, conformément à la demande de l'État visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à BPI, pour le compte de l'État :

- ✓ Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à BPI la prime revenant à l'État lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur qu'après 12 mois.
- ✓ Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à BPI la prime revenant à l'État, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû en début de chaque année ; mais il lisse la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie résulte d'un arrêté individuel, la prime revenant à l'État est versée à BPI dès le décaissement du prêt.

Concernant le taux d'intérêt du PGE, les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à «prix coûtant» les prêts garantis par l'État. Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de

0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti (Source FAQ, Prêt garanti par l'État, 23 avril 2020 Ministère de l'Économie).

Sous réserve de l'adoption des textes législatifs et réglementaires l'autorisant, les PGE pourront être distribués par les réseaux bancaires jusqu'au 31 décembre 2021, prolongeant ainsi de 6 mois la date limite actuelle.

Le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a annoncé la possibilité pour toutes les entreprises, en accord avec la Fédération bancaire française, de décaler d'une année supplémentaire l'amortissement du capital. Dans le cas où l'entreprise demanderait à bénéficier de ce report supplémentaire, elle pourra choisir deux ans après sa souscription d'amortir le prêt sur une durée maximale de quatre ans.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 833-13, PCG Information à fournir dans l'annexe 1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice : Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans (...)</p> <p>Art. 941-16, PCG Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 "Dettes rattachées à des participations". Les comptes 161 "Emprunts obligataires convertibles", 163 "Autres emprunts obligataires", 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit", 165 "Dépôts et cautionnements reçus", 166 "Participation des salariés aux résultats", 167 "Emprunts et dettes assorties de conditions particulières" et 168 "Autres emprunts et dettes assimilées" peuvent être subdivisés pour identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ; - la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme. <p>(...)</p> <p>Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit". Ils sont enregistrés dans un compte spécifique : 519 "Concours bancaires courants".</p>	<p>IAS 1.69 L'entité doit classer un passif en tant que passif courant lorsque : (a) elle s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal ; (b) elle détient le passif principalement aux fins d'être négocié ; (c) le passif doit être réglé dans les douze mois qui suivent la période de reporting ; ou (d) elle ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la période de reporting (voir paragraphe 73). Les termes d'un passif qui pourraient, au choix de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas sa classification. L'entité doit classer tous les autres passifs en passifs non courants</p> <p>IAS 1.73 Si l'entité envisage, et a toute latitude, de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la période de reporting en vertu d'une facilité de prêt existante, elle classe l'obligation comme non courante, même si celle-ci doit normalement arriver à échéance dans un délai plus court. Toutefois, lorsque le refinancement ou le renouvellement de l'obligation ne relève pas de la seule discrétion de l'entité (par exemple parce qu'il n'existe pas d'accord de refinancement), l'entité ne prend pas en compte le potentiel de refinancement pour refinancer l'obligation et classe celle-ci en élément courant.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Compte tenu de la nature financière de cette dette et du fait que l'entité a la latitude d'en demander le remboursement au-delà de la période initiale de 12 mois, cette dette est assimilée à un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164).

L'annonce intervenue le 14 janvier 2021, par son application généralisée dans le cadre spécifique des PGE, se différencie d'une renégociation individuelle de report d'échéance d'un emprunt classique. De ce fait, les entreprises n'ayant pas arrêté les comptes de l'exercice 2020 à cette date, peuvent tenir compte de cette information pour apprécier la date à laquelle elles vont devoir commencer à rembourser leur PGE et pour présenter en conséquence les échéances de leur PGE en pied de bilan et dans leur annexe.

Ainsi, lorsqu'une entreprise qui clôture ses comptes au 31 décembre 2020 sait qu'elle ne remboursera pas son PGE avant le 31 décembre 2021, son PGE peut être présenté en totalité à plus d'un an, en pied de bilan et dans l'annexe aux comptes.

L'entreprise devra préciser dans son annexe les hypothèses qu'elle a considérées pour présenter les échéances de son PGE.

Réponse H1 - Normes comptables françaises : À la souscription, le prêt garanti par l'État est enregistré comme un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164). Il est présenté en pied de bilan et dans l'état des échéances des dettes en fonction des obligations de remboursement de l'entreprise qui, pour les comptes clos antérieurement au 14 janvier 2021 mais non arrêtés à cette date, peuvent être appréciées en tenant compte du report d'un an supplémentaire annoncé le 14 janvier 2021. L'entreprise précise dans son annexe les hypothèses qu'elle a retenues pour présenter les échéances des PGE. Cette recommandation prend en compte le contexte exceptionnel de la pandémie liée à l'événement Covid-19, les caractéristiques particulières du PGE ainsi que le caractère d'application généralisé de l'annonce ministérielle du 14 janvier 2021.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Compte tenu du droit inconditionnel à différer le remboursement du prêt au-delà de 12 mois et en l'état des dispositions de la norme IAS 1, une entité peut classer le prêt en passif non courant même si elle n'a pas l'intention de demander le report du remboursement au-delà de 12 mois. Une présentation en passif courant est néanmoins acceptable sauf si l'entité a l'intention de reporter l'amortissement au-delà de 12 mois, auquel cas une présentation en passif non courant devient obligatoire.

L'IASB a publié en janvier 2020 des amendements à la norme IAS 1 qui imposent une présentation en passif non courant tant que l'entité n'a pas renoncé à son droit de différer le remboursement du prêt au-delà de 12 mois. Ces amendements sont applicables à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces dispositions sont toujours soumises à homologation par l'Union Européenne.

Réponse H1 - Normes comptables internationales : Une entité classe le prêt en passif non courant. Une présentation en passif courant est acceptable si l'entité n'a pas l'intention de demander le report du remboursement au-delà de douze mois.

Question H2 : Quel est le traitement comptable du coût de la garantie des emprunts garantis par l'État (traitement comptable chez l'emprunteur) ?

MAJ 03/07/20

Contexte général

Voir question H1 pour le rappel du contexte général.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 941-16, PCG</p> <p>Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 "Dettes rattachées à des participations «</p> <p>Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168.</p> <p>Le coût de la garantie est enregistré dans le compte 627 "services bancaires et assimilés" (cf. article 932-1°).</p>	<p>IFRS 9.5.1.1</p> <p>À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p> <p>IFRS 9.B5.4.5</p> <p>Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une réestimation des paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.</p> <p>IFRS 9.B5.4.6</p> <p>Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications apportées selon le paragraphe 5.4.3 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels estimés réels et révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimatifs au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif révisé calculé conformément au paragraphe 6.5.10. L'ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de produit ou de charge.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lors de son octroi, l'emprunt est enregistré dans le compte 164 à sa valeur nominale.

– Concernant les 12 premiers mois du PGE

A l'octroi du prêt, le coût de la garantie de l'État est à inscrire en charges et cela qu'il soit décaissé ou non par l'entité lors de la mise à disposition des fonds. Quelles que soient les intentions de l'entité, seul le coût de la garantie pour un prêt de 12 mois est inscrit en charges à l'octroi du prêt. À la clôture, un ajustement est effectué au moyen des comptes de régularisation pour tenir compte du rattachement des charges à l'exercice. La charge d'intérêts doit tenir compte des intérêts courus durant l'exercice calculés sur la base du taux d'intérêt prévu par le contrat (mais en pratique ceux-ci sont proches de zéro).

– Concernant les périodes suivant les 12 premiers mois du PGE, lorsque l'entité a opté pour un remboursement différé du PGE

Le supplément lié au coût de la garantie sera inscrit en charges lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant de rembourser le prêt sur une période additionnelle. Ce coût sera affecté comptablement à chaque exercice selon les méthodes habituelles de rattachement des charges. La charge d'intérêts tient compte des intérêts courus durant l'exercice calculés sur la base du taux d'intérêt prévu par le nouvel échéancier établi lors de la prolongation de la période de remboursement du PGE.

Réponse H2 - Normes comptables françaises : l'emprunt est comptabilisé à sa date d'octroi pour un montant égal à sa valeur nominale. Concernant les 12 premiers mois du PGE, le coût de la garantie est à inscrire en charges et sera affecté à chaque période comptable. Concernant les périodes suivant les 12 premiers mois, le supplément lié au coût de la garantie est à inscrire en charges et la charge d'intérêt calculée sur la base du taux d'intérêt prévu au contrat tient compte des intérêts courus.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le PGE répond à la définition d'un passif financier. Il est donc initialement comptabilisé à sa juste valeur. Dans les circonstances spécifiques qui prévalent à sa mise en place, plusieurs angles d'analyse comptable ont pu être envisagés. Dans la mesure où ceux-ci conduisent in fine à des incidences comptables globalement similaires à celles qui résulteraient d'une comptabilisation du prêt à son prix de transaction (c'est-à-dire le montant de la trésorerie reçue) sous déduction des frais de transaction supportés, il est recommandé sans autre analyse de comptabiliser, à la date de souscription, le PGE pour un montant égal à son prix de transaction net des frais de transaction supportés.

Postérieurement à sa comptabilisation initiale, un PGE est évalué au coût amorti (IFRS 9.4.2.1). L'entité détermine, à la date de souscription, la durée qu'elle estime probable pour le prêt, notamment sur la base des plans de financement qu'elle a établis. Le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de cette durée probable, en tenant notamment compte du coût progressif de la garantie dans le temps.

Pour un PGE dont la maturité probable à l'origine est estimée supérieure à douze mois (voir H1), les éventuelles modifications du taux d'intérêt ultérieures font l'objet du traitement comptable suivant :

- en l'absence de révision de la maturité probable, *une révision du taux d'intérêt de l'emprunt hors garantie* (la garantie étant fixée selon la durée retenue) est comptabilisée comme une révision du taux d'intérêt initial conformément aux dispositions d'IFRS 9.B5.4.5. Ce type de révision est donc comptabilisé de manière prospective et est pris en compte lorsque le taux d'intérêt révisé est connu après accord avec la banque.

- une *révision de la maturité du PGE* emporte également une révision du coût de la garantie. La révision des flux à payer qui en résulte doit donc conduire, pour la partie correspondant à la révision du coût de la garantie, à un ajustement de l'encours figurant dans l'état de la situation financière, en contrepartie du résultat par actualisation des nouveaux flux de trésorerie au taux d'intérêt effectif conformément aux dispositions d'IFRS 9.B5.4.6. Comme vu plus haut, la seule variation du taux d'intérêt révisé est, quant à elle, considérée comme un ajustement de taux révisable sans incidence sur l'encours figurant dans l'état de la situation financière.

Un PGE dont la maturité probable à l'origine est estimée à douze mois (voir H1) est considéré comme un prêt d'une maturité de 12 mois et un droit à une période d'amortissement complémentaire. Ce droit peut être analysé comme un engagement de financement reçu (engagement hors-bilan). En cas d'exercice de ce droit, l'entité pourra comptabiliser un nouveau financement dont le taux d'intérêt effectif sera établi sur la base des conditions octroyées au moment de la mise en place de la période d'amortissement complémentaire.

Il est fourni dans l'annexe une information détaillée sur le traitement comptable retenu, le montant et les caractéristiques du prêt.

Réponse H2 - Normes comptables internationales : Le PGE est initialement comptabilisé à sa juste valeur. Il est possible de retenir, sans analyse, une juste valeur du prêt égale au montant de la trésorerie reçue net des frais de transaction supportés.

Postérieurement à sa comptabilisation initiale, le PGE est évalué au coût amorti. L'entité détermine, à la date de souscription du prêt, un taux d'intérêt effectif sur la base de la durée que l'entité estime probable pour ce prêt.

Si cette durée probable à l'origine est estimée supérieure à douze mois, la révision du seul taux de l'emprunt hors garantie est comptabilisée de manière prospective lorsque ce taux est connu. La révision des flux liée à la modification du coût de la garantie est comptabilisée comme un ajustement de l'encours du prêt figurant dans l'état de la situation financière en contrepartie du résultat.

Si cette durée probable à l'origine est estimée à douze mois, le droit à une période d'amortissement complémentaire peut être analysé comme un engagement de financement reçu (engagement hors-bilan). En cas d'exercice de ce droit, la période d'amortissement complémentaire pourra être analysée comme un nouveau financement, dont le TIE sera établi sur la base des conditions applicables à cette période complémentaire.

Question H3 : Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes fiscales et sociales ?

Contexte général

Parmi les mesures gouvernementales, certaines prévoient le report ou rééchelonnement de certaines dettes fiscales et sociales (voir Question K1).

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 321-4, PCG Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Art. 322-1, PCG	<u>Concernant les dettes fiscales</u> Les dettes d'impôts (IAS 32.AG12) ne sont pas des passifs financiers car elles ne sont pas contractuelles.

<p>À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.</p>	<p>L'entité comptabilise (IAS 12.12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passif au bilan au titre de la charge d'impôt exigible de la période et des périodes précédentes non encore payée ; - un actif si le montant d'impôt exigible payé excède le montant dû. <p><u>Concernant les dettes sociales</u></p> <p>IAS 19.11</p> <p>Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période comptable, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie des services :</p> <p>(a) au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé, le cas échéant. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie;</p> <p>(b) en charges, à moins qu'une autre norme IFRS n'impose ou n'autorise l'incorporation des prestations dans le coût d'un actif.</p> <p>Cependant, si le règlement intégral n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce passif doit être classé comme un avantage à long terme (IAS 19.153). Il est alors comptabilisé et évalué de façon similaire à un avantage postérieur à l'emploi (IAS 19.56 à IAS.19.98). Il conviendra dès lors d'actualiser ces prestations afin de déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (IAS 19.57 ii).</p>
---	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le rééchelonnement ou le report de remboursement d'une dette sociale et fiscale ne modifie pas sa nature et n'a donc pas d'effet sur sa comptabilisation initiale, il est également sans effet sur son montant.

En effet, la dette considérée a été comptabilisée au titre de l'exercice où est née l'obligation à l'égard du créancier (conformément à l'article 322-1 du PCG). Elle a été contractée en application des règles de comptabilisation des passifs : elle reste due, quelles que soient les modalités de son règlement.

Une information est fournie sur ces opérations dans l'annexe sur cette opération (cf. question B2).

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Le rééchelonnement ou le report d'une dette ne modifie pas la nature de la dette. Ces dettes demeurent dans le cycle normal d'exploitation de l'entité.

Réponse H3 : Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette fiscale ou sociale ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc pas d'effet ni sur sa comptabilisation initiale ni sur son montant. Selon la nature de la dette, son rééchelonnement ou report de règlement pourrait donner lieu à l'actualisation de la somme due si l'effet est significatif

Question H4 : Quel est le traitement comptable des rééchelonnements et reports des dettes commerciales ?

Contexte général

Parmi les mesures gouvernementales, certaines prévoient la possibilité de report ou de rééchelonnement de certaines dettes commerciales telles que les loyers et les charges liées à l'énergie (voir question K1). Certaines entités peuvent également avoir négocié de gré à gré des rééchelonnements ou reports de leurs dettes commerciales.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 321-4, PCG Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.</p> <p>Art. 322-1, PCG À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.</p>	<p>Cas des passifs financiers (dettes fournisseurs) Une entité doit comptabiliser un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsque, elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (IFRS 9.3.1.1). La norme fournit des exemples d'application de ce principe (IFRS 9.B3.1.2), notamment : - dettes fournisseurs : ces passifs sont constatés au bilan lorsque l'entité a juridiquement l'obligation de verser de la trésorerie (IFRS 9.B3.1.2a).</p> <p>IFRS 9.5.1.1. À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p> <p>IFRS 9.3.1 L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière uniquement lorsque ce passif est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.</p> <p>Contrats de location</p>

En attente de nouvelles dispositions proposées par l'IASB dans un amendement à IFRS 16 (Voir Question K2).
--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc pas d'effet sur sa comptabilisation initiale.

En effet, la dette considérée a été comptabilisée au titre de l'exercice où est née l'obligation à l'égard du créancier (conformément à l'article 322-1 du PCG). Elle a été contractée en application des règles de comptabilisation des passifs : elle reste due, quelles que soient les modalités de son règlement.

Une information est fournie sur ces opérations dans l'annexe sur cette opération (cf. question B2).

Réponse H4 - Normes comptables françaises : Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette commerciale ne modifie pas la nature de la dette et n'a donc pas d'effet ni sur sa comptabilisation initiale ni sur son montant.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Une dette commerciale est un autre passif financier. À ce titre, elle pourrait faire l'objet d'une actualisation de la somme due si le rééchelonnement ou le report de règlement de ces dettes devait avoir un effet significatif.

Réponse H4 - Normes comptables internationales : Le rééchelonnement ou le report de règlement d'une dette commerciale pourrait donner lieu à l'actualisation de la somme due si l'effet est significatif.

Question H5 : Quel est le traitement comptable des annulations de dettes ?

Contexte général

Dans le contexte de l'événement Covid-19, certaines entités pourraient bénéficier d'annulation de dettes de la part de leurs fournisseurs, de leurs associés ou d'autres tiers avec dans certains cas une clause dite de « retour à meilleure fortune ».

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 321-4, PCG Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.	IAS 32.25 Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou encore de le régler de telle sorte qu'il constitue un passif financier

Art. 321-5, PCG

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Art. 321-6, PCG

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Art. 322-1, PCG

À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales ou encore du chiffre d'affaires, du résultat net ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :

- (a) la partie de la clause conditionnelle de règlement susceptible d'imposer un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier (ou autrement de telle sorte qu'il constitue un passif financier) n'est pas réelle ;
- (b) l'émetteur peut être tenu de ne régler l'obligation en trésorerie ou en un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) qu'en cas de liquidation de l'émetteur ; ou
- (c) l'instrument possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 16A et 16B.

IFRS 9.3.3.1

L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière uniquement lorsque ce passif est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.

IFRS 9.B3.3.1

Un passif financier (ou une partie d'un passif financier) est éteint lorsque le débiteur :

- a) acquitte le passif (ou la partie du passif) en payant le créancier, normalement en numéraire ou au moyen d'autres actifs financiers, de biens ou de services ; ou
- b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou de la partie du passif) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie.)

IFRS 9.3.3.2

Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt dont les conditions sont substantiellement différentes doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (qu'elle soit attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

	<p>IFRS 9.3.3.3</p> <p>La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.</p> <p>IFRS 9.5.1.1.</p> <p>À l'exception des créances clients qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 5.1.3, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.</p> <p>IFRS 9.5.1.1A</p> <p>Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe B5.1.2A.</p>
--	---

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsqu'une dette est annulée et qu'il n'existe plus d'obligation à l'égard d'un tiers, cette dette est sortie du bilan de l'entité en contrepartie d'un compte de gestion (voir question K3).

Lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », la dette n'apparaît plus au bilan. L'entité devra analyser les clauses de retour à meilleure fortune au regard des dispositions relatives aux dettes et passifs. En cas de retour à meilleure fortune, la survenance du fait générateur tel que défini par la clause entraîne la comptabilisation au passif des montants qui sont à nouveau dus au créancier ayant consenti l'abandon de créance.

Une information est fournie sur ces opérations dans l'annexe (cf. question B2).

Réponse H5 - Normes comptables françaises : Une dette annulée est sortie du bilan de l'entité. Lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », l'entité constate le retour à meilleure fortune lors de la survenance du fait générateur prévu par les clauses contractuelles. Une information relative à ces clauses est donnée dans l'annexe.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Lorsqu'une dette est annulée et qu'il n'existe plus d'obligation à l'égard d'un tiers, cette dette doit être décomptabilisée du bilan de l'entité.

Concernant le cas d'une dette annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel à éviter de verser de la trésorerie. Généralement, l'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune sera analysé comme entraînant une modification

substantielle des termes et conditions de la dette d'origine. En application du paragraphe 3.3.2 d'IFRS 9, la dette est décomptabilisée du bilan et une nouvelle dette est inscrite au bilan de l'entité pour sa juste valeur tenant compte du caractère aléatoire de son remboursement.

Réponse H5 - Normes comptables internationales : Une dette annulée est décomptabilisée du bilan de l'entité. Lorsqu'une dette est annulée mais avec une clause dite de « retour à meilleure fortune », une nouvelle dette est inscrite au bilan de l'entité pour sa juste valeur tenant compte du caractère aléatoire de son remboursement.

Question H6 : Quel est le traitement comptable des reports de remboursement des dettes financières ?

Contexte général

Plusieurs mesures ont été décidées par les établissements bancaires comprenant notamment le report jusqu'à six mois des remboursements de dettes pour les entreprises (Communiqué de presse de la FBF du 15 mars 2020).

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Les normes comptables françaises ne traitent pas des cas du rééchelonnement et de la renégociation d'une dette.</p>	<p>IFRS 9.3.3.1 L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière uniquement lorsque ce passif est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.</p> <p>IFRS 9.3.3.2 Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt dont les conditions sont substantiellement différentes doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (qu'elle soit attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.</p> <p>IFRS 9.B.3.3.6 Aux fins du paragraphe 3.3.2., les conditions sont substantiellement différentes si la valeur des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, diffère d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Si un échange d'instruments d'emprunt ou une modification des conditions est comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont comptabilisés comme faisant partie du profit ou de la perte résultant de</p>

	l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont portés en ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

La mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes (capital) est sans effet sur la présentation de cette dette au bilan de l'entité.

Une information est fournie sur ces opérations dans l'annexe (cf. question B2).

Réponse H6 - Normes comptables françaises : La mesure décidée par les établissements bancaires visant à permettre le report jusqu'à 6 mois des remboursements de dettes est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Dans le cadre du report jusqu'à six mois des remboursements de dettes pour les entreprises, et sans autre modification, il est probable que la dette ne sera pas décomptabilisée et que les changements des flux de trésorerie seront traités comme une modification de la dette. Dès lors, la valeur comptable de la dette devra être ajustée pour refléter les changements opérés (actualisation des nouveaux flux au taux d'intérêt effectif d'origine).

Une information dans l'annexe des comptes annuels devra être fournie sur les impacts de ces modifications. Pour les comptes intermédiaires, cette information est fournie si elle est significative et pertinente.

Réponse H6 - Normes comptables internationales : Dans le cadre du simple report jusqu'à six mois des remboursements de dettes, dans la majorité des cas, cette opération sera considérée comme une modification de la dette n'entraînant pas sa décomptabilisation.

Question H7 : Quel est le traitement comptable des dettes financières devenues exigibles du fait de l'application de covenants bancaires ?

Contexte général

Du fait de l'événement Covid-19, certaines entreprises peuvent ne plus respecter les ratios financiers prévus par les covenants de leur contrat d'emprunt bancaire. Lorsque cette clause de covenant n'est plus respectée, l'emprunt est susceptible de devenir immédiatement exigible, le cas échéant après notification par le prêteur si les dispositions contractuelles le prévoient.

Cette situation pourrait également conduire certaines entités à renégocier les conditions de leurs emprunts pour écarter la mise en œuvre de la clause de covenant.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Conformément à l'article R 123-196 du code de commerce (7°), le PCG prescrit, si l'information est significative, de fournir en annexe le classement des dettes selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dettes à un an au plus (court terme) ;- à plus d'un an et cinq ans au plus ;- et à plus de cinq ans. <p>• Cf. articles 831-2, 832-13 (au 1), 833-13 (au 1) et 834-10 (au 1) du PCG.</p>	<p>Selon la norme IAS 1, lorsque l'entité ne respecte pas une disposition d'un accord d'emprunt à long terme à la clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable immédiatement, elle classe ce passif en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, entre la clôture et l'arrêté des comptes, de ne pas exiger le paiement suite à ce manquement. L'entité classe le passif en tant que passif courant parce qu'à clôture, elle ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date (IAS 1.74).</p> <p>Toutefois, l'entité classe ce passif comme non courant si le prêteur a accepté, à la clôture, d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et pendant laquelle le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt (IAS 1.75).</p> <p>Dans le cas d'emprunts classés comme passifs courants, si les événements suivants se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, ces événements sont présentés comme ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers, selon IAS 10 <i>Evénements postérieurs à la date de clôture</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) refinancement à long terme ;(b) régularisation d'un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme ;et(c) l'octroi par le prêteur d'un délai de grâce afin de régulariser un manquement relatif à un contrat d'emprunt à long terme, prenant fin au moins douze mois après la période de reporting.(IAS&.76)

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le non-respect de la clause de covenant à la date de clôture a des conséquences en termes de présentation de la dette concernée dans l'annexe des comptes.

En effet, dans le cas où l'emprunt devient immédiatement exigible : il doit en conséquence être reclassé en totalité à court terme dans l'état des créances et des dettes figurant dans l'annexe des comptes ainsi que dans la note de renvoi au bas du bilan.

Si le montant de l'emprunt est significatif, une information est à fournir dans l'annexe des comptes en précisant les termes de la clause de covenant (ratio en cause, notification par la banque), son non-respect et les conséquences en résultant sur la présentation dans l'état des créances et des dettes précité.

Les incidences de ces renégociations doivent être prises en compte pour s'assurer du principe de continuité d'exploitation.

Ce retraitement ne vaudra que si la rupture du covenant est effective à la clôture de l'exercice. Si, avant cette date, l'entité emprunteuse a renégocié avec son prêteur pour rendre inopérante cette clause, il n'y a pas lieu de reclasser l'emprunt. Une information sera donnée dans l'annexe sur cette renégociation si la dette en cause est significative. En revanche, si une telle renégociation est conclue entre la clôture et l'arrêté des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture n'entraînant pas la modification de l'état des créances et des dettes. Une information sera donnée dans l'annexe des comptes si l'emprunt est significatif.

En cas de rupture du covenant entre la clôture de l'exercice et l'arrêté des comptes, il s'agira également d'un événement postérieur à la clôture qui ne conduira pas à modifier le classement de la dette dans l'état des créances et des dettes de l'exercice clos. Toutefois, une information sera donnée dans l'annexe sur cette rupture si la dette est significative.

Réponse H7 - Normes comptables françaises : En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la dette est reclassée en totalité à court terme dans l'état des échéances des dettes. En cas de rupture de covenant à la date de clôture rendant la dette exigible à cette date, mais ayant fait l'objet d'une renégociation antérieure à la date de clôture, il n'y a pas lieu de reclasser la dette. En cas de rupture de covenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture devant faire l'objet d'une information dans l'annexe.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la norme IAS 1 requiert que la dette de passif non courant soit déclassée au bilan en passif courant et ce, même si des renégociations des termes du contrat d'emprunt ont été conclues entre la clôture et l'arrêté des comptes permettant de surseoir à l'exigibilité immédiate de la dette (IAS 1.74). Il en sera de même si, au cas où le contrat prévoit une notification par le prêteur, ce dernier n'y a pas procédé avant la clôture. De même, ce déclassement devrait être fait si le débiteur a renégocié l'emprunt à la clôture mais obtenu un délai de moins de 12 mois à compter de la clôture pour respecter à nouveau les covenants (IAS 1.74 et 75).

Si la rupture du covenant intervient entre la date de clôture et l'arrêté des comptes, il n'y a pas lieu d'en tenir compte au bilan, s'agissant d'un événement postérieur à la clôture, une information dans l'annexe est requise.

Réponse H7 - Normes comptables internationales : En cas de rupture de covenant à la date de clôture, la dette de passif non courant est déclassée en passif courant. Si la rupture du covenant intervient entre la date de clôture et l'arrêté des comptes, il s'agit d'un événement postérieur à la clôture devant faire l'objet d'une information dans l'annexe.

Question H8 : Quel est le traitement comptable des prêts participatifs avec soutien de l'État chez l'emprunteur?

MAJ 09/07/21

A l'attention des lecteurs : en normes comptables françaises, les recommandations ci-dessous traitent des prêts participatifs avec soutien de l'État, qu'ils aient ou non une clause participative du fait que l'analyse serait la même dans les deux cas.

En normes comptables internationales, les observations ci-dessous ne traitent que des prêts participatifs avec soutien de l'État, dépourvus de clauses participatives. Ces observations sont susceptibles d'être ultérieurement complétées par des développements relatifs à ces clauses (les développements éventuels

pourront notamment intervenir si un nombre significatif d'entreprises préparant leurs états financiers conformément au référentiel international venaient à contracter des prêts incluant de telles clauses).

Contexte général

Jusqu'au 30 juin 2022, certaines entreprises (TPE, PME et ETI dont le chiffre d'affaires en 2019 est supérieur à 2 millions d'euros) définies par un décret peuvent demander à leur réseau bancaire traditionnel un prêt participatif avec soutien de l'Etat ('PPSE' ou 'prêt participatif Relance'). Ce prêt, qui est une créance de dernier rang juste avant les actionnaires, vise à renforcer le capital des entreprises, leur permettre de lever de la dette et ainsi, de pouvoir investir sur des projets de croissance.

Le montant prêté peut représenter jusqu'à 1,5 mois de chiffre d'affaires de l'année 2019 pour les PME et 1 mois pour les ETI. Le PPSE est compatible avec le PGE. Toutefois, si le total des montants empruntés au titre du PGE et du PPSE venait à dépasser le seuil de 25 % du chiffre d'affaires de l'année 2019, le montant maximal du PPSE auquel les entreprises peuvent prétendre est réduit de 10 % pour les PME et 5 % pour les ETI.

Un PPSE est conclu pour une durée maximale de 8 ans. Il inclut un différé d'amortissement d'au moins 4 ans, période pendant laquelle l'emprunteur ne paie que les intérêts courus et les frais.

La rémunération des PPSE résulte d'une négociation entre établissements prêteurs et emprunteurs. Cette rémunération est généralement déterminée sur la base des conditions commerciales usuellement applicables à ce type de financement.

Ces prêts sont qualifiés de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-11 du code monétaire et financier et sont notamment régis par les dispositions des articles L. 313-14 à L. 313-17 du même code, qui prévoient en particulier qu'ils constituent des dettes subordonnées au passif de l'emprunteur.

Les intérêts, qui représentent la rémunération fixe de ces prêts peuvent également être complétés par une rémunération variable résultant d'une clause de participation.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 833-13, PCG</p> <p>Information à fournir dans l'annexe</p> <p>1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice :</p> <p>Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans (...)</p> <p>Art. 941-16, PCG</p>	<p>IAS 32.19</p> <p>Si une entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en règlement d'une obligation contractuelle, l'obligation répond à la définition d'un passif financier (...).</p> <p>Voir contexte normatif question H1</p>

Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, (...) Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168. (...) Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières. (...) Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte 1675. (...)

Art. L313-14, code monétaire et financier

Les prêts participatifs sont inscrits sur une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit et qui, en outre, les mentionne dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12 du code de commerce.

Ils sont, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, assimilés à des fonds propres.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le PPSE, comme tous les prêts participatifs, améliore la structure financière de l'entreprise emprunteuse sans qu'il soit procédé à une augmentation de capital. Du point de vue de l'analyse financière, il n'est pas inclus dans l'endettement (art. L313-14, code monétaire et financier).

Toutefois, au regard de la comptabilité et conformément à l'analyse juridique, il représente une dette enregistrée au compte 1675 par l'entreprise emprunteuse. En effet, les prêts participatifs ont un caractère de dette subordonnée dans la mesure où ils donnent lieu à une obligation remboursement à leurs créanciers et, qu'en cas de liquidation de la société, cette dette de dernier rang prime sur le remboursement des actionnaires. Ils ne font pas partie des éléments que le PCG permet d'inscrire en fonds propres ou en autres fonds propres. Les intérêts courus sont des charges financières enregistrées dans le compte 1688.

Compte tenu de la nature du dispositif (maturité de 8 ans), l'ANC recommande de classer cette dette dans l'annexe et en pied du bilan avec une échéance supérieure à 12 mois. Par ailleurs, conformément à l'article 821-1 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'ANC recommande de préciser le détail de la valeur des prêts participatifs incluse dans le total des emprunts et dettes financières diverses.

Dans les cas où les PPSE comprendraient une clause de participation, cela ne changerait pas le caractère de dette de ces prêts qui seraient aussi enregistrés au compte 1675. Dans cette situation, l'intérêt variable (clause de participation) serait une charge financière enregistrée dans le compte 1688.

Réponse H8 - Normes comptables françaises : Les prêts participatifs avec soutien de l'Etat accordés, avec ou sans clause participative, par les banques aux entreprises privées constituent sur le plan comptable des dettes, à enregistrer au compte « 1675 Emprunt participatif », chez l'entreprise emprunteuse.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Les présentes observations traitent du cas où le PPSE ne comporte pas de clause participative.

Le PPSE, du fait de l'obligation faite à l'emprunteur de verser des intérêts et de rembourser le capital, répond à la définition d'un passif financier.

S'agissant d'un passif financier, un PPSE est initialement comptabilisé à sa juste valeur. Dans les circonstances spécifiques qui prévalent généralement à sa mise en place et telles que décrites plus haut, il existe une présomption réfutable que le montant du prêt corresponde à sa juste valeur à la date de souscription. Ainsi, sauf existence d'éléments probants conduisant à contester cette présomption, l'entreprise comptabilise, à la date de souscription, un PPSE pour un montant égal à son prix de transaction net des frais de transaction supportés.

Un PPSE est évalué au coût amorti postérieurement à sa comptabilisation initiale (IFRS 9.4.2.1).

Eu égard à l'existence d'un différé d'amortissement d'au moins 4 ans, l'emprunteur dispose, à la date de souscription, d'un droit inconditionnel à différer le remboursement du prêt au-delà de 12 mois. Le prêt est donc classé en passif non courant à la date de souscription.

Réponse H8 - Normes comptables internationales : Le PPSE est un passif financier. Il est évalué, lors de sa comptabilisation initiale, à sa juste valeur. Il est comptabilisé pour un montant égal au montant de la trésorerie reçue net des frais de transaction supportés, sauf s'il existe des éléments probants conduisant à contester la présomption que ce montant ne corresponde pas à sa juste valeur. Le PPSE est classé en passif non courant à cette même date. Postérieurement à sa comptabilisation initiale, le PPSE est évalué au coût amorti.

2.2.2 Conséquences sur les provisions

Question I1 : Les pertes d'exploitation futures peuvent-elles être provisionnées ?

Contexte général

En conséquence de l'événement Covid-19, certaines entités prévoient des pertes d'exploitation futures et s'interrogent sur leur provisionnement.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 322-12, PCG Les pertes d'exploitation futures, ne répondant pas à la définition d'un passif de l'article 321-1, ne sont pas provisionnées.</p>	<p>Le paragraphe 63 de la norme IAS 37 (Passifs, passifs éventuels et actifs éventuels) interdit la comptabilisation de provisions pour risques et charges au titre des pertes opérationnelles futures ; sont en général concernées les activités, ponctuellement ou durablement déficitaires de certains groupes.</p> <p>Au sens du paragraphe 64 de la norme, ce principe est justifié dans la mesure où les pertes opérationnelles futures ne répondent ni à la définition d'un passif ni aux critères généraux de comptabilisation énoncés pour les provisions.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Dans le cadre des normes comptables françaises, les pertes d'exploitation futures, ne répondant pas à la définition d'un passif (en particulier car elles ne résultent pas d'une obligation envers un tiers), ne peuvent pas être provisionnées.

En revanche, des pertes d'exploitation d'une activité peuvent être considérées comme un indice de perte de valeur des actifs ou groupe d'actifs liés à cette activité et dès lors conduire à la réalisation d'un test de dépréciation (Voir question C1).

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées.

Réponse I1 : Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées.

Question I2 : Sous quelles conditions une provision pour perte sur contrat est-elle reconnue ?

Contexte général

En conséquence de l'événement Covid-19, certains contrats jusqu'alors bénéficiaires peuvent se révéler à présent déficitaires.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 322-9, PCG Une perte sur un contrat doit être provisionnée dès qu'elle devient probable.</p> <p>Art. 622-6, PCG Que l'entité applique la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement, la perte globale probable est provisionnée, sous déduction des pertes éventuellement déjà constatées.</p> <p>En présence de plusieurs hypothèses de calcul, la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, l'article 833-20/4 prévoit une description appropriée dans l'annexe du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible.</p>	<p>Un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir du contrat (IAS 37.10 et .68).</p> <p>Dès lors qu'un contrat répond à la définition d'un contrat déficitaire, l'entité doit provisionner les coûts nets inévitables attachés à l'obligation contractuelle (IAS 37.66 et .67).</p> <p>Le montant à provisionner doit refléter le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution (IAS 37.68).</p>

La perte qui ne peut être estimée de façon raisonnable ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe prévue à l'article susvisé.	
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Conformément aux règles générales de comptabilisation d'un passif, une provision doit être constituée au titre d'une perte probable sur un contrat lorsque les conditions suivantes sont remplies : existence d'une obligation à la clôture du fait d'un contrat signé avant la date de clôture et sortie de ressources probable à la date d'arrêté des comptes

Le PCG ne donne pas de précisions sur l'évaluation de la provision. Toutefois, le montant de la provision ne comprendra pas les pertes déjà constatées.

S'agissant de contrats portant sur plusieurs exercices, l'utilisation de l'actualisation peut avoir une influence significative. Elle peut être utilisée, mais sans obligation.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable de la perte ne peut être réalisée, la provision ne sera pas comptabilisée. En revanche, une information devra être fournie dans l'annexe.

Cas d'une perte à terminaison dans le cadre d'un contrat à long terme

Lorsque la situation à terminaison la plus probable d'un contrat à long terme est une perte, la constatation d'une provision dépend de la capacité ou non à estimer cette dernière de façon raisonnable, généralement à partir d'hypothèses :

- ✓ dans l'affirmative, en présence de plusieurs hypothèses de calcul, il y a lieu de provisionner la perte correspondant à la plus probable d'entre elles. S'il n'est pas possible de déterminer l'hypothèse la plus probable, il y a lieu de provisionner la perte correspondant à la plus faible d'entre elles (article 622-6, PCG) et de mentionner le risque additionnel éventuel en annexe (PCG art. 833-20/4) ;
- ✓ dans la négative, la perte ne donne lieu à aucune provision mais l'existence et la nature de l'incertitude sont mentionnées dans l'annexe (article 622-6, PCG).

Réponse I2 - Normes comptables françaises : Une provision doit être constituée au titre d'une perte sur un contrat lorsque les conditions de reconnaissance d'un passif sont remplies.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

L'événement Covid-19 ne modifie pas les conditions de reconnaissance ni les modalités d'évaluation, des provisions pour contrats onéreux.

Réponse I2 - Normes comptables internationales : L'événement Covid-19 ne modifie pas les conditions de reconnaissance ni les modalités d'évaluation, des provisions pour contrats onéreux.

Question I3 : Sous quelles conditions une provision pour restructuration est-elle reconnue ?

Contexte général

Dans le cadre de l'événement Covid-19, il est rappelé les conditions d'inscription d'une provision pour restructuration.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Article 322-10, PCG Les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci.</p> <p>Art. 322-11, PCG Les coûts d'une restructuration conditionnée par une opération financière telle qu'une cession d'activité ne peuvent être provisionnés tant que l'entité n'est pas engagée par un accord irrévocable.</p> <p>Art. 323-5, PCG Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures.</p> <p>Restructurations - Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs [...] Formalisation du plan de restructuration L'existence de l'obligation nécessite que la décision soit traduite par un plan formalisé et détaillé de la restructuration précisant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'activité ou la partie d'activité concernée ;- les principaux sites affectés ;- la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;- les dépenses qui seront engagées ; et- la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.	<p>Une provision pour coûts de restructuration doit être comptabilisée si les trois conditions générales de comptabilisation des provisions sont satisfaites au plus tard à la fin de la période de reporting (IAS 37.18, .72 et .75). Ces conditions sont les suivantes (IAS 37.14) :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation ; et- le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable. <p>IAS 37.72 précise les conditions d'existence d'une obligation implicite de restructurer :</p> <p>1/ Existence d'un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'activité ou la partie d'activité concernée ;- les principaux sites affectés ;- la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;- les dépenses qui seront engagées ; et- la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. <p>2/ et l'entité a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée que la restructuration sera mise en œuvre soit par un début d'exécution du plan soit en annonçant les principales caractéristique.</p> <p>Évaluation de la provision IAS 37.80 précise qu'une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :</p>

L'obligation de cession d'une activité n'est pas constituée tant que l'entité n'est pas irrévocablement engagée à vendre par un accord de vente. La décision de vente d'une activité et son annonce publique ne suffisent pas à constituer une obligation pour l'entité.

Formalisation de l'obligation

L'obligation est constituée si les tiers concernés sont fondés à anticiper la mise en œuvre par l'entité de la restructuration, soit en raison d'un début d'exécution du plan, soit suite à une annonce publique de ses principales caractéristiques.

Le démantèlement d'une usine, la vente d'actifs ou l'annonce publique des principales caractéristiques du plan montrent qu'une entité a commencé la mise en œuvre d'un plan de restructuration. L'annonce publique d'un plan détaillé de restructuration ne constitue une obligation que si :

- elle comporte suffisamment de détails sur les principales caractéristiques du plan ;
- celui-ci est communiqué à toutes les personnes concernées ; et
- sa mise en œuvre est programmée pour s'achever dans un délai rendant improbable sa modification.

Si un délai important est prévu avant le début de la restructuration ou pour sa réalisation, le plan ne crée pas une attente fondée chez les tiers car l'entité peut alors modifier ses plans.

L'annonce aux tiers concernés n'est pas nécessairement individuelle. Une annonce publique, ou s'agissant des salariés, à leurs représentants, est suffisante.

Indemnités au personnel pour cessation du contrat de travail

L'obligation est définie par la loi, le règlement ou le contrat qui régit les licenciements collectifs ou les autres formes d'interruption de contrats de travail. L'obligation est matérialisée par :

- la prise de décision, avant la date de clôture, par l'organe compétent lorsque celui-ci comporte des représentants du personnel ; ou dans les autres cas,
- l'annonce, avant la date de clôture, aux personnes concernées ou à leurs représentants, de la décision prise par l'organe compétent.
- Les indemnités sont à verser au bénéfice d'employés dont l'entité n'attend plus de contrepartie dans le futur. Elles constituent un passif dont l'échéance et le montant sont généralement incertains ; une provision pour risques et charges est donc à comptabiliser.

Autres coûts de restructuration

Les autres coûts résultant d'une décision de restructuration ne constituent un passif que dans la mesure où l'entité n'attend pas dans le futur de contrepartie des tiers concernés. C'est, par exemple, le cas de l'indemnité de rupture d'un contrat avec un fournisseur.

- nécessairement entraînées par la restructuration ; et
- non liées aux activités poursuivies par l'entité.

Le montant d'une provision doit être égal à la meilleure estimation, par une entreprise, des coûts qu'elle aura à encourir pour éteindre son obligation (IAS 37.36 et .37). Cette estimation tient compte :

- de la situation et des incertitudes existant à la fin de la période de reporting (IAS 37.42) ; et
- de leurs évolutions entre la date de fin de la période de reporting et la date d'arrêt des comptes (IAS 10.3 et .8).

Les incertitudes relatives au montant et à l'échéance des coûts provisionnés doivent, en outre, être mentionnées en annexe (IAS 37.44 et .85b).

En revanche, ne constituent pas des passifs les dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, les dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution ainsi que les dépenses de marketing. De même, les pertes d'exploitation futures identifiables jusqu'à la date d'une restructuration ne peuvent pas être provisionnées.	
---	--

Recommandation d'application en normes comptables françaises

L'événement Covid-19 ne modifie ni les conditions de reconnaissance ni les modalités d'évaluation des provisions pour restructuration. Ainsi, une provision pour restructuration est à constater uniquement lorsqu'il existe une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à hauteur des coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie de ceux-ci.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

L'événement Covid-19 ne modifie pas les conditions de reconnaissance (cf. IAS 37.72) ni les modalités d'évaluation (cf. IAS 37.36 et .37) des provisions pour restructuration.

Réponse I3 - L'événement Covid-19 ne modifie ni les conditions de reconnaissance ni les modalités d'évaluation des provisions pour restructuration.

Question I4 : Quelles informations doivent-êtr e fournies en l'absence d'évaluation fiable d'un passif ?

Contexte général

Compte tenu du caractère incertain des impacts de l'événement Covid-19 (durée et résurgence de l'épidémie et des confinements, etc.), il pourrait être difficile pour les entités d'évaluer certains passifs.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 322-4, PCG	IAS 37.10 La présente norme distingue :

<p>Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.</p> <p>Art. 321-6, PCG</p> <p>Un passif éventuel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; - soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. <p>Art 833-12 (alinéa 3), PCG</p> <p>Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description de la nature de ce passif ; • indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources. 	<p>(b) les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont :</p> <p>(ii) des obligations présentes qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la présente norme (soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).</p> <p>IAS 37.26</p> <p>Dans le cas extrêmement rare où aucune estimation fiable ne peut être faite, il existe un passif qui ne peut pas être comptabilisé. Ce passif est indiqué en tant que passif éventuel.</p> <p>IAS 37.27</p> <p>Une entité ne doit pas comptabiliser un passif éventuel.</p> <p>IAS 37.28</p> <p>Un passif éventuel donne lieu à une information en annexe, comme l'impose le paragraphe 86, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit faible.</p>
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Le plan comptable général prévoit expressément le cas, qui doit rester exceptionnel, où un passif ne peut être évalué de manière suffisamment fiable en excluant la comptabilisation mais en demandant une information dans l'annexe.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Selon la norme IAS 37 un passif dont on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation est un passif éventuel qui ne doit pas être comptabilisé mais pour lequel une information est donnée dans l'annexe.

Réponse I4 : Dans le cas exceptionnel (en normes comptables françaises) ou extrêmement rare (en normes comptables internationales), où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation ne peut être réalisée, le passif n'est pas comptabilisé. L'annexe fournit des informations sur ce passif éventuel.

2.3 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des produits

Question J1 : Quel est le traitement comptable des allocations d'activité partielle ?

Contexte général

Pour répondre à la situation exceptionnelle de cet événement, des mesures d'indemnisation d'activité partielle adaptées ont été mises en place en France.

Le principe de cette allocation demeure identique. L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute ne pouvant être inférieure à 8,03 €, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cela correspond à en moyenne environ 84 % du salaire net du salarié dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure. L'employeur reçoit une allocation couvrant cette indemnité.

Le paiement de cette allocation est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 512-4, PCG Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.</p> <p>Art. 947-79, PCG Le compte 79 "Transferts de charges" enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autre que les comptes d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.</p>	<p>IAS 20.3 (...) Les <i>subventions publiques</i> sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Elles excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec l'Etat qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité. (...)</p> <p>IAS 20.7 Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que : (a) l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions ; et (b) les subventions seront reçues.</p> <p>IAS 20.8 Une subvention publique ne doit pas être comptabilisée tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entité pourra se conformer aux conditions attachées aux subventions et que la subvention sera reçue. L'obtention d'une subvention ne fournit</p>

	<p>pas en elle-même une indication permettant de conclure que les conditions attachées à la subvention ont été ou seront remplies.</p> <p>IAS 20.29</p> <p>Les subventions liées au résultat sont présentées en résultat net, séparément ou dans une rubrique générale telle que « autres produits » ; elles peuvent aussi être présentées en déduction des charges auxquelles elles sont liées.</p> <p>IAS 20.30</p> <p>Les partisans de la première méthode prétendent qu'il est inapproprié de compenser les éléments de charges et de produits et que distinguer la subvention des charges facilite la comparaison avec d'autres charges non affectées par une subvention. L'argument pour la deuxième méthode est que les charges auraient pu ne pas avoir été encourues par l'entité si la subvention n'avait pas été octroyée, et la présentation de la charge sans compensation avec la subvention pourrait alors être trompeuse.</p> <p>IAS 20.31</p> <p>Les deux méthodes sont considérées comme acceptables pour la présentation des subventions liées au résultat. Il peut être nécessaire de fournir des informations sur la subvention pour permettre une bonne compréhension des états financiers. Il est généralement approprié de fournir des informations sur l'effet des subventions sur tout élément de produits ou de charges pour lesquels une information à fournir distincte est imposée.</p>
--	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'allocation est inscrite en comptabilité dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation.

L'ANC recommande d'inscrire cette indemnité au crédit d'un compte de charges de personnel et ne recommande pas l'inscription de cette allocation en produit exceptionnel (cf. question B6.A).

Lorsqu'une entité a déjà reçu une indemnité de cette nature par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes.

Réponse J1 - Normes comptables françaises : L'ANC recommande d'inscrire cette allocation au crédit d'un compte de charges de personnel.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État, cette allocation doit être traitée comme une subvention publique au sens d'IAS 20.3. IAS 20.29 indique que la subvention peut être portée en déduction des charges auxquelles elle est liée. Elle peut être également portée en « autres

produits ». Dans ce cas, en l'absence de sous-totaux normalisés prévus par IAS 1 au compte de résultat, le niveau du résultat affecté par les subventions n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, puisque la charge de personnel est une des composantes du résultat d'exploitation courant, le produit de la subvention est à inscrire avant ce sous-total.

Réponse J1 - Normes comptables internationales : L'allocation reçue dans le cadre du dispositif d'activité partielle est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20.

Question J2 : Quel est le traitement comptable du fonds de solidarité ?

MAJ 09/07/21

Contexte général

Conçu à l'origine en mars 2020 pour aider les petites entreprises les plus touchées par l'événement Covid19, le fonds de solidarité a progressivement modifié ses conditions d'éligibilité ainsi que l'aide versée en fonction des décisions gouvernementales prises pour lutter contre les effets économiques de la pandémie.

Dans ses modalités actuelles, le fonds, qui a récemment été prolongé jusqu'au 31 août 2021, vise, sans distinction de taille ou de forme juridique :

- les entreprises fermées administrativement sur la totalité du mois faisant l'objet de l'aide et ayant subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires,
- les entreprises fermées administrativement sur une partie du mois faisant l'objet de l'aide et ayant subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires,
- les entreprises des secteurs S1 et S1 bis non fermées et ayant subi, au cours du mois faisant l'objet de l'aide, une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires,
- toutes les autres entreprises ayant subi, au cours du mois faisant l'objet de l'aide, une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires,

L'aide proposée, prenant la forme de subvention, diffère pour chaque catégorie et peut aller jusqu'à 20% du chiffre d'affaires, dans la limite de 200 000 €.

Les modalités d'octroi aux aides du fonds de solidarité sont définies mensuellement par des décrets dont la date de publication est souvent postérieure à la période visée.

Suivant les cas, certains décrets ont pu redéfinir les montants de l'aide ou les modalités d'accessibilité au fonds pour des périodes antérieures au mois visé, octroyant, de fait, de nouveaux droits pour ces périodes, à des entreprises ou des secteurs précédemment exclus du dispositif.

Les entreprises font leur demande d'aide par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr au cours du mois suivant celui faisant l'objet de l'aide et au plus tard 2 mois après la fin du mois faisant l'objet de l'aide.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 512-4, PCG Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.</p> <p>Art. 947-74, PCG 74 : Subventions d'exploitation Le compte 74 "Subventions d'exploitation" est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.</p>	<p>Renvoi à la question J1 +</p> <p>IAS 20.20 Une subvention publique à recevoir qui prend le caractère d'une créance, soit en compensation de charges ou de pertes déjà encourues, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entité sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en produits de la période au cours de laquelle la créance devient acquise.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

L'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation. Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date.

Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires, définissant les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure à la clôture, sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes, l'entité donne, dans l'annexe de ses comptes relatifs à l'exercice clos, une information sur l'aide qu'elle reconnaîtra sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).

Le montant comptabilisé au titre de cette subvention est évalué compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de cette aide y compris les éventuels plafonnements globaux.

Réponse J2 - Normes comptables françaises : Normes comptables françaises : L'ANC recommande d'inscrire cette aide en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Cette allocation, versée par l'Etat via le fonds de solidarité, doit être traitée comme une subvention publique au sens d'IAS 20.3. Le montant comptabilisé en subvention publique au titre de l'aide du fonds de solidarité est évalué compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de ce dispositif y compris les éventuels plafonnements globaux.

IAS 20.29 dispose qu'une subvention peut être portée en déduction des charges auxquelles elle est liée. Aux termes de cette même disposition, une subvention peut également être portée en « autres produits ». Au cas d'espèce, cette allocation n'est pas liée à des charges mais à une perte de chiffre d'affaires. En l'absence de charges à compenser, l'allocation doit être présentée en « autres produits ».

Il n'y a pas de divergences d'application pour la reconnaissance du fait générateur entre les normes comptables françaises et internationales.

IAS 1 ne prévoit pas de sous-totaux normalisés au compte de résultat. De ce fait, le niveau du résultat affecté par les subventions n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, puisque le calcul de la subvention du fonds de solidarité repose sur une variation du chiffre d'affaires ou un pourcentage de chiffre d'affaires de référence, le produit de la subvention est à inscrire en résultat d'exploitation courant.

Réponse J2 - Normes comptables internationales : L'allocation reçue dans le cadre du fonds de solidarité est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. En l'absence de charges à compenser, l'allocation doit être présentée en « autres produits » dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.

Question J3 : Quel est le traitement comptable des remboursements anticipés de crédit d'impôt et de TVA ?

Contexte général

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

De même, les remboursements de crédit de TVA seront accélérés.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 512-4, PCG Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.	IAS 1.27 L'entité doit établir ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Il s'agit d'une modification de la procédure administrative. Aussi, le remboursement anticipé d'un crédit d'impôt est sans conséquence sur la comptabilisation des produits et des charges.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, une opération de cette nature n'entraîne aucun impact sur le résultat net sous réserve d'éventuels effets d'actualisation ou du réexamen d'éventuelles provisions rattachées.

Réponse J3 : Dans la plupart des cas, le remboursement anticipé d'un crédit d'impôt et de TVA n'entraîne aucun impact au compte de résultat.

Question J4 : Quel est le traitement comptable des modifications de contrats (annulation totale ou partielle, réduction de prix, remise) engendrées par l'événement Covid-19 chez le vendeur ?

Contexte général

Au regard des difficultés financières et organisationnelles rencontrées par certaines entités, les clients d'une entité peuvent :

- ✓ rencontrer des difficultés à payer le montant dû en contrepartie du bien vendu ou de la prestation de services rendue,
- ✓ utiliser de manière plus importante leur droit de retour.

Afin de soutenir ses clients et ses débouchés, l'entité peut accorder des délais de paiement supplémentaires à ses clients, leur accorder des réductions de prix, des remises.

Par ailleurs, les fournisseurs peuvent être contraints de :

- ✓ demander le versement d'acompte,
- ✓ demander l'étalement de la livraison des commandes.

Ils peuvent également rencontrer des difficultés à livrer les biens ou rendre les prestations conformément au contrat. Les retards de livraison voire l'impossibilité de livrer ou de réaliser la prestation peuvent conduire l'entité à devoir une pénalité.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. L 123-21 du code commerce	<u>Prise en compte des éléments variables du prix (pénalités, remises, retours, primes de performance) (IFRS 15, § 50 à 59)</u>

<p>Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.</p> <p>Art. 512-3, PCG Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice.</p> <p>Art. 512-4, PCG Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.</p>	<p>Si la contrepartie promise dans le contrat comprend un montant variable, l'entité doit estimer le montant de contrepartie auquel elle aura droit en échange de la fourniture des biens ou des services promis au client (IFRS 15.50).</p> <p>L'entité n'inclut le montant de contrepartie variable estimé que dans la seule mesure où il est hautement probable que la levée ultérieure de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisé.</p> <p>Le montant de contrepartie peut varier en raison de rabais, de remises, de remboursements, d'avoirs (notes de crédit), de concessions sur le prix, d'incitations, de primes de performance, de pénalités ou d'autres éléments similaires. La contrepartie promise peut également varier si le droit de l'entité à la contrepartie dépend de la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement futur. Par exemple, le montant de contrepartie est variable dans le cas où un produit est vendu avec un droit de retour ou dans le cas où un montant déterminé (prime de performance) est lié à l'atteinte d'une étape déterminée.</p> <p>Ces contreparties variables doivent être systématiquement estimées à chaque clôture.</p> <p><u>Prise en compte d'une composante de financement (IFRS 15, § 60 à 65)</u> Lorsqu'une des parties au contrat bénéficie d'un avantage de financement significatif, le montant à reconnaître en chiffre d'affaires doit être ajusté afin que ce prix reflète le prix que le client aurait payé pour une transaction au comptant.</p> <p>L'entité devra reconnaître séparément l'effet du financement, en charge ou en produit financier selon qu'il s'agit d'un financement qu'elle accorde au client ou bien d'un financement qu'elle obtient du client.</p>
---	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Un produit est comptabilisé dans le résultat de l'exercice s'il est réalisé (c'est-à-dire s'il est certain à la fois dans son principe et son montant) et s'il est acquis à l'exercice (c'est-à-dire quand le bien vendu est livré ou la prestation de service vendue réalisée). L'événement Covid-19 ne modifie pas les règles de reconnaissance des produits.

Le montant comptabilisé au titre du chiffre d'affaires correspond au prix de vente prévu au contrat et n'est pas affecté par les risques liés au contrat (risque de non recouvrement, retour des marchandises, pénalités de retard, etc.).

Dans le cas où l'entité accorde une réduction de prix, le chiffre d'affaires est présenté dans le compte de résultat net de cette réduction selon les modalités suivantes :

- ✓ si cette réduction est mentionnée sur la facture de vente, le produit sera directement comptabilisé pour son montant net en compte 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises" ;
- ✓ si la réduction n'est pas mentionnée sur la facture, le produit sera comptabilisé pour le montant figurant sur celle-ci en compte 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises" et la réduction sera enregistrée au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise", ce compte étant viré au compte de ventes correspondant à la date de clôture.

Une fois le produit comptabilisé, son montant n'est pas modifié du fait des incertitudes et risques liés à la vente ou la prestation de service (retours, pénalités,...). Ces risques liés aux ventes sont pris en compte à la clôture de l'exercice par la constitution d'un passif si les règles de reconnaissance d'un passif sont remplies (existence d'une obligation à la date de clôture ; sortie de ressources probable sans contrepartie ; évaluation fiable : article 322-1, PCG).

En cas de risque de non recouvrement du montant dû par le client, cette situation donnera lieu à une dépréciation de la créance client correspondante selon les modalités rappelées à la question G2 si un événement permettant de constater la défaillance d'un client est survenu.

En cas de retour de marchandises, il y a lieu de constater une provision le cas échéant.

Réponse J4 - Normes comptables françaises : Lorsque le rabais est porté sur la facture, le produit est comptabilisé pour le montant net, rabais déduit. Lorsque le rabais n'est pas porté sur la facture, le rabais est enregistré au débit du compte 709. Ces modifications de contrat sont à rattacher à la période comptable afférente à la remise consentie.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Selon la norme IFRS 15, le montant du chiffre d'affaires comptabilisé à raison d'une vente de biens ou d'une prestation de service tient compte de l'effet des éléments de prix variables (qui incluent des éléments tels que les réductions de prix mais également les pénalités, les droits de retour, etc.) et des composantes de financement significatives (résultant de paiements d'avance ou de différés de paiement). Cette prise en compte est faite à chaque clôture sur la base d'estimation et d'exercice du jugement. Dans le cadre de l'événement Covid-19, il devra être porté en particulier une grande attention aux éléments de prix variables dont le caractère « hautement probable » pourrait être remis en cause du fait des conséquences de l'événement de Covid-19.

Si les variations de ces composantes résultent d'une modification du contrat en réponse à l'événement Covid-19, l'impact pourra devoir être comptabilisé (a) soit de façon prospective, (b) soit de façon immédiate en résultat, avec des effets de rattrapage cumulé (IFRS 15, § 18-21).

Par ailleurs, si, dans le contexte de l'événement Covid-19, un client fait face à des problèmes de liquidité ou voit sa notation de crédit dégradée et si ces difficultés sont de nature à remettre en cause durablement sa capacité à payer les prestations ou biens à venir, une entité pourra être amenée à interrompre la comptabilisation du chiffre d'affaires avec ce client à compter de ces changements. Toutefois, le chiffre d'affaires comptabilisé antérieurement n'est pas remis en cause.

Réponse J4 - Normes comptables internationales : Selon que les variations des composantes du contrat résultent d'une modification de contrat ou bien du dénouement d'une incertitude relative à une contrepartie variable, l'impact pourra devoir être comptabilisé soit de façon prospective soit de façon immédiate en résultat, avec des effets de rattrapage cumulé.

Question J5 : Quel est le traitement comptable des réductions de loyers chez le bailleur ?

Contexte général

Dans le contexte de l'événement Covid-19, certains bailleurs octroient des réductions de loyers ou procèdent à des annulations de loyers.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 944-41, PCG (...) Le compte 411 est crédité par le débit :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;- de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par l'entité lors du retour de marchandises par les clients ;- du compte 413 "Clients - Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;- du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise" pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;- du compte 4191 "Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes" pour solde de ce dernier. <p>(...)</p> <p>Art. 947-70, PCG (...) Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise".</p>	<p>IFRS 16.79 Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location-financement comme un contrat de location distinct si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la modification étend le périmètre du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ;b) la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix de vente séparé du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat. <p>IFRS 16.80 Si la modification de contrat de location-financement n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le bailleur doit prendre en compte cette modification comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dans le cas où le contrat de location aurait été classé comme un contrat de location simple si la modification avait été en vigueur à la date de conclusion, le bailleur doit :<ul style="list-style-type: none">i) comptabiliser la modification de contrat de location comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ;ii) évaluer la valeur comptable de l'actif sous-jacent comme correspondant à l'investissement net dans le contrat de location immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification de contrat de location.b) dans tout autre cas, le bailleur doit appliquer les dispositions d'IFRS 9. <p>IFRS 16.87 Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location simple comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification et considérer tous les paiements de loyers versés d'avance ou à recevoir dans le cadre du contrat initial comme faisant partie des paiements de loyers de ce nouveau contrat.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsque la réduction de loyer concerne un produit déjà enregistré, le rabais ou l'annulation est enregistré au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise".

Lorsque la réduction de loyer est portée sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.

Lorsque le loyer n'a pas été facturé, il ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.

En revanche, lorsque le bailleur ne renonce pas au loyer, mais qu'il consent à un report de paiement, ce loyer demeure inscrit en produit.

Compte tenu de la nature des avantages accordés par le bailleur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.

Lorsqu'une entité a déjà octroyé une réduction de loyer par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes.

Réponse J5 - Normes comptables françaises : Lorsque la réduction de loyer concerne un produit déjà enregistré, la réduction est comptabilisée au débit du compte 709. Lorsque la réduction de loyer est portée sur la facture de loyer, le produit est comptabilisé pour le montant net, réduction déduite. Ces réductions de loyers sont à rattacher à la période comptable appropriée.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Lorsque l'aménagement ne résulte pas d'une modification de contrat,

- ✓ si le contrat de location est un contrat de location simple, les effets des aménagements consentis sont comptabilisés en tant que loyer variable négatif, en général immédiatement en résultat ;
- ✓ si le contrat de location est un contrat de location-financement, cette situation conduit à la comptabilisation d'une charge immédiate correspondant aux aménagements consentis.

Lorsque l'aménagement résulte d'une modification du contrat,

- ✓ si le contrat est un contrat de location simple, le bailleur comptabilise les effets de la modification contractuelle comme donnant naissance à un nouveau contrat de location en application d'IFRS 16.87.
S'il est conclu que ce contrat reste un contrat de location simple, il en résulte un étalement de la charge correspondant aux aménagements consentis sous la forme d'une réduction du montant total des produits locatifs comptabilisés linéairement sur la durée résiduelle du contrat de location modifié.
- ✓ si le contrat est un contrat de location-financement et si la classification en tant que location-financement n'est pas remise en cause par la modification contractuelle, les principes d'IFRS 9 s'appliquent et devraient généralement conduire à comptabiliser une charge immédiate correspondant à des paiements éventuels effectués par le bailleur ou à l'écart entre le montant de la créance de location précédemment comptabilisée et son montant réévalué à la date de l'accord sur les aménagements (actualisation des flux révisés au taux d'intérêt effectif d'origine).

Réponse J5 - Normes comptables internationales : L'analyse doit être conduite selon la classification du contrat et selon que l'aménagement résulte ou non d'une modification de ce contrat.

Question J6 : Quelle est la présentation des abandons de créances au compte de résultat de l'entité accordant l'abandon ?

Contexte général

Du fait de l'événement Covid-19, certains créanciers sont amenés à accorder des abandons de créances à leur débiteur. Il peut s'agir de créances financières (par exemple, liées à des participations) ou de créances d'exploitation.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 511-2, PCG Les charges comprennent : <ul style="list-style-type: none">- les sommes ou valeurs versées ou à verser :<ul style="list-style-type: none">- en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis,- en exécution d'une obligation légale,- exceptionnellement, sans contrepartie , (...)	

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsqu'une créance est annulée, elle n'apparaît plus au bilan. En contrepartie de l'annulation de la créance, un compte de gestion est débité. Le résultat de cette annulation est à inscrire soit en exploitation, soit en financier, soit en exceptionnel. L'ANC recommande de classer cette charge en fonction de la nature de la dette annulée. À ce titre, deux situations peuvent principalement se rencontrer.

Situation 1 : cas de l'annulation d'une créance d'exploitation

Dans cette situation, la créance est liée à un produit qui a été inscrit au résultat d'exploitation. Aussi, pour traiter de façon symétrique, le produit lié à la créance et la charge liée à l'abandon de la créance, l'ANC recommande de classer le résultat de l'abandon de créances en résultat d'exploitation.

Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise".

Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention et non par une facture d'avoir, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 658 "Charges diverses de gestion courante".

Quelle que soit la solution adoptée, les comptes de TVA sont régularisés.

Situation 2 : cas de l'annulation d'une dette financière

L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au débit du compte 668 "Autres charges financières".

Quelle que soit la situation, lorsqu'une entité a déjà octroyé un abandon de créance de même nature par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation ou soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devient alors le nouveau mode de comptabilisation et est soumis à la permanence des méthodes.

Réponse J6 - Normes comptables française : Chez l'entité qui consent l'abandon, il s'agit soit d'une minoration de produit soit d'une charge :

Cas de l'annulation d'une créance d'exploitation

Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 709.

Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 658.

Cas de l'annulation d'une dette financière

L'abandon de créances est inscrit au débit du compte 668 "Autres charges financières".

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

En l'absence de sous-totaux normalisés prévus par IAS 1 au compte de résultat, le niveau du résultat affecté par cet abandon de créance n'est pas précisé. Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, lorsque la créance est liée à un produit inscrit au résultat d'exploitation courant, la charge est à inscrire avant ce sous-total.

Lorsque la créance a été classée dans la catégorie « actifs financiers », la charge est à inscrire à la ligne « Autres charges financières ».

La contrepartie de la comptabilisation d'un abandon de créance dépend de l'analyse de la transaction (remise consentie à un client ; abandon consenti à une participation mise en équivalence).

Réponse J6 - Normes comptables internationales : Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la créance est liée à un produit inscrit au résultat d'exploitation courant, la charge est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque la créance a été classée dans la catégorie « actifs financiers », la charge est à inscrire à la ligne « Autres charges financières ».

Question J7 : Quel est le traitement comptable des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ?

MAJ 09/07/21

Contexte général

Un dispositif d'exonération de cotisations patronales et un dispositif d'aide au paiement sont applicables à certains employeurs de secteurs d'activité listés par décret.

Le dispositif d'exonération de cotisations patronales, dans ses modalités actuelles résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021¹, vise les entreprises et associations dont l'activité principale relève des secteurs d'activité les plus impactés par la crise Covid19 (secteurs dits S1, S1 bis et S2). Il s'applique aux périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 au titre desquelles est survenue une interdiction d'accueil du public ou une perte de chiffre d'affaires. Dès lors que les critères d'éligibilité sont réunis pour chaque période d'emploi concernée (effectifs, interdiction d'accueil au public ou perte de chiffre d'affaires), les mesures s'appliquent au titre du mois M si les conditions d'interdiction d'accueil au public ou de baisse de chiffre d'affaires sont réunies le mois M+1. L'exonération porte sur toutes les cotisations patronales à l'exception de celles des régimes de retraite complémentaire.

L'aide au paiement correspond à 20% de la rémunération retenue comme assiette pour les cotisations ainsi exonérées et versée au titre de la période faisant l'objet de l'exonération.

L'aide au paiement ainsi calculée peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales, qu'elles soient pour la part patronale ou salariale, recouvrées par les URSSAF, les CGSS (pour les employeurs implantés en outre-mer) ou les caisses de MSA (pour les employeurs relevant du régime agricole). Comme l'exonération, l'aide au paiement doit être déclarée en DSN.

Elle est utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions restant dues à l'organisme de recouvrement au titre des années 2020 et 2021 :

- sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif ;
- sur les cotisations et contributions reportées ;
- sur celles dues sur les échéances à venir.

L'aide n'est affectée aux cotisations dues qu'après application de l'exonération exceptionnelle mise en place dans le cadre de la crise sanitaire et de toute autre exonération totale ou partielle applicable en vertu d'autres dispositifs.

Les exonérations et l'aide au paiement doivent être déclarés dans la DSN :

- Pour les exonérations, cette déclaration est faite pour chaque mois concerné ;
- l'aide peut être déclarée en une seule fois. La période de rattachement peut être le mois principal de la DSN dans laquelle l'aide est déclarée, sauf lorsque l'aide porte sur une rémunération rattachée à un exercice civil différent de celui du mois principal déclaré.

¹ Cette loi reconduit en l'adaptant le dispositif d'exonération et d'aide au paiement instauré par la troisième loi de finances pour 2020 au titre des périodes d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 512-4, PCG Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.	Renvoi à la question J2

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

a. L'exonération de cotisations sociales

L'exonération des cotisations et de contributions sociales au titre d'une période visée par le dispositif peut s'analyser comme une aide dont le montant correspond au coût de ces cotisations. L'exonération de cotisations et contributions d'un mois M n'intervient qu'une fois fait le constat par l'entreprise qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité en M+1.

Du fait que cette aide (exonération) s'impute directement et uniquement sur ce coût et dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette exonération, l'ANC recommande d'inscrire cette exonération au crédit d'un compte 645 (Charges de sécurité sociale et de prévoyance) en contrepartie du débit du compte 43 (Sécurité sociale et autres organismes sociaux).

b. L'aide au paiement

L'aide au paiement peut être utilisée pour toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les URSSAF, les CGSS ou les caisses de MSA y compris pour les cotisations imputées aux salariés (part salariale). Néanmoins, elle s'adresse uniquement aux entreprises et il n'existe aucune obligation de restitution de cette aide aux salariés. Cette aide est donc considérée comme un droit acquis au bénéfice exclusif de l'entreprise sur la période sur laquelle elle s'exerce.

De plus, si l'aide correspond à 20% du coût des rémunérations pour la période faisant l'objet de l'exonération, elle est aussi liée à des conditions d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires. Son mode de calcul n'est donc pas directement lié à la valeur ou à la survenance du coût des cotisations ou contributions et les conditions d'éligibilité présument directement ou indirectement (fermeture au public) d'une baisse globale de chiffre d'affaires de l'entreprise.

De ce fait, dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette aide, l'ANC recommande d'inscrire la totalité de l'aide, en subvention d'exploitation dans le compte 74. Cette écriture est en contrepartie du débit du compte 43, jusqu'à concurrence de tous les montants déjà déclarés et non encore payés figurant dans ce compte, et au débit d'un compte 4287 (Personnel – Produits à recevoir) pour le solde éventuel de l'aide. Ce solde pourra être apuré sur les périodes suivantes en contrepartie du compte 43 dans la mesure où ce compte est créditeur et jusqu'à concurrence de la valeur de ce crédit.

Lors de la clôture des comptes annuels de l'entreprise, le solde des opérations relatives à cette aide dans le compte 4287 peut, dans certaines situations, rester débiteur après apurement maximum du compte 43. L'entreprise doit alors exercer son jugement sur sa capacité à utiliser ce produit à recevoir résiduel du fait que l'aide ne sert au paiement des contributions et cotisations sociales dues au titre des années 2020 et 2021 et que le solde n'est pas restitué sous forme de versement. Si les faits et circonstances ne le permettent pas, par exemple si l'entreprise réduit son activité au cours de l'exercice suivant, elle doit diminuer le montant de ce produit à recevoir à concurrence de ce qu'elle estime pouvoir recouvrer sur les exercices suivants. Cette réduction de produit à recevoir s'inscrit en contrepartie du compte 74.

c. Précisions communes sur l'exonération et l'aide au paiement

Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable de l'exonération et l'aide au paiement peut correspondre à la date de dépôt de la DSN ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date. Les montants comptabilisés au titre de l'exonération et de l'aide au paiement sont évalués compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de ces dispositifs y compris les éventuels plafonnements globaux.

Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires, définissant les conditions d'octroi de l'exonération et de l'aide au paiement pour une période antérieure à la clôture, sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes, l'entité donne, dans l'annexe de ses comptes relatifs à l'exercice clos, une information sur l'aide qu'elle reconnaîtra sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).

Réponse J7 - Normes comptables française : Dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à l'exonération, l'ANC recommande d'inscrire l'exonération au crédit d'un compte 645 et l'aide au paiement en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que le recouvrement de la créance est probable.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Ces aides (exonération et aide au paiement) recouvrées par l'URSSAF, les CGSS ou les caisses de MSA, doivent être traitées comme des subventions publiques au sens d'IAS 20.3. Les montants comptabilisés en subventions publiques au titre de l'exonération et de l'aide au paiement sont évalués compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de ces dispositifs y compris les éventuels plafonnements globaux.

IAS 20.29 dispose qu'une subvention peut être portée en déduction des charges auxquelles elle est liée. Aux termes de cette même disposition, une subvention peut également être portée en « autres produits ». L'exonération et l'aide au paiement peuvent par conséquent être présentées en « autres produits » ou en déduction des charges de cotisations sociales (part patronale).

Le choix de présentation est laissé à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire de l'exonération et de l'aide au paiement. Toutefois, conformément aux dispositions d'IAS 8.13, l'entreprise doit respecter le principe de permanence des méthodes et, par conséquent, doit maintenir dans le temps la présentation retenue.

Il n'y a pas de divergences d'application pour la reconnaissance du fait générateur entre les normes comptables françaises et internationales.

IAS 1 ne prévoit pas de sous-totaux normalisés au compte de résultat. De ce fait, le niveau du résultat affecté par les subventions n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, puisque les cotisations sociales et les salaires sont des composantes du résultat d'exploitation courant, le produit de la subvention est à inscrire avant ce sous-total.

Réponse J7 - Normes comptables internationales : L'aide, reçue dans le cadre du dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. Dès lors que l'entreprise, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à l'exonération, L'exonération et l'aide au paiement peuvent être présentées en « autres produits » ou en déduction des charges de cotisations sociales.

Question J8 : Quel est le traitement comptable de l'aide dite « coûts fixes » ?

MAJ 09/07/21

Contexte général

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge de coûts fixes supportés pendant la période de confinement est entrée en application à compter du 31 mars 2021, rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Ce dispositif vise à prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques.

Les entreprises pouvant en bénéficier sont celles ciblées par les mesures sectorielles ou de restrictions du fonds de solidarité.

Sous réserve de conditions d'éligibilité (éligibilité au fonds de solidarité, date de création de l'entreprise, perte de chiffre d'affaires, chiffre d'affaires minimum) et lorsque l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) est négatif, le dispositif vise à couvrir 90 % de l'EBE pour les petites et micro-entreprises et 70 % de l'EBE pour les autres entreprises, dans la limite de 10 M€ sur l'année 2021.

Le décret n°2021-625 du 20 mai structure le dispositif de la manière suivante :

- 1- L'aide coûts fixes dite originale (prévues par le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 et amendée par le décret n°2021-625).
- 2- L'aide coûts fixes dite saisonnalité s'appuyant sur un calcul unique pour le premier semestre 2021 et visant les entreprises dont l'activité saisonnière ne leur permet pas de bénéficier pleinement du dispositif d'origine.
- 3- L'aide coûts fixes dite groupe visant les entreprises ou les groupes dont les plafonds d'aides relatifs au fonds de solidarité (200.000€ par mois) ou au titre des aides temporaires (1.800.000€) sont dépassés.

Dans la configuration actuelle du dispositif, l'EBE, servant de base au calcul de l'aide, est apprécié par mois ou par période de 2 mois pour l'aide coût fixe dite originale ou pour le premier semestre 2021 pour l'aide coûts fixes dite saisonnalité. L'EBE s'entend, au titre de l'aide, comme la somme des comptes P.C.G. de produits (70, 74 et 751) et de charges (60, 61, 62, 63, 64 et 651).

Les demandes de subventions sont faites sur le site Impots.gouv.fr. Elles sont accompagnées, suivant les cas, d'une attestation d'expert-comptable ou d'une attestation de l'entreprise et d'une attestation d'un commissaire aux comptes, mentionnant, entre autres, la valeur de l'EBE pour la période au titre de laquelle l'aide est requise.

Au moment de l'audit annuel des comptes (pour les entreprises soumises à cette obligation), le commissaire aux comptes doit vérifier le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'entreprise aura touché cette aide. Sur la base de l'attestation produite et dans le cas d'un résultat net supérieur à l'EBE pour les périodes au titre desquelles l'aide a été perçue, un indu sera constaté et recouvré par la direction générale des finances publiques. Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de faire auditer leurs comptes devront procéder elles-mêmes à cette vérification.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Renvoi à la question J2	Renvoi à la question J2

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Cette aide ne s'impute pas directement et uniquement sur un coût particulier et résulte d'un calcul établi sur un solde intermédiaire de gestion (l'EBE) qui révèle le montant des coûts fixes non couverts par les recettes et produits assimilés.

De ce fait et dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette aide, l'ANC recommande d'inscrire l'aide en subvention d'exploitation dans le compte 74. Selon les faits et circonstances appréciés par chaque entité, le fait générateur de l'enregistrement comptable peut correspondre à la date de dépôt de la demande ou à une date antérieure si les droits sont acquis à cette date.

Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires, définissant les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure à la clôture, sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes, l'entité donne, dans l'annexe de ses comptes relatifs à l'exercice clos, une information sur l'aide qu'elle reconnaîtra sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).

Le montant comptabilisé au titre de cette subvention est évalué compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de cette aide y compris les éventuels plafonnements globaux.

A la clôture des comptes annuels et au titre des périodes éligibles pour lesquelles l'entreprise a perçu cette aide, l'entreprise, dont le résultat net est supérieur à l'EBE, doit comptabiliser un passif pour le montant qu'elle estime avoir indûment perçu sur la base du calcul prévu par les textes en vigueur. Ce passif, dont la nature dépend du degré de certitude inhérent aux faits et circonstances propres à l'entreprise à la clôture de ses comptes, ne peut être supérieur au montant de l'aide. Si le passif est certain, une dette est créditée en contrepartie du débit compte 74 et est apurée à réception du titre de perception émis par la direction générale des finances publiques. Si le passif est incertain, une provision pour charge est enregistrée.

Une entreprise demandant un montant de l'aide dite groupe au nom de l'ensemble des entités bénéficiaires de l'aide, ne reconnaît en subvention d'exploitation que la part de l'aide lui revenant. Elle inscrit les montants de l'aide revenant aux autres entreprises du groupe en passif vis-à-vis de ces entreprises. Sur la base des pièces fournies pour la demande d'aide centralisée, les autres entités du groupe reconnaissent leur part en subvention d'exploitation en contrepartie d'un actif vis-à-vis de l'entreprise demandeuse.

Réponse J8 - Normes comptables française : L'ANC recommande d'inscrire l'aide « coûts fixes » en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Cette allocation, versée par l'Etat via le fonds de solidarité, doit être traitée comme une subvention publique au sens d'IAS 20.3. Le montant comptabilisé en subvention publique au titre de l'aide coûts fixes est évalué compte tenu de l'ensemble des règles de détermination de ce dispositif y compris les éventuels plafonnements globaux.

IAS 20.29 dispose qu'une subvention peut être portée en déduction des charges auxquelles elle est liée. Aux termes de cette même disposition, une subvention peut également être portée en « autres produits ». Cette aide ne s'impute pas directement et uniquement sur un coût particulier et résulte d'un calcul établi sur un solde intermédiaire de gestion (l'EBE), de ce fait, l'allocation doit être présentée en « autres produits ».

Il n'y a pas de divergences d'application pour la reconnaissance du fait générateur entre les normes comptables françaises et internationales.

IAS 1 ne prévoit pas de sous-totaux normalisés au compte de résultat. De ce fait, le niveau du résultat affecté par les subventions n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, puisque les coûts subventionnés sont des composantes du résultat d'exploitation courant, le produit de la subvention est à inscrire avant ce sous-total.

Réponse J8 - Normes comptables internationales : L'allocation reçue dans le cadre de l'aide coûts fixes est considérée comme une subvention dans le champ d'application d'IAS 20. Cette aide ne s'impute pas directement et uniquement sur un coût particulier et résulte d'un calcul établi sur la base d'un solde intermédiaire de gestion (l'EBE). Elle doit donc être présentée en « autres produits » dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation.

2.4 Conséquences sur la reconnaissance et l'évaluation des charges

Question K1 : Quel est le traitement comptable des reports de charges ?

Contexte général

URSSAF	Report des échéances prévues au 15 mars et 5 avril pour les cotisations patronales et salariales
--------	--

	Report de paiement de 3 mois au plus ou lissage pour les plus petites entreprises
Impôts directs (acomptes IS et taxe sur les salaires)	Demande possible aux SIE de report des échéances
CFE et taxes foncières	CFE et Taxe foncière Possibilité de suspendre les paiements mensuels, l'intégralité de l'impôt sera alors prélevée lors du solde sans pénalité
Remise d'impôts directs	Demande à adresser au comptable public si difficultés financières de l'entreprise, procédure gracieuse
Report des loyers	Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ; Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question. Sont concernées les entreprises éligibles au fond de solidarité état régions (les petites) ainsi pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue.
Report des factures d'eau de gaz et d'électricité :	Sont concernées les entreprises éligibles au fond de solidarité état régions (les petites). Demande de report amiable à leur fournisseur.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 511-3, PCG</p> <p>Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachées à l'exercice, les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.</p>	<p>IAS 1.27</p> <p>L'entité doit établir ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement, sauf pour les informations relatives aux flux de trésorerie.</p>

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Il s'agit d'un report de paiement d'une dette comptabilisée. Cette modification est sans conséquence sur la comptabilisation des produits et des charges.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

À l'instar des normes comptables françaises, ces reports de paiement en dehors de ceux concernant des loyers sont sans conséquence sur la comptabilisation des produits et des charges dans la mesure où, les reports de paiement étant sur des durées relativement courtes et compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt, la composante financement devrait se révéler dans la plupart des cas non significative.

Réponse K1 : Le report de paiement d'une dette comptabilisée est sans conséquence sur la comptabilisation des charges.

Question K2 : Quel est le traitement comptable des rabais accordés (y compris concessions de loyers) ?

Contexte général

Dans le contexte de l'événement Covid-19, certaines entités peuvent bénéficier de rabais de la part de leurs fournisseurs.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
<p>Art. 944-40, PCG (...) Le compte 401 est débité par le crédit :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;- d'un compte de la classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;- d'un compte 403 "Fournisseurs - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;- du compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;- du compte 409 "Fournisseurs débiteurs" pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier. <p>(...)</p> <p>Art. 946-60, PCG (...) Le compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.</p> <p>Art. 946-61/62, PCG (...)</p>	<p>IFRS 9.3.3.3 La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.</p> <p><u>Cas particulier des contrats de location</u> L'IASB est en cours de finalisation d'un amendement à la norme IFRS 16 sur les contrats de location permettant de considérer que les concessions octroyées par les bailleurs dans le contexte de l'épidémie de covid-19 n'entraînent pas de modifications de ces contrats de locations au sens de la norme IFRS 16.46, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ainsi, les impacts au compte de résultat de ces concessions seraient comptabilisés sur la période à laquelle ils se rapportent. Il convient de suivre la finalisation de cet amendement et son homologation en Europe en vue de son application aux comptes semestriels.</p>

Les comptes 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" et 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs" enregistrent les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats".	
---	--

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsque le rabais concerne une charge déjà enregistrée, le rabais ou l'annulation est enregistré :

- ✓ au crédit du compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" pour les achats,
- ✓ au crédit du compte 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" pour les services extérieurs (notamment les locations),
- ✓ au crédit du compte 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs" pour les autres services extérieurs.

Lorsque le rabais est porté sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.

Lorsque la charge annulée n'a pas été facturée, elle ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.

Compte tenu de la nature des avantages accordés par le vendeur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.

Réponse K2 - Normes comptables françaises : Lorsque le rabais concerne une charge déjà enregistrée, le rabais est comptabilisé au crédit du compte 609 (ou 619, 629 selon sa nature). Lorsque le rabais est porté sur la facture, la charge est comptabilisée pour le montant net, rabais déduit. Compte tenu de la nature des avantages accordés par le vendeur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache ces avantages à la période comptable appropriée.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Concernant les rabais, les normes IFRS indiquent que la contrepartie de la réduction ou l'annulation d'une dette est inscrite en résultat net. En l'absence de sous-totaux normalisés prévus par IAS 1 au compte de résultat, le niveau du résultat affecté par cet abandon de créance n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total.

Par ailleurs, concernant les concessions de loyers, l'ANC souhaite que l'amendement proposé par l'IASB soit applicable pour les comptes semestriels ainsi que pour les comptes des exercices à clore à court terme notamment ceux au 30 juin 2020.

Réponse K2 - Normes comptables internationales : Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total.

Question K3 : Quel est le traitement comptable des abandons de créances ou de factures d'avoir chez le bénéficiaire ?

Contexte général

Du fait de l'événement Covid-19, certains créanciers sont amenés à accorder des abandons de créances à leur débiteur. Il peut s'agir de dettes financières (par exemple, certains comptes courants d'associés), de dettes commerciales ou de dettes fiscales et sociales.

Contexte normatif

Normes comptables françaises	Normes comptables internationales
Art. 512-1, PCG Les produits comprennent : <ul style="list-style-type: none">- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :<ul style="list-style-type: none">- en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;- en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;- exceptionnellement, sans contrepartie ;(...)	IFRS 9.3.3.3 La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.

Recommandations d'application selon les normes comptables françaises

Lorsqu'une dette est annulée, elle n'apparaît plus au bilan (cf. question H5). En contrepartie de l'annulation de la dette, un compte de gestion est crédité. Le résultat de cette annulation est à inscrire soit en exploitation, soit en financier, soit en exceptionnel. L'ANC recommande de classer ce produit en fonction de la nature de la dette annulée. À ce titre, deux situations peuvent principalement se rencontrer.

Situation 1 : cas de l'annulation d'une dette d'exploitation

Dans cette situation, la dette est liée à une charge qui a été inscrite au résultat d'exploitation. Aussi, pour traiter de façon symétrique, la charge liée à la dette et le produit lié à l'abandon de créance, l'ANC recommande de classer le résultat de l'abandon de créances en résultat d'exploitation.

Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite :

- ✓ au crédit du compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" pour les achats,
- ✓ au crédit du compte 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" pour les services extérieurs (notamment les locations),
- ✓ au crédit du compte 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs" pour les autres services extérieurs.

Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention (et non par une facture d'avoir), la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758 "Produits divers de gestion courante".

Quelle que soit la solution adoptée, les comptes de TVA sont régularisés.

Situation 2 : cas de l'annulation d'une dette financière

L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au crédit du compte 768 "Autres produits financiers".

Quelle que soit la situation

Lorsqu'une entité a déjà bénéficié d'un abandon de créance de même nature par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation ou soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes.

Réponse K3 - Normes comptables françaises

Cas de l'annulation d'une dette d'exploitation : Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite selon le cas aux comptes 609, 619, ou 629.

Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758.

Cas de l'annulation d'une dette financière : L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au crédit du compte 768.

Observations relatives à l'application des normes comptables internationales

Les normes IFRS indiquent que la contrepartie de l'annulation de la dette est inscrite en résultat net. En l'absence de sous-totaux normalisés prévus par IAS 1 au compte de résultat, le niveau du résultat affecté par cet abandon de créance n'est pas précisé.

Aussi, pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC 2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque que la dette a été classée dans la catégorie « endettement financier », le produit est inscrit à la ligne « Autres produits financiers ».

La contrepartie de la comptabilisation d'un abandon de créance dépend de l'analyse de la transaction (remise consentie par un fournisseur ou abandon consenti par un actionnaire).

Réponse K3 - Normes comptables internationales : Pour les entités établissant leurs comptes consolidés suivant la recommandation ANC n° 2020-01, lorsque la dette est liée à une charge inscrite au résultat d'exploitation courant, le produit est à inscrire avant ce sous-total. Lorsque que la dette a été classée dans la catégorie « endettement financier », le produit est inscrit à la ligne « Autres produits financiers ».

ANNEXE - Exemples de mise en œuvre de la recommandation D1 (MAJ 07/06/2021)

Illustrations pour un bien non décomposable

Cas n°1

L'entreprise X a acquis et met en service un outillage le 1/01/2017 pour 50.000€.

L'outillage est un bien non décomposable. X compte initialement utiliser cet outillage sur une durée de 10 ans selon les préconisations techniques et fait l'hypothèse d'une valeur résiduelle nulle pour ce dernier en fin d'utilisation.

La durée d'usage admise en fiscalité pour un outillage est de 5 à 10 ans et X décide de faire correspondre cette durée à celle de l'utilisation envisagée soit 10 ans.

De 2017 à 2019, une dotation annuelle de 5.000€ (50.000€/10 ans) a été comptabilisée.

Au cours de l'exercice 2020, en raison de la fermeture partielle du site, l'outillage n'a été utilisé que pendant 3 mois.

Compte tenu de l'arrêt de l'utilisation de l'outillage en 2020 et en lien avec les techniciens, X estime que l'outillage pourra être utilisé sur une durée un peu plus longue. Sans remettre en cause l'amortissement linéaire, elle revoit donc son plan d'amortissement et le prolonge d'un an.

Modalités pratiques du changement opéré en 2020

Au terme de l'exercice 2019, 3 années d'amortissements avaient été initialement constatées sur les 10 années initialement prévues. Au 1^{er} janvier 2020, en passant la durée d'amortissement globale de 10 à 11 ans, la durée résiduelle d'amortissement passe de 7 à 8 ans.

La nouvelle base d'amortissement est la valeur nette comptable de l'outillage à fin 2019 (35.000€) à répartir sur 8 ans, la dotation aux amortissements est de 4.375€ (35.000/8), contre 5.000€ (50.000/10) en l'absence d'allongement de la durée d'amortissement.

Par conséquent, le tableau d'amortissement de l'outillage sera le suivant :

Exercice	Valeur nette comptable en fin d'exercice	Annuité d'amortissement comptable
2017	45 000	5 000
2018	40 000	5 000
2019	35 000	5 000
2020	30 625	4 375
2021	26 250	4 375
2022	21 875	4 375
2023	17 500	4 375
2024	13 125	4 375
2025	8 750	4 375
2026	4 375	4 375
2027	0	4 375

Il convient de se référer aux règles fiscales pour le calcul d'éventuels amortissements dérogatoires.

Cas n°2

L'entreprise Y a acquis et mis en service un outillage le 1/01/2016 pour 100.000€. Ce dernier permet techniquement une production de 50.000 unités d'œuvres par an pendant 10 ans. L'entreprise considère que sa production annuelle en conditions normales d'activité sera proche de la fiche technique affichée pour l'outillage.

L'outillage est un bien non décomposable. Du fait que la production annuelle de l'outillage acheté sera proche de celle affichée par la fiche technique et qu'elle envisage d'utiliser cet outillage sur sa durée d'utilisation, Y décide d'établir un plan d'amortissement linéaire comptable sur une durée d'utilisation de 10 ans. Du fait que l'utilisation-prévisionnelle de l'outillage sur l'ensemble de la durée d'utilisation correspond aux données de la fiche technique, Y fait l'hypothèse d'une valeur résiduelle nulle pour ce dernier en fin de période d'utilisation.

La durée d'usage admise en fiscalité pour un outillage est de 5 à 10 ans et Y décide de faire correspondre cette durée à celle de l'utilisation envisagée soit 10 ans.

De 2016 à 2019, une dotation annuelle de 10.000€ (100.000€/10 ans) a été comptabilisée et la production cumulée est proche de 200.000 unités d'œuvre (4 X 50.000 unités par an).

Au cours de l'exercice 2020, en raison de la fermeture partielle du site, l'outillage n'a été utilisé que pendant 3 mois et la production a été de 15.000 unités. La fermeture partielle du site se prolonge début 2021 et Y n'envisage pas un rétablissement rapide de la situation. En revanche, Y table sur une forte reprise d'activité en 2022, puis une stabilisation de la production à un niveau légèrement inférieur aux 4 premières années.

En raison de cette analyse, Y revoit ses modalités d'amortissement comptable en 2020 pour refléter la consommation réelle des avantages économiques de l'outillage selon les unités d'œuvre, sachant que Y a pu démontrer que l'amortissement linéaire appliqué à l'origine pour les actifs concernés correspond à une utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente.

Le changement de durée d'utilisation induit ne change pas les intentions de Y de conserver son outillage jusqu'à la fin de son utilisation prévue.

Au cours de l'exercice 2021, l'outillage n'a été utilisé que pendant 5 mois et la production a été de 20.000 unités.

En 2022, le site n'a pas été fermé et la reprise marquée de l'activité a permis de produire 70.000 unités. La production se stabilise à 45.000 unités de 2023 à 2026 et termine à 15.000 unités en 2027, fin de vie de l'outillage.

Modalités pratiques du changement opéré en 2020

Au 31 décembre 2019, l'outillage a une valeur nette comptable de 60.000€. A cette même date, Y estime que l'actif pourra produire 300.000 unités qui serviront de référence pour le calcul de l'amortissement selon les unités d'œuvre. Cette modification de modalité d'amortissement comptable n'induit pas de modification quant à une éventuelle valeur résiduelle qui, en l'espèce, reste nulle en fin de plan d'amortissement.

L'annuité d'amortissement comptable de 2020 est donc de 3.000€, correspondant à 60.000€ (VNC au moment du changement) x 15.000 (production 2020) / 300.000 (production potentielle totale).

Ce changement de modalité d'amortissement comptable, mentionné par Y dans l'annexe de ses comptes conformément au point D1 de la recommandation Covid-19 de l'ANC et conformément au principe de permanence des méthodes, s'imposera pour les années suivantes et le tableau d'amortissement de l'outillage sera le suivant :

Exercice	Valeur nette comptable en fin d'exercice	Annuité d'amortissement comptable	Annuité d'amortissement fiscal	Amortissement dérogatoire	Amortissement dérogatoire cumulé
2016	90 000	10 000	10 000	0	0
2017	80 000	10 000	10 000	0	0
2018	70 000	10 000	10 000	0	0
2019	60 000	10 000	10 000	0	0
2020	57 000	3 000	10 000	7 000	7 000
2021	53 000	4 000	10 000	6 000	13 000
2022	39 000	14 000	10 000	-4 000	9 000
2023	30 000	9 000	10 000	1 000	10 000
2024	21 000	9 000	10 000	1 000	11 000
2025	12 000	9 000	10 000	1 000	12 000
2026	3 000	9 000	0	-9 000	3 000
2027	0	3 000	0	-3 000	0

En 2020 et 2021, le montant de l'amortissement comptable étant inférieur à l'amortissement linéaire fiscal minimal obligatoire, Y doit comptabiliser un amortissement dérogatoire à hauteur de la différence entre l'amortissement comptabilisé en fonction des unités d'œuvre et le montant de l'amortissement minimal obligatoire (l'amortissement fiscal).

A contrario, en 2022, l'amortissement comptable étant supérieur à l'amortissement linéaire fiscal minimal Y devra reprendre une quote-part d'amortissement dérogatoire correspondant à la différence entre ces 2 montants.

Il en sera de même en 2026 et 2027. Le plan d'amortissement fiscal étant terminé, l'amortissement comptable comptabilisé devra être neutralisé au travers de la reprise du solde des amortissements dérogatoires (à hauteur, chaque année, des amortissements comptables comptabilisés).

Exemples d'écritures d'amortissements dérogatoires :

68725	Amortissements dérogatoires (2020)	7.000	
145	Amortissements dérogatoires (2020)		7.000
145	Amortissements dérogatoires (2026)	9.000	
78725	Amortissements dérogatoires (2026)		9.000

Cas n°3

Z, une petite entreprise comme définie à l'article L. 123-16 du code de commerce, a acquis et mis en service un outillage le 1/01/2017 pour 100.000€. Ce dernier permet techniquement une production de 50.000 unités d'œuvres par an pendant 10 ans. L'entreprise considère que sa production annuelle en conditions normales d'activité sera proche de la fiche technique affichée pour l'outillage.

L'outillage est un bien non décomposable. Du fait que la production annuelle de l'outillage acheté sera proche de celle affichée par la fiche technique et qu'elle envisage d'utiliser cet outillage au moins 10 ans, Z décide d'établir un plan d'amortissement linéaire comptable sur une durée d'utilisation de 10 ans. Du fait que l'utilisation prévisionnelle de l'outillage sur l'ensemble de la durée d'utilisation correspond aux données de la fiche technique, Z fait l'hypothèse d'une valeur résiduelle nulle pour ce dernier en fin de période d'utilisation.

La durée d'usage admise en fiscalité pour un outillage est de 5 à 10 ans et Z décide de faire correspondre cette durée à celle de l'utilisation envisagée soit 10 ans.

De 2017 à 2019, une dotation annuelle de 10.000€ (100.000€ / 10 ans) a été comptabilisée et la production cumulée est proche de 150.000 unités d'œuvre (3 X 50.000 unités par an).

Au cours de l'exercice 2020, en raison de la fermeture partielle du site, l'outillage n'a été utilisé que pendant 3 mois et la production a été de 15.000 unités.

Z opte en 2020 pour la simplification pour les petites entreprises proposée en D1 des recommandations et observations de l'ANC relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au cours de l'exercice 2021, et pour les mêmes raisons qu'en 2020, l'outillage n'a été utilisé que pendant 8 mois et la production a été de 35.000 unités.

A partir de 2022, les effets conjugués de la prévention et des vaccins permettent de revenir à une situation normale.

Modalités pratiques du changement opéré en 2020

Dans ce cas, Z est une petite entreprise et peut bénéficier de la simplification décrite en D1 des recommandations Covid-19 de l'ANC. Elle opte pour ce choix en 2020 et cela l'engage pour la même option en 2021 dans la mesure où le site est également fermé sur cette période du fait de l'événement Covid-19.

En 2020, le site étant fermé pendant 9 mois, la dotation aux amortissements est limitée aux mois d'ouverture soit 2.500€ correspondant à 10.000€ (amortissement 2020 prévu au plan d'amortissement comptable) x 3 (mois d'activité en 2020)/12 (mois en année pleine).

La règle de l'amortissement linéaire minimal obligatoire (amortissement fiscal) n'étant pas respectée, Z doit comptabiliser 7.500€ d'amortissement dérogatoire (10.000 – 2.500). La dotation comptable de 7.500€ non comptabilisée en 2020, sera reportée à la fin du plan d'amortissement initial, dans la limite de la charge annuelle d'amortissement linéaire pour chaque année additionnelle, soit en 2027 (sous réserve que l'outillage soit encore utilisé à cette date).

Le principe de calcul est le même pour 2021 et l'annuité d'amortissement ressort à 6.667€ (10.000 X 8/12), contre 10.000€ au plan initial, ce qui conduit à constater un amortissement dérogatoire de 3.333€.

Les 3.333€ d'amortissements prévus au plan initial et qui ne sont pas comptabilisés en 2021 sont reportés à la fin du plan d'amortissement au même titre que les 7.500 € de 2020, soit un total de 10.833€ d'amortissement à reporter en fin de plan dans la limite de la charge annuelle d'amortissement linéaire pour chaque année additionnelle.

L'annuité comptable maximale étant de 10.000€, 10.000€ seront comptabilisés en 2027 et 833 € (10.833 – 10.000) en 2028 au titre de l'amortissement comptable.

Ces deux dotations ayant été déduites au travers de la dotation aux amortissements dérogatoires de 2020 et de 2021, elles seront compensées annuellement par la reprise d'un amortissement dérogatoire à due concurrence.

Le mécanisme des amortissements dérogatoires est donc le même que celui décrit dans le cas n°2 et le tableau d'amortissement de l'outillage sera le suivant :

Exercice	Valeur nette comptable en fin d'exercice	Annuité d'amortissement comptable	Annuité d'amortissement fiscal	Amortissement dérogatoire	Amortissement dérogatoire cumulé
2017	90 000	10 000	10 000	0	0
2018	80 000	10 000	10 000	0	0
2019	70 000	10 000	10 000	0	0
2020	67 500	2 500	10 000	7 500	7 500
2021	60 833	6 667	10 000	3 333	10 833
2022	50 833	10 000	10 000	0	10 833
2023	40 833	10 000	10 000	0	10 833
2024	30 833	10 000	10 000	0	10 833
2025	20 833	10 000	10 000	0	10 833
2026	10 833	10 000	10 000	0	10 833
2027	833	10 000	0	-10 000	833
2028	0	833	0	-833	0